

# GAEC FRAIS MARAIS

## Frais Marais

### 87250 FOLLES

## ÉLEVAGE DE PORCS

**Commune de Folles (87)**

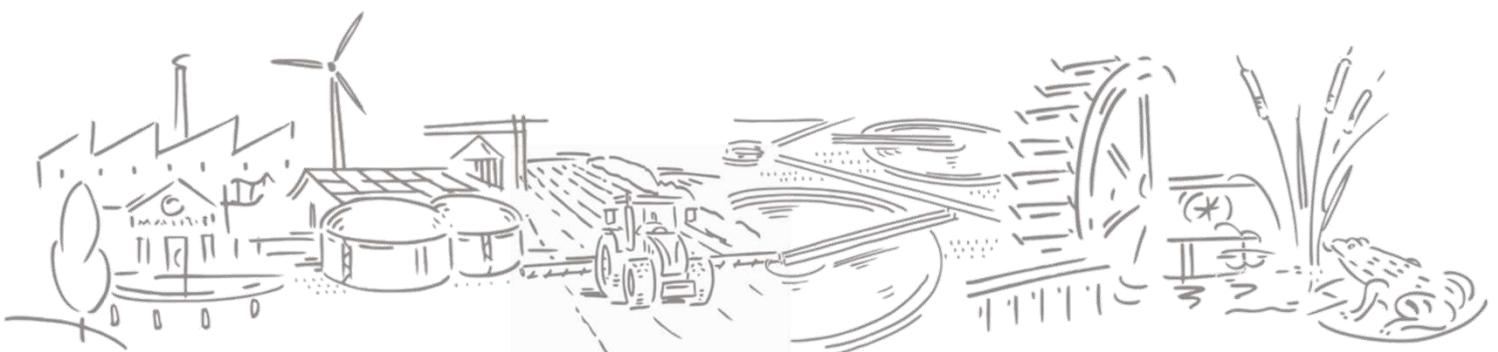
Dossier de demande d'enregistrement  
Régularisation administrative avec mise à jour du plan  
d'épandage

Rubrique 2102-1

juillet 2023



## DOSSIER DES ANNEXES



## SOMMAIRE DES ANNEXES

---

- Annexe 1 : Arrêtés, Arrêts et décisions de 2015 à 2023
- Annexe 2 : Contrat d'approvisionnement avec Cirhyo
- Annexe 3 : Etiquettes des aliments utilisés
- Annexe 4 : rapport d'analyse de l'eau de source
- Annexe 5 : bilan sanitaire 2022 de l'élevage de porcs
- Annexe 6 : audit réalisé sur l'élevage en date du 18 décembre 2015
- Annexe 7 : preuve de dépôt de la déclaration ICPE Bovins
- Annexe 8 : Rapports de visite de l'élevage de l'inspection des installations classées en date de 2022 et 2023
- Annexe 9 : Bilans comptables avec situation des prêts en cours et montant des aides PAC perçues, sur les 4 dernières années
- Annexe 10 : Arrêtés de DUP des captages AEP de la zone d'étude (actif et abandonné)
- Annexe 11 : rapport de l'analyse du lisier
- Annexe 12 : Cahier d'épandage pour les deux dernières campagnes
- Annexe 13 : rapport d'étude acoustique, Orféa, février 2016
- Annexe 14 : Factures d'achat des mesures contre les odeurs
- Annexe 15 : Fiches de données sécurité
- Annexe 16 : justificatif du contrôle des installations électriques
- Annexe 17 : facture de vérification des extincteurs
- Annexe 18 : Conventions d'épandage, listes des parcelles du PE
- Annexe 19 : Cartes des zones d'exclusions réglementaires
- Annexe 20 : Bilan azote et phosphore par exploitation du plan d'épandage

# **ANNEXE 1**



**COPIE**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction des Collectivités et de l'Environnement  
Bureau de la protection de l'environnement  
-----

Arrêté – DCE / BPE n° 2015 - 040

**ARRETE**

**portant enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS  
situé au lieu-dit « Frais Marais », sur la commune de FOLLES  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la rubrique n° 2102 – élevage de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution contre les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-215 du 09 septembre 2014 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Limousin.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2013-9 en date du 21 janvier 2013 mettant en demeure l'EARL FRAIS MARAIS de régulariser sa situation de son établissement d'élevage de porcs à l'engraissement et de bovins soumis aux dispositions du livre V du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de Folles ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BPE N° 2014-7 en date du 30 janvier 2014 mettant en demeure l'EARL FRAIS MARAIS situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de Folles au titre des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 6594 du 02 mai 1999 délivré à l'EARL FRAIS MARAIS pour son élevage de porcs et de vaches allaitantes ;

CONSIDERANT la demande et le dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposés le 19 juillet 2013 et complétés le 06 février 2014 par l'EARL FRAIS MARAIS ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de l'EARL FRAIS MARAIS a été déposé dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification de la nomenclature et qu'il doit être instruit selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le rapport et l'avis de ma commission d'enquête en date du 21 août 2014 ;

CONSIDERANT les extraits des registres des délibérations du conseil municipal des communes d'implantation de l'installation et atteintes par le rayon d'affichage ;

CONSIDERANT l'avis des services de l'État consultés sur le dossier précité ;

CONSIDERANT le rapport en date du 02 décembre 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDERANT le courrier d'observations des exploitants reçu en préfecture le 05 janvier 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'activité d'élevage de porcs de l'EARL FRAIS MARAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée. L'EARL FRAIS MARAIS doit respecter strictement les prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement d'élevage est localisé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités listées à l'article 2-1 du présent arrêté.

## Article 2 – Nature des installations

### 2-1 Activités

Activités	Volume des activités
<u>Élevage de porcs</u> :	- 470 porcelets sevrés de moins de 30 kg, - 1 400 porcs à l'engrais,
<u>Élevage de bovins</u> :	- 65 vaches allaitantes, - 30 génisses de 0 à 1 an, - 30 génisses de 1 à 2 ans, - 18 génisses de plus de 2 ans, - 30 bovins viande de 0 à 1 an, - 30 bovins viande de 1 à 2 ans, - 3 taureaux
<u>Stockage (fuel)</u> :	1 cuve de 2200L
<u>Stockage</u> : Stockage de fourrage Silos à céréales et aliments	2110 m3. 74,5m3

### 2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1138-4-b	4. Chlore (emploi ou stockage du) en récipients de capacité unitaire inférieur à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	Quantité : 1 à 2 bidons de 10 l	Non classé
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .....	capacité équivalente totale : 0,44m <sup>3</sup>	Non classé

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .....	Volume stocké : 2110 m <sup>3</sup>	Déclaration
2101-3	3. Élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches.....	65 vaches	Non classé
2101-1-c	1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c. de 50 à 200 animaux	30 bovins à l'engrais	Non classé
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux – équivalents .....  <i>Nota :</i> Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal - équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux - équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal - équivalent.	1494 animaux équivalents	Enregistrement
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .....	Volume de stockage : 74,5m <sup>3</sup>	Non classé

### Article 3 – Situation de l'établissement

Les parcelles cadastrales concernées par les différents bâtiments des élevages porcin et bovin ainsi que leurs annexes portent les numéros : 371, 379, 380, 381 et 560 de la section D du cadastre de la commune de FOLLES.

### Article 4 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### Article 5 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et du SAGE VIENNE.

#### **Article 6 – Mise à l'arrêt de l'établissement**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Accidents / incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement (élevage de porcs). Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Est également joint au présent arrêté, en annexe 2, les prescriptions particulières applicables à l'élevage.

#### **Article 9 – Affichage**

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

### Article 11 – Modalités d'applications

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n° 6594 du 02 mai 1999 délivré à l'EARL FRAIS MARAIS pour son élevage de porcs et de vaches allaitantes.

### Article 12 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FOLLES et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement et sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

#### Article 14- Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la CREUSE ;
- aux Maires de FOLLES, ARRENES, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, BERSAC-SUR-RIVALIER et LAURIERE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 12 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :*

- *gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;*
  - *hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.*
- Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois*

VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté n° 2015-010 du 12 janvier 2015

Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

LE PREFET,

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 12 JANVIER 2015**  
Alain CASTANIER

**Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;  
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 17 décembre 2013 ;  
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement,
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

**Article 2**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

**Local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

**Bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein-air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

**Annexes** : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

**Effluents d'élevage** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

**Traitement des effluents d'élevage** : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

**Épandage** : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

**Azote épandable** : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

**Nouvelle installation** : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

**Installation existante** : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

-Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

-Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

-Le registre des risques (article 14)

-Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. article 23)

-Le plan d'épandage (cf. article 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. article 27-4)

-Le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. article 37)

-Les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. article 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. article 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. article 38)

-Les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### Article 5

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

-35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

-200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

-500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

-50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%.

#### **Article 6**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

#### **Article 7**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

### **Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

#### **Section I : Généralités**

##### **Article 8**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

##### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

##### **Article 10**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Section II : Dispositions constructives**

##### **Article 11**

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Les dispositions du I. ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

#### **Article 12**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

#### **Article 13**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### **Section III : Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 14**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 15**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

### **Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols**

#### **Section I : Principes généraux**

##### **Article 16**

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

## **Section II : Prélèvements et consommation d'eau**

### **Article 17**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 18**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

### **Article 19**

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

## **Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs**

### **Article 20**

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

### **Article 21**

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

## Article 22

I. Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

-sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;

-sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

## Section IV Collecte et stockage des effluents

### Article 23

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

### Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## Section V : Épandage et traitement des effluents d'élevage

### Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

### Article 27 – 1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation,
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie,
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et

habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### Article 27-3

#### a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2<sup>e</sup> paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

#### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

#### c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

#### Article 27-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les 24 heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29,
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

#### **Article 28**

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de pré-traitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents .

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement.

L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,

- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes,

- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

#### **Article 29**

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée,

- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

#### **Article 30**

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

### **Chapitre IV : Émissions dans l'air**

#### **Article 31**

I. Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

## II. Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## Chapitre V : Bruit

### Article 32

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent.

## Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

### Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### Article 34

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### Article 35

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## Chapitre VII : Autosurveillance

### Article 36

Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II. de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

### Article 37

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;

- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 38**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour,
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement,
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 39**

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

### **Chapitre VIII : Exécution**

#### **Article 40**

L'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **Article 41**

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013

Pour le ministre et par délégation : P. BLANC

## Annexe : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

### 1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul,
  - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.
- Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

### 2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

### 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage,

- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-010 du 12 JAN. 2015

Prescriptions particulières

Alain CASTANIER

**Article 1<sup>er</sup> – Bruit**

Une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

**Article 2 – Odeurs**

En complément des mesures déjà mises en place (laveur d'air au niveau du nouveau bâtiment et adjonction d'un produit biologique naturel au lisier), l'exploitant doit mettre en place des dispositions appropriées (brumisation, etc) au niveau de l'ancien bâtiment d'élevage de porcs afin d'atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

**Article 3 – Défense incendie**

L'installation dispose d'une réserve d'eau de 120 m<sup>2</sup> (citerne souple) située à 40 mètre du risque à combattre qui doit être facilement accessible à un engin incendie de type CCF. Les conditions suivantes doivent cependant être respectées en toutes saisons et en tout temps :

- rester accessible aux engins de secours (entretien de la voie d'accès),
- disposer en permanence de 120 m<sup>3</sup> d'eau,
- équiper le demi-accord de 100mm utilisable par les secours d'un raccord de réduction de type AR100-70mm muni d'un bouchon obturateur.»

Une issue de secours incendie doit être créée dans le couloir du nouveau bâtiment.

**Article 3 – Contrôle d'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents**

Un registre de consignes et d'enregistrement des vérifications périodiques et des opérations d'entretien concernant le contrôle d'étanchéité des fosses est mis en place et renseigné par l'exploitant.

**Article 4 – Parcelles d'épandage et conditions d'épandage**

Les parcelles prévues pour l'épandage des effluents sont réparties de la façon suivante entre l'EARL FRAIS MARAIS et les prêteurs de terre :

Surfaces du plan d'épandage de l'élevage de l'EARL FRAIS MARAIS (en hectares) après modification du plan d'épandage		
Exploitants concernés par le plan d'épandage	Surface Agricole Utile	Surface Epandable
EARL FRAIS MARAIS	92,36	73,67
GAEC DE PAULHAC	79,25	61,53
M. LEFORT Laurent	50,89	46,08
<b>TOTAL</b>	<b>222,50</b>	<b>181,28</b>

L'épandage des effluents d'élevage est interdit le week-end et les jours fériés.

## Article 5 – Suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines :

L'exploitant doit poursuivre le suivi de la qualité des eaux superficielles aux différents points de prélèvements géoréférencés situés à proximité aval des parcelles épandues soit 17 points de prélèvement mentionnés au tableau N°7 page 16 de l'étude d'incidences relative à l'épandage d'effluents d'élevage. Pour chacun de ces points de prélèvement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements tous les 6 mois, une quinzaine de jours après épandage des différentes parcelles (soit au printemps et en automne). Les paramètres à suivre sont les nitrates (NO 3), les nitrites (NO 2), l'ammonium (NH4), les orthophosphates (PO4) et le phosphore total (P).

De plus, l'exploitant doit mettre en place un suivi de mesures de niveau piézométrique réalisées dans 8 puits et forages du secteur répertoriés sur la BDSS du BRGM et référencés ci-dessous :

- 1) Indice 06651X0063 à LAURIERE LA BERTRANDE correspondant à un sondage de 30 m de profondeur servant à l'alimentation en eau potable,
- 2) Indice 06415X0017 à FOLLES PONT DE MAZERAS correspondant à un forage de 14 m,
- 3) Indice 06416X0007 à MARSAC LE MONT correspondant à un puits de 5.6 m servant à alimenter en eau un cheptel agricole,
- 4) Indice 06415X0015 à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC LAPRADE correspondant à un puits de 5.2 m,
- 5) Indice 06415X0014 à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC LACHERADE correspondant à un puits de 5 m,
- 6) Indice 06416X0010 à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC MARLIANNES correspondant à un puits de 7.35 m servant à usage agricole,
- 7) Indice 06416X0009 à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC BOIS AUX ARRETS correspondant à un puits de 4.3 m,
- 8) Indice 06416X0008 à CHATELUS-LE-MARCHEIX LA FAYE AUX ARRETS correspondant à un puits de 12.9 m.

Un suivi de la qualité des eaux de la nappe sur les paramètres chimiques suivants : les nitrates (NO 3), les nitrites (NO 2), l'ammonium (NH4), les orthophosphates (PO4) et le phosphore total (P) doit être mis en place au niveau des puits et forages susmentionnés (état initial). Ce suivi sera réalisé tous les 6 mois mais pourra être adapté en fonction des résultats obtenus lors de l'état initial et du sens d'écoulement de la nappe.

Un suivi de la qualité eaux sur les paramètres chimiques suivants : les nitrates (NO 3), les nitrites (NO 2), l'ammonium (NH4), les orthophosphates (PO4) et le phosphore total (P) doit également être réalisé sur les six sources référencés ci-dessous (cf indices BDSS des différentes sources du secteur) :

- 1) Indice 06415X0008 à FOLLES
- 2) Indice 06415X0006 à FOLLES CRECHAT
- 3) Indice 06415X0016 à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC LAPRADE
- 4) Indice 06415X0009 à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC LES BROUSSES
- 5) Indice 06416X0012 à ARRENES LE JOURDANEIX
- 6) Indice 06415X0011 à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC PUY FORET

En cas de résultats défavorables, le préfet pourra prescrire des mesures plus restrictives en matière d'épandage des effluents d'élevage.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LIMOGES**

**N° 1501799**

---

Mme Jeannine MAUMY GUIGUE et  
Mme Valérie GUIGUE KÖPPEN

---

Mme Sophie Namer  
Rapporteure

---

M. Jean-Michel Debrion  
Rapporteur public

---

Audience du 8 février 2018  
Lecture du 1<sup>er</sup> mars 2018

---

44-02  
C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Limoges

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 novembre 2015, le 7 décembre 2015, le 14 mars 2016, le 31 mai 2016, le 9 juillet 2016, le 2 novembre 2016, le 1er décembre 2016, le 24 mai 2017 et le 30 août 2017, Mme Jeannine Maumy Guigue et Mme Valérie Guigue Köppen, demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a enregistré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un élevage de porcs à l'engraissement exploité par le Gaec Frais Marais situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de Folles ;
- 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre le déplacement des bâtiments et de l'exploitation de la porcherie à 3 000 mètres minimum de leur résidence et d'interdire tout épandage sur le territoire de Frais Marais ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de faire appliquer le jugement à intervenir dans un délai de trois mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de ne plus autoriser ni enregistrer de porcherie sur le site de Frais Marais ;

5°) de mettre à la charge de l'État et du Gaec Frais Marais une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire récapitulatif et deux mémoires postérieurs, enregistrés le 11 octobre 2017, le 13 novembre 2017 et le 23 novembre 2017, Mme Jeannine Maumy Guigue et Mme Valérie Guigue Köppen, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a enregistré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un élevage de porcs à l'engraissement exploité par le Gaec Frais Marais situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de Folles ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de ne plus autoriser ni enregistrer de porcherie sur le site de Frais Marais et de ne plus autoriser d'épandage sur ce même territoire ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de faire appliquer le jugement à intervenir dans un délai de trois mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État et du Gaec Frais Marais une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- elles ont intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique ne précisent pas la véritable nature du projet ;
- les commissaires-enquêteurs ont fait preuve de parti pris ;
- la commission d'enquête n'a pas suffisamment informé le public sur les risques sanitaires du projet ;
- l'avis favorable de la commission d'enquête n'est pas motivé ; il ne contient aucune analyse critique du projet ;
- les capacités financières des gérants du Gaec Frais Marais ne sont pas démontrées ;
- les capacités techniques des gérants du Gaec Frais Marais sont insuffisantes ;
- le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, l'exploitation générant d'importantes nuisances olfactives et aucune mesure n'étant susceptible de faire respecter les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 janvier 2016, le 14 avril 2016, le 24 juin 2016, le 20 septembre 2016, le 16 novembre 2016, le 22 août 2017, le 3 novembre 2017 et le 14 décembre 2017, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérantes n'ont pas intérêt à agir dès lors qu'elles ne justifient pas des risques, inconvénients ou dangers auxquels elles seraient exposées du fait de l'installation ;
- les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 9 juin 2016, le Gaec Frais Marais, venant aux droits du Gaec Frais Marais, représenté par Me Clerc, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que les requérantes soient solidairement condamnées à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

3°) à ce que les requérantes soient solidairement condamnées aux dépens ;

4°) à ce qu'il soit mis à la charge des requérantes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les requérantes n'ont pas un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 novembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 18 décembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Namer,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de Me Chartier, représentant Mme Maumy, de Me Clerc, représentant le Gaec Frais Marais et de Mme Gillet, représentant le préfet de la Haute-Vienne.

Une note en délibéré présentée par le préfet de la Haute-Vienne a été enregistrée le 12 février 2018.

1. Considérant que l'EARL Frais Marais, devenu le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Frais Marais depuis le 7 avril 2015, exploite notamment depuis 1999 une porcherie de 440 animaux-équivalents, installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration, au lieu-dit « Le Frais Marais » sur la commune de Folles (Haute-Vienne) ; que le Gaec Frais Marais a sollicité du préfet de la Haute-Vienne, par une demande du 14 janvier 2010, l'autorisation d'exploiter un élevage de 1 494 animaux-équivalents ; que, par arrêté du 22 février 2011, le préfet de la Haute-Vienne a décidé de l'autoriser à exploiter l'installation projetée ; que cet arrêté a été annulé par un jugement du 6 décembre 2012 du tribunal administratif ; que le préfet de la Haute-Vienne a, par un arrêté du 21 janvier 2013, mis en demeure le Gaec Frais Marais de régulariser sa situation, l'exploitation d'une porcherie de plus de 440 animaux-équivalents ayant été mise en service ; que le Gaec Frais

Marais a déposé une nouvelle demande d'autorisation le 19 juillet 2013 puis, l'exploitation projetée n'étant plus soumise au régime de l'autorisation mais au régime de l'enregistrement du fait de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande d'enregistrement le 4 mars 2014 ; que la demande d'enregistrement a été soumise à enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2014 par arrêté préfectoral du 7 avril 2014 ; que, par arrêté du 12 janvier 2015, le préfet de la Haute-Vienne a enregistré l'activité d'élevage de porcs du Gaec Frais-Marais ; que Mme Maumy Guigue et Mme Guigue Köppen demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement : « Pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre » ; que la demande déposée le 4 mars 2014 par le Gaec Frais Marais, concernant une installation classée pour la protection de l'environnement relevant précédemment du régime de l'autorisation et soumise au régime de l'enregistrement à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a été instruite selon les règles de procédure applicables aux demandes d'autorisation, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

Sur la légalité externe :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public : — de l'objet de l'enquête ; (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 123-9 du même code, dans sa rédaction applicable : « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; (...) » ; que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté du 7 janvier 2014 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a ouvert l'enquête publique et l'avis d'enquête publique prévoient que l'enquête publique porte sur le dossier déposé par le Gaec Frais Marais « en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs » ; que les requérantes font valoir que cette formulation dissimule la nature exacte du projet, lequel consiste en un agrandissement important de la porcherie ; que, toutefois, cet intitulé n'a pu avoir pour effet de nuire à l'information de

l'ensemble des personnes intéressées par l'opération, la population locale ne pouvant ignorer le projet qui a été soumis à une précédente enquête publique du 8 juin au 9 juillet 2010, ni été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête, la consistance exacte du projet, apparaissant dans le dossier d'enquête publique ; que, par suite, Mme Maumy Guigue et Mme Guigue Köppen ne sont pas fondées à invoquer un vice de procédure tiré de d'une erreur dans l'objet de l'enquête publique ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* » ; que l'article R. 123-4 du même code dispose que « *Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 de ce code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (...)* / *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la commission d'enquête, après avoir, dans son rapport, relaté le déroulement de l'enquête et examiné les observations recueillies, de donner, dans ses conclusions, son avis personnel et motivé sur la demande d'autorisation ; qu'au regard du devoir d'impartialité qui s'impose aux membres de la commission d'enquête, ses conclusions ne sauraient être dictées par un intérêt personnel, ni par un parti pris initial ;

6. Considérant, d'une part, que contrairement à ce que soutiennent les requérantes, l'avis favorable de la commission d'enquête est suffisamment motivé ; qu'en effet, il résulte de l'instruction que cette instance a notamment procédé à l'analyse des différents risques et inconvénients potentiels du projet et a d'ailleurs formulé des réserves ;

7. Considérant, d'autre part, que ni les attestations produites par les requérantes ni les termes du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, dont les propos sont mesurés et argumentés, ne révèlent de parti pris de la part de l'un ou de plusieurs de ses membres ; que la circonstance que la commission d'enquête ait qualifié de « *propos inutilement alarmistes, voire irrationnels* » le tract distribué par Mme Maumy Guigue dans le voisinage ne saurait, à elle seule, révéler un tel parti pris ;

8. Considérant enfin que, si les requérantes soutiennent que la commission d'enquête n'a pas suffisamment fait état des risques sanitaires du projet, et notamment du risque de légionellose que comporterait le système de lavage de l'air de l'installation, il ne résulte pas de l'instruction, en tout état de cause, que la porcherie litigieuse comporterait un tel risque, alors

que le rapport de l'agence régionale de santé Limousin du 14 avril 2014 n'en fait d'ailleurs pas mention ;

9. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige, l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » ; qu'en vertu du 5° de l'article R. 512-3 du même code, dans sa version applicable au litige, la demande d'autorisation mentionne « les capacités techniques et financières de l'exploitant » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitation soumis à l'enquête publique comporte une partie intitulée « Capacités financières de l'exploitant » faisant état de la situation financière du Gaec Frais Marais telle qu'elle résultait des bilans arrêtés au 31 août 2010, au 31 août 2011 et au 31 août 2012 ; que toutefois le dossier ne fait pas état des résultats du bilan de l'entreprise au 31 août 2013 ni de sa situation financière à la date du dépôt de sa demande d'enregistrement ; que, par ailleurs, aucun document prévisionnel d'exploitation ne figure au dossier ; que s'il y est mentionné que « l'agrandissement de la porcherie a été réalisé sur 2012, suite à l'autorisation d'exploiter accordée le 22 février 2011 », le coût de l'agrandissement et la source des fonds ayant permis cet agrandissement ne sont pas indiqués ; que si le rapport d'enquête publique précise que les dépenses afférentes à l'agrandissement de l'élevage ont été réalisées notamment par des prêts bancaires et si le ratio d'endettement de l'entreprise est indiqué dans le dossier, aucune mention ne permet de déterminer si ce ratio a été calculé en prenant en compte les crédits bancaires contractés pour l'agrandissement de la porcherie ; que, s'il résulte de l'instruction que des documents comptables postérieurs aux informations contenues dans le dossier ont été communiqués aux services préfectoraux sous pli confidentiel, ces documents, qui n'ont pas été versés aux débats, n'ont pas été insérés dans le dossier d'enquête publique ; que, par suite, eu égard à l'intérêt qui s'attachait à la qualité et à l'exhaustivité des indications à fournir sur les capacités financières de l'exploitant pour permettre au public de les apprécier, la justification des capacités financières du Gaec dans le dossier ne peut être regardée comme complète ;

11. Considérant toutefois que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en l'espèce, le projet d'agrandissement de la porcherie a fait l'objet, pour l'adoption de l'arrêté d'autorisation du 22 février 2011, d'une précédente procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin au 9 juillet 2010 ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que le dossier soumis à enquête publique en 2010 ne contenait pas les informations suffisantes relatives aux capacités financières de l'exploitant ; qu'ainsi, eu égard aux circonstances très particulières de l'espèce, dès lors que l'enquête publique litigieuse fait suite à une précédente procédure d'enquête publique, portant sur le même projet et porté par le même exploitant, et au regard des informations mises à disposition du public dans le cadre de ces deux procédures d'enquête publique, l'insuffisance de la justification des capacités financières du Gaec Frais Marais dans le dossier de l'enquête réalisée en 2014 ne saurait être regardée comme ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ; que ce vice n'a pas non plus été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative dès lors qu'il résulte de

l'instruction que le préfet s'est vu communiquer des documents complémentaires et actualisés par plis confidentiels ; que, par conséquent, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le Gaec Frais Marais n'a pas suffisamment justifié de ses capacités financières dans le dossier soumis à enquête publique ;

12. Considérant, par ailleurs, qu'ainsi qu'il a été dit au point 10, les services préfectoraux ont été destinataires en février 2014 de documents comptables complémentaires et postérieurs aux données contenues dans le dossier soumis à enquête publique, à savoir le dossier de gestion du Gaec Frais Marais établi par un expert-comptable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2013 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier de demande d'enregistrement ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité interne :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* » ; qu'aux termes du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 512-7-3 du même code, actuellement en vigueur : « *Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité* » ;

14. Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de celles du 5<sup>o</sup> de l'article R. 512-3 du même code, cité au point 9, non seulement que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, mais aussi que l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si ces conditions ne sont pas remplies ; que le pétitionnaire doit notamment justifier disposer de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine, le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard, des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code ;

15. Considérant que les requérantes soutiennent que la seule expérience d'exploitation d'un élevage de porcs de moins de 500 animaux-équivalents ne peut établir les capacités technique du Gaec Frais Marais à exploiter un élevage de 1494 animaux-équivalents, que le

Gaec n'a pas démontré la suffisance de la sécurité incendie et de la sécurité électrique de l'exploitation, enfin que le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 4 août 2017 relève un élément de non-conformité relatif aux épandages sur terres nues suivis d'un enfouissement dans les 12 heures pour les lisiers ; que, toutefois, il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 23 octobre 2015 et du 4 août 2017 que sur les nombreux points contrôlés, notamment la propreté des locaux, les odeurs et poussières, le stockage et l'élimination des déchets et sous-produits animaux, la prévention « incendie » et la prévention des accidents, la rétention des pollutions accidentelles, seuls trois points ont été regardés comme non conformes aux prescriptions applicables à l'installation, à savoir l'absence de relevé mensuel du dispositif de prélèvement d'eau de source, l'absence d'inscription de ce relevé sur un registre conservé dans le dossier de l'installation et l'enfouissement des lisiers ; que la seule circonstance que l'exploitant ne soit pas en conformité avec les règles applicables sur ces points n'est pas de nature à révéler une insuffisance de ses capacités techniques ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des capacités techniques de l'exploitant ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant, en second lieu, que Mme Maumy Guigue et Mme Guigue Köppen soutiennent qu'elles subissent des nuisances olfactives anciennes mais devenues insupportables depuis l'agrandissement de l'exploitation et qu'aucune mesure n'est susceptible de les faire cesser, de sorte que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas respectés ; qu'il résulte de l'instruction que la 1<sup>ère</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Limoges, saisi par les requérantes, a, par jugement du 21 janvier 2016, déclaré le GAEC Frais Marais responsable de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage et l'a condamné à indemniser les requérantes ainsi qu'à effectuer certains travaux afin de faire cesser les troubles ; que ce jugement a été confirmé en appel ; que le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi le 4 août 2017 mentionne bien que les travaux préconisés par le tribunal de grande instance de Limoges ont été réalisés ; que les requérantes ne produisent aucun document permettant d'établir que les nuisances dont elles font état persisteraient depuis la réalisation des travaux par le Gaec Frais Marais ; que si elles indiquent que ces nuisances persistent elles se bornent à produire un constat d'huissier du 17 août 2017 qui ne fait état que des constats effectués le 11 août 2014 ; que, par suite, s'il résulte de l'instruction que l'exploitation a généré par le passé d'importantes nuisances olfactives pour les requérantes et le voisinage, notamment en raison de situations de non-conformité de l'exploitation avec certaines normes en vigueur, il ne résulte pas de l'instruction que cette situation perdurerait ; que les requérantes ne sont, dès lors, pas fondées à soutenir que les mesures prises par l'exploitation ne permettraient pas d'assurer une protection suffisante des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Maumy Guigue et Mme Guigue Köppen ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 12 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a enregistré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un élevage de porcs à l'engraissement exploité par le Gaec Frais Marais situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de Folles ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

18. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme Maumy Guigue et Mme Guigue Köppen, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par les requérantes ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions du GaecFrais Marais à fin de réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la requête :

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions reconventionnelles du Gaec Frais Marais tendant à ce que Mme Maumy Guigue et Mme Guigue Köppen soient condamnées à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour recours abusif ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État et du Gaec Frais Marais, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par Mme Maumy Guigue et Mme Guigue Köppen, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérantes la somme demandée par le Gaec Frais Marais, au même titre ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Maumy Guigue et Mme Guigue Köppen est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le Gaec Frais Marais sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jeannine Maumy Guigue, à Mme Valérie Guigue Köppen, au ministre de la transition écologique et solidaire et au GaecFrais Marais. Une copie en sera adressée au préfet de la Haute-Vienne

Délibéré après l'audience du 8 février 2018 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Nury, premier conseiller,
- Mme Namer, conseillère,

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> mars 2018

La rapporteure,

Le président,

S. NAMER

P. GENSAC

Le greffier en chef,

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au ministre de la transition écologique et  
solidaire en ce qui le concerne ou à tous  
huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision

Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef

S. CHATANDEAU



TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE LIMOGES

\*\*\*\*\*  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE

*Juge de l'exécution*

\*\*\*\*\*

N° Rôle: 17/00461

AFFAIRE

Valérie GUIGUE épouse KOPPEN

C/

GAEC FRAIS MARAIS

\*\*\*\*\*

Demande de prononcé, liquidation,  
modification ou suppression d'une astreinte

\*\*\*\*\*

N° 32

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de LIMOGES

JUGEMENT du 06 Mars 2018

ENTRE:

DEMANDEUR

**Madame Valérie GUIGUE épouse KOPPEN**  
née le 24 Mai 1970 à NIMES (GARD)  
Avenue Emile Max 31  
SCHAERBEEK BELGIQUE

représentée par Me Véronique CHARTIER, avocat  
au barreau de LIMOGES

**Madame Jeanine MAUMY épouse GUIGUE,**  
née le 28 septembre 1932 à FOLLES (87)  
288, rue Saint jacques  
75005 PARIS

représentée par Me Véronique CHARTIER, avocat  
au barreau de LIMOGES

ET:

DEFENDEUR

**GAEC FRAIS MARAIS**  
Frais Marais  
87250 FOLLES

représentée  
par Me Philippe CLERC, avocat au barreau de  
LIMOGES

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 novembre 2017, date à laquelle l'affaire a été renvoyée successivement aux 12 décembre 2017 et 30 janvier 2018 .

Maîtres Véronique CHARTIER et Philippe CLERC, avocats, ont été entendus en leurs observations ;

L'affaire a été mise en délibéré au 6 mars 2018 et le Président a avisé les parties que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe du juge de l'exécution;

Le 06 Mars 2018, la décision suivante a été rendue:

\*\*\*\*\*

### FAITS ET PROCEDURE

Par jugement rendu le 21 janvier 2016, auquel il fait référence pour l'exposé du litige, le tribunal de grande instance de LIMOGES a :

- déclaré le GAEC FRAIS MARAIS responsable des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage causés à Jeanine MAUMY épouse GUIGUE et à Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN par son exploitation d'élevage situé à « Frais Marais », commune de FOLLES (Haute-Vienne) ;
- condamné le GAEC FRAIS MARAIS à payer à chacune de ces demanderesse la somme de 8.000 € en réparation de leur préjudice de jouissance ;
- condamné le GAEC FRAIS MARAIS à réaliser les travaux suivants :

**- faire équiper les bâtiments répertoriés 2 et 11 sur le plan et la liste figurant à la rubrique 7.1.3 (page 12 et 13) du rapport d'expertise judiciaire de dispositifs de traitement de l'air vicié ;**

**- faire équiper la cheminée du bâtiment 5 d'un filtre à charbon ;**

**- faire installer dans tous les bâtiments d'élevage de porcs un système d'insufflation d'air frais d'une capacité et d'une puissance suffisantes pour éviter l'ouverture des fenêtres quelle que soit la température intérieure ou extérieure ;**

- dit que ces mesures, aménagements et équipements à l'exception de la mise en place des "plongeurs" de tuyaux, devront être exécutés et réalisés, et que le GAEC devra en justifier auprès de Mesdames GUIGUE et KÖPPEN, dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le présent jugement lui aura été signifié, et ce, sous astreinte de 150 € par jour de retard pendant un délai de trois mois, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit ;

- condamné le GAEC FRAIS MARAIS à payer à Mesdames GUIGUE et KÖPPEN, unies d'intérêts, la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- débouté les parties de toutes demandes contraires ou supplémentaires ;

- condamné le GAEC FRAIS MARAIS aux dépens, en ce compris les dépens de la procédure de référé et les frais d'expertise judiciaire ;

- ordonné l'exécution provisoire.

Par arrêt rendu le 11 mai 2017, la cour d'appel de LIMOGES a confirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 21 janvier 2016 par le tribunal de grande instance de LIMOGES.

==0==

Se plaignant que le GAEC FRAIS MARAIS n'a pas fait exécuter les travaux prévus par le jugement du 21 janvier 2016 et que les odeurs nauséabondes persistent, **Madame Jeanine MAUMY épouse GUIGUE et Madame Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN** ont fait assigner le GAEC FRAIS MARAIS, par acte d'huissier délivré le 31 juillet 2017, devant le juge de l'exécution de ce tribunal aux fins de voir :

- liquider l'astreinte prononcée par le tribunal de grande instance de LIMOGES le 21 janvier 2016 à la somme de 13 950 € ;
- assortir les travaux ordonnés par le tribunal puis la cour d'appel d'une nouvelle astreinte de 250 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- condamner le GAEC FRAIS MARAIS à leur payer la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le GAEC FRAIS MARAIS aux dépens de l'instance.

**Le GAEC FRAIS MARAIS** répond que les demanderesses ne justifient pas qu'il n'aurait pas exécuter les travaux prescrits. En outre, il fait valoir à titre subsidiaire qu'il a investi des sommes considérables pour être en conformité avec la réglementation. Il se prévaut d'un rapport d'inspection établi à l'initiative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne en date du 4 août 2017 pour démontrer que les travaux ont été exécutés.

Il demande au juge de l'exécution de :

*à titre principal,*

- dire irrecevables pour les causes sus énoncées les demandes présentées par Madame Jeanine MAUMY épouse GUIGUE et Madame Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN ;
- les en débouter ;

*à titre subsidiaire,*

- surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pendante devant le tribunal administratif de LIMOGES sous le numéro 15/01799-2 aux termes de laquelle le GAEC a demandé un assouplissement des contraintes réglementaires dont il fait l'objet ;

*à titre plus subsidiaire,*

- débouter les demanderesses de l'ensemble de leurs demandes ;
- en toute hypothèse,*
- les condamner à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

**Madame Jeanine MAUMY épouse GUIGUE et Madame Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN** font valoir que le GAEC FRAIS MARAIS ne rapporte pas la preuve qui lui incombe d'avoir réalisé les travaux prévus par le jugement du 21 janvier 2016. Notamment, le procès-verbal du 31 mai 2016 est insuffisant à ce titre. Le rapport d'inspection de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne en date du 4 août 2017 n'a pas été établi contradictoirement

et a été réalisé un jour sans vent dominant. Les troubles perdurent comme en témoigne le constat d'huissier établi à leur demande le 17 août 2017.

Elles maintiennent leurs demandes initiales.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L131-4 du code des procédures civiles d'exécution dispose que : *"Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.*

*Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.*

*L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère."*

Il appartient au débiteur de l'obligation sous astreinte de démontrer qu'il a exécuté cette obligation.

De par le jugement du 21 janvier 2016, assorti de l'exécution provisoire, confirmé par arrêt du 11 mai 2017, le GAEC FRAIS MARAIS avait l'obligation de

- faire équiper les bâtiments répertoriés 2 et 11 sur le plan et la liste figurant à la rubrique 7.1.3 (page 12 et 13) du rapport d'expertise judiciaire des dispositifs de traitement de l'air vicié ;
- faire équiper la cheminée du bâtiment 5 d'un filtre à charbon ;
- faire installer dans tous les bâtiments d'élevage de porcs un système d'insufflation d'air frais d'une capacité et d'une puissance suffisantes pour éviter l'ouverture des fenêtres quelle que soit la température intérieure ou extérieure, ce dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la signification du jugement et ce, sous astreinte de 150 € par jour de retard pendant un délai de trois mois, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit.

Il n'est pas contesté que le jugement du 21 janvier 2016 a été signifié par Mesdames GUIGUE et KÖPPEN à le GAEC FRAIS MARAIS le 25 février 2016.

Le GAEC FRAIS MARAIS disposait donc d'un délai expirant le 25 juin 2016 pour s'exécuter.

Le GAEC FRAIS MARAIS produit un constat d'huissier établi le 31 août 2016 qui démontre qu'il a fait installer (cf plan expertise judiciaire de monsieur HUCTEAU pages 12 et 13) :

- un filtre à charbon sous la cheminée située à l'intérieur du bâtiment n° 2, sous les cheminées des salles n° 1 et 2 du bâtiment 11 ainsi que dans le bâtiment n° 5,
- un système de ventilation dans les bâtiments n° 2, n° 11 et n° 5 (porcheries) ;
- un brumisateur dans la salle n° 1 du bâtiment n° 11.

Si la preuve de l'équipement de la cheminée du bâtiment 5 par un filtre à charbon ainsi que l'installation de dispositifs de traitement de l'air vicié dans les bâtiments n° 2 et 11 n'est pas formellement rapportée par ce constat d'huissier, le GAEC FRAIS MARAIS produit un rapport d'inspection inopinée n° spael1702160 en date du 4 août 2017 établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne (service santé protection animale et environnement) au terme duquel il est mentionné en page 4 au titre des :

Populations de la Haute-Vienne (service santé protection animale et environnement) au terme duquel il est mentionné en page 4 au titre des :

**"Travaux à réaliser au titre du jugement du Tribunal civil en date du 21 juin 2016, confirmé en appel du 11 mai 2017 :**

- faire équiper les bâtiments répertoriés 2 et 11 sur le plan et la liste figurant à la rubrique 7.1.3 (page 12 et 13) du rapport d'expertise judiciaire de dispositifs de traitement de l'air vicié..... **FAIT**
- faire équiper la cheminée du bâtiment 5 d'un filtre à charbon..... **FAIT**
- faire installer dans tous les bâtiments d'élevage de porcs un système d'insufflation d'air frais d'une capacité et d'une puissance suffisantes pour éviter l'ouverture des fenêtres quelle que soit la température intérieure ou extérieure..... **FAIT"**.

Force est de constater en conséquence que l'obligation mise à la charge de le GAEC FRAIS MARAIS de faire exécuter les travaux prévus par le jugement du 21 janvier 2016 a été entièrement exécutée.

À titre surabondant, ce rapport mentionne également en page 4 que les « **Préconisations du rapport d'expertise judiciaire du 20 octobre 2014** » consistant à :

- "- mettre en place des « plongeurs » au niveau des tuyaux reliant les pré-fosses des bâtiments à la fosse extérieure,
  - ne pas épandre de lisier de porcs au niveau de la parcelle 4 FM,
  - utiliser un produit de traitement du lisier à la source"
- ont été suivies.

Ce rapport mentionne également en page 3 qu'en ce qui concerne les odeurs et les poussières, les dispositions ont été prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz et de poussière susceptibles de créer des nuisances de voisinage, que l'installation est conçue et gérée de façon à prendre en compte et limiter les nuisances odorantes et que l'exploitant a mis en place des dispositions appropriées (brumisation, etc) au niveau de l'ancien bâtiment d'élevage de porcs afin d'atténuer les émissions d'odeurs susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Si les demanderesses produisent un constat établi le 17 août 2017 selon lequel l'huissier a pu ressentir des odeurs de lisier particulièrement fortes et réparties dans l'ensemble du village ainsi que dans la maison des requérantes, ce constat n'est pas de nature à remettre en cause le fait que le GAEC FRAIS MARAIS a réalisé les travaux qu'il devait effectuer suivant jugement du tribunal de grande instance de LIMOGES du 21 janvier 2016, confirmé par arrêt de la cour d'appel de LIMOGES du 11 mai 2017.

Selon ce jugement et cet arrêt, le GAEC FRAIS MARAIS était obligé d'exécuter certains travaux, mais pas tenu à ce qu'il n'existe plus aucune odeur.

En conséquence, le GAEC FRAIS MARAIS rapportant la preuve d'avoir exécuté ses obligations, il convient de débouter Mesdames GUIGUE et KÖPPEN de leur demande de liquidation d'astreinte et de prononcé d'une nouvelle astreinte.

**- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile**

Mesdames GUIGUE et KÖPPEN succombant à l'instance, elles doivent être condamnées aux dépens et il est équitable de les

**PAR CES MOTIFS,**

**Le juge de l'exécution** statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

**DÉBOUTE** Madame Jeanine MAUMY épouse GUIGUE et Madame Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN de l'ensemble de leurs demandes ;

**CONDAMNE** Madame Jeanine MAUMY épouse GUIGUE et Madame Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN à payer au GAEC FRAIS MARAIS la somme de **1 000 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** Madame Jeanine MAUMY épouse GUIGUE et Madame Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN aux dépens.

**AINSI JUGE PRONONCE ET SIGNE LE SIX MARS DEUX MILLE DIX HUIT**, par **Géraldine VOISIN**, Vice-Présidente, exerçant en qualité de juge de l'exécution au **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES**, assistée de **Ghislaine PELLISSIER**, Greffier.

Le Greffier

G. PELLISSIER

Le Juge de l'exécution

G. VOISIN

Pour ampliation  
Le Greffier,



**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

17 Cours de Verdun

CS 81224

33074 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 57 85 42 42

Fax : 05 57 85 42 40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Bordeaux, le 03/11/2020

GAEC FRAIS MARAIS  
lieudit Frais Marais  
87250 FOLLES

Notre réf : N° 18BX01712  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Valérie GUIGUE ÉPOUSE KÖPPEN c/  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**NOTIFICATION D'UN ARRÊT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'un arrêt du 03/11/2020 rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "*En cas d'inexécution (...) d'un arrêt, la partie intéressée peut demander (...) à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...)*".

Conformément à l'article R. 921-1-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

V<sub>m</sub>

Virginie MARTY

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

**N°18BX01712**

Mme Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN  
Mme Jeannine MAUMY épouse GUIGUE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Elisabeth Jayat  
Président

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Frédéric Faïck  
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5<sup>ème</sup> chambre

Mme Sylvande Perdu  
Rapporteur public

Audience du 29 septembre 2020  
Lecture du 3 novembre 2020

44-02

44-02-02-005-02-02

C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme Valérie Guigue épouse Köppen et Mme Jeannine Maumy épouse Guigue ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a enregistré, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un élevage de porcs exploité par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Frais Marais sur le territoire de la commune de Folles.

Par un jugement n°1501799 du 1<sup>er</sup> mars 2018, le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 avril 2018 et le 19 septembre 2019, Mme Valérie Guigue épouse Köppen et Mme Jeannine Maumy épouse Guigue, représentées par Me Chartier, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n°1501799 du tribunal administratif de Limoges ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent, en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, que :

- leur appel a été présenté dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement contesté ;

Elles soutiennent, en ce qui concerne la recevabilité de leur demande de première instance, que :

- elles possèdent une propriété située à proximité immédiate de l'élevage porcin dont l'arrêté en litige enregistre l'augmentation de la capacité d'exploitation ; elles subissent des nuisances olfactives importantes depuis leur propriété ; elles ont intérêt à contester l'arrêté en litige ;

Elles soutiennent, en ce qui concerne la recevabilité des écritures en défense du ministre que :

- il n'est pas justifié d'une délégation au profit du signataire du mémoire ;  
- le ministre ne peut se borner à motiver ses écritures d'appel par référence à celles du préfet en première instance ;

Elles soutiennent, au fond, que :

- l'objet de l'enquête publique indiqué dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête n'a pas permis au public de connaître l'objet exact de cette enquête ; le tribunal ne pouvait se référer à une précédente enquête réalisée en 2010 pour estimer que le public a été informé de l'objet de l'enquête organisée en 2014 ;

- l'enquête publique était bien obligatoire s'agissant d'une exploitation qui relevait du régime de l'autorisation et qui, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2013-1301, relève désormais du régime de l'enregistrement ; le tribunal a relevé que le dossier d'enquête publique était insuffisant en ce qui concerne la description des capacités financières de l'exploitant ; mais c'est à tort qu'il a jugé que cette lacune n'avait pas nui à l'information du public ni exercé une influence sur le sens de la décision au motif qu'une première enquête publique avait eu lieu pour le projet en 2010 ; les circonstances de droit et de fait ont changé depuis ; aucun élément ne décrit les moyens par lesquels le pétitionnaire a entendu financer l'extension des capacités d'élevage de son exploitation ; de plus, des pièces complémentaires relatives aux capacités financières de l'exploitant ont été adressées au préfet sous pli confidentiel sans être versées au dossier d'enquête publique ;

- l'avis de l'autorité environnementale a été rendu dans des conditions irrégulières car cette autorité ne dispose pas d'une autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité décisionnaire, contrairement aux exigences de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

- les capacités financières de l'exploitant sont insuffisantes et ce dernier doit être regardé comme dépourvu des moyens pour faire fonctionner son exploitation conformément aux exigences de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques lui permettant de faire fonctionner son établissement sans nuisances pour les tiers ; les nuisances olfactives engendrées par le fonctionnement de l'élevage persistent ; ces nuisances ont conduit le tribunal de grande instance de Limoges puis la cour d'appel à condamner l'exploitant à indemniser les requérantes et à réaliser des travaux destinés à mettre un terme aux troubles constatés ; des constats d'huissier réalisés en 2015, 2017 et 2018 confirment que les nuisances olfactives perdurent ;

- la cour ne peut, si elle entend le faire, mettre en œuvre la procédure de régularisation de l'arrêté en litige prévue par l'article L. 181-18 du code de l'environnement, lequel est contraire au droit au recours organisé par l'article 11 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que tous les moyens de la requête doivent être écartés comme infondés.

Par un mémoire enregistré le 21 août 2019, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Frais Marais, représenté par Me Clerc, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à la condamnation des appelantes à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge des appelantes la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la demande de première instance est irrecevable car les appelantes ne justifient pas d'un intérêt suffisant à contester l'arrêté en litige ;
- au fond, tous les moyens soulevés doivent être écartés comme infondés.

Par ordonnance du 20 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 23 octobre 2019.

Par courriers du 4 mai et du 15 juillet 2020 les parties ont été invitées, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser les vices, que la cour est susceptible de retenir, tenant à l'absence d'indication des capacités financières de l'exploitant dans le dossier de demande, à la méconnaissance de la règle d'autonomie de l'autorité environnementale et à l'absence chez le pétitionnaire de capacités financières lui permettant de faire fonctionner son installation dans le respect des intérêts environnementaux.

Le GAEC Frais Marais a présenté ses observations le 25 mai 2020. Mme Guigue épouse Köppen et Mme Maumy épouse Guigue ont présenté leurs observations les 6 juin 2020 et 7 septembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Faïck,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) Frais Marais, devenue groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploite depuis 1999 une porcherie de 440 animaux équivalents sur le territoire de la commune de Folles. Dans le cadre d'un projet d'extension de son activité, elle a, en 2010, déposé en préfecture de la Haute-Vienne une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 1 494 animaux équivalents au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation a été délivrée par un arrêté préfectoral du 22 février 2011, cependant annulé par le tribunal administratif de Limoges dans un jugement du 6 décembre 2012 confirmé par un arrêt de la cour d'administrative d'appel de Bordeaux du 9 juillet 2014. L'exploitation ayant été mise en service entre temps, le préfet a adressé au GAEC Frais Marais une mise en demeure du 21 janvier 2013 de régulariser la situation de son élevage. Le 19 juillet 2013, le GAEC Frais Marais a déposé en préfecture une demande d'autorisation d'exploiter qu'il a complétée le 6 février 2014. Une enquête publique, organisée du 11 juin au 11 juillet 2014, a abouti à un avis favorable de la commission d'enquête assorti de réserves et de recommandations. Le 12 janvier 2015, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, le préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté portant enregistrement de l'élevage du GAEC Frais Marais. Mme Valérie Guigue épouse Köppen et Mme Jeannine Maumy épouse Guigue ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler cet arrêté du 12 février 2015. Elles relèvent appel du jugement rendu le 1<sup>er</sup> mars 2018 par lequel le tribunal a rejeté leur demande

**Sur la recevabilité de la demande de première instance :**

2. Il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

3. Il résulte de l'instruction que Mme Valérie Guigue épouse Köppen est propriétaire de la parcelle n° 351 sur laquelle se trouve sa maison à usage de résidence secondaire située à environ 100 mètres seulement de l'installation du GAEC Frais Marais. Alors que ce dernier exploitait auparavant un élevage d'environ 440 animaux équivalents, l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 en litige enregistre une extension significative de l'installation à hauteur de 1 494 animaux équivalents. Compte tenu de son importance et de sa nature, un tel établissement est susceptible de présenter, pour la propriété de Mme Guigue épouse Köppen qui en est séparée par une faible distance, des nuisances notamment d'ordre olfactif. Dans ces conditions, alors même qu'elle séjourne principalement en Belgique et qu'un bâtiment fait office d'écran entre sa maison à Folles et la porcherie, Mme Guigue épouse Köppen justifie d'un intérêt suffisant à contester l'arrêté du 12 janvier 2015. Dès lors, la requête est recevable sans qu'il y ait lieu d'examiner également l'intérêt à agir de Mme Jeannine Maumy épouse Guigue.

### Sur la recevabilité des écritures du ministre en appel :

4. En premier lieu, par une décision du 18 septembre 2018, publiée au Journal officiel de la République française n° 0219 du 22 septembre 2018, le directeur des affaires juridiques du ministère de la transition écologique et solidaire a délégué à Mme Malet, administratrice civile hors classe, chef du bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement, sa signature à l'effet de prendre tous actes, arrêtés et décisions pour les affaires relatives aux risques pour l'environnement, y compris en matière contentieuse. Par suite, les appelantes ne sont pas fondées à soutenir que le mémoire en défense du ministre doit être écarté des débats à défaut d'habilitation de son signataire.

5. En second lieu, le mémoire en défense présenté par le ministre ne se borne pas à reprendre les écritures du préfet produites en première instance mais comporte une réponse propre et motivée aux moyens soulevés par les appelants. Ces derniers ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que le mémoire du ministre est irrecevable pour défaut de motivation.

### Sur le fond :

#### En ce qui concerne l'enquête publique :

6. Aux termes de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement : « *Pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre.* ». Les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 auxquelles renvoie l'article R. 512-46-30 précité sont relatives à l'instruction des demandes concernant les installations classées soumises à autorisation.

7. Au 19 juillet 2013, date à laquelle le GAEC Frais Marais a déposé sa demande, son projet relevait du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2102 « *Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air* », l'exploitation du GAEC Frais Marais est soumise à enregistrement. Pour autant, compte tenu de sa date de présentation, la demande du GAEC a été instruite selon les règles applicables aux autorisations conformément aux dispositions précitées de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Parmi ces règles figurent celles de l'article R. 512-14 qui soumettent l'instruction de la demande à enquête publique organisée selon les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

8. En premier lieu, en vertu des articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique doit informer la population de l'objet de l'enquête, notamment des caractéristiques principales du projet. Par un arrêté du 7 avril 2014, le préfet de la Haute-Vienne a procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur le dossier déposé par le GAEC Frais Marais. Cet arrêté a précisé que l'enquête serait réalisée « en vue de régulariser la situation administrative de l'élevage de porcs » pour un élevage soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées. L'article 2 de l'arrêté a invité le public à prendre connaissance du dossier de demande, comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de Folles à

compter du 11 juin 2014 jusqu'au 11 juillet 2014 date de fin de l'enquête. Au regard des éléments d'information figurant sur l'arrêté d'ouverture, repris dans l'avis d'enquête affiché en mairie de Folles, la seule mention selon laquelle l'enquête avait pour objet de « régulariser la situation administrative de l'élevage », qui n'était pas par elle-même ambiguë, n'a pas nui à l'information du public sur l'objet de l'enquête. Par suite, le moyen soulevé doit être écarté.

9. En second lieu, les appelantes font valoir que si le tribunal a jugé à bon droit que le dossier de demande était incomplet faute de comporter les justifications détaillées des capacités financières du pétitionnaire, il ne pouvait écarter ce moyen au motif que le projet avait fait l'objet d'une précédente enquête publique en 2010 sur la base d'un dossier dont il n'était pas allégué qu'il serait insuffisant, pour en conclure que le vice n'a pas nui à l'information du public ni exercé une influence sur le sens de la décision contestée.

10. Aux termes de l'article R. 512-46-4 du code, en vigueur à la date de la décision attaquée : « *A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* ».

11. A la rubrique « capacités financières de l'exploitant », le dossier de demande présentait sur une page les bilans du GAEC Frais Marais arrêtés les 31 août 2010, 31 août 2011 et 31 août 2012 et des données chiffrées sur les ratios d'endettement, l'autonomie financière et le fonds de roulement de l'exploitation pour ces trois mêmes exercices. Ces éléments, accompagnés de simples commentaires sur les bilans de l'entreprise, ne comportaient aucune information sur les modalités par lesquelles le pétitionnaire entendait justifier de ses capacités financières alors que son projet prévoyait une augmentation très substantielle du volume de l'élevage (de 440 à 1 494 animaux-équivalents) nécessitant la construction d'un nouveau bâtiment. Or les moyens de financement du demandeur, l'impact de l'investissement prévu, dont le coût n'était d'ailleurs pas précisé au dossier, sur la situation financière de ce dernier n'étaient pas indiqués au dossier de demande. Il n'est pas établi en particulier que le ratio d'endettement avait été calculé en tenant compte de cet investissement. Quant aux mentions contenues dans le rapport d'enquête selon lesquelles le GAEC a eu recours à des prêts bancaires, elles étaient trop imprécises pour permettre au public de disposer des éléments lui permettant d'apprécier les capacités financières du pétitionnaire.

12. Le pétitionnaire a certes complété son dossier en adressant au préfet, sous pli confidentiel, des documents relatifs à sa situation comptable sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2013. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ce complément, à supposer qu'il ait comblé les lacunes du dossier, ait été présenté à l'enquête publique pour permettre à la population d'en prendre connaissance.

13. Dans ces circonstances, la composition du dossier de demande ne répondait pas aux exigences de l'article R. 512-46-4 précité du code de l'environnement.

14. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

15. Pour écarter, en définitive, le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de demande, les premiers juges ont relevé que le projet du GAEC Frais Marais avait fait l'objet d'une première enquête publique organisée du 8 juin au 9 juillet 2010 et qu'il n'était ni établi, ni même allégué, que le dossier soumis à cette enquête n'aurait pas contenu des informations suffisantes sur les

capacités financières de l'exploitant. Toutefois, aucun élément du dossier ne permet d'estimer que les personnes ayant participé à l'enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2014 auraient pu prendre connaissance des pièces soumises à la précédente enquête organisée quatre années auparavant ni que ce dossier, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, aurait comporté les informations qui manquaient à celui déposé en 2013.

16. Par suite, c'est à tort que les premiers juges ont estimé que les insuffisances du dossier de demande sur la présentation des capacités financières de l'exploitant n'ont pas porté atteinte au droit à l'information du public. Il y a lieu, au contraire, d'accueillir le moyen ainsi soulevé.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

17. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / IV. - La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* ». En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. (...)* »

18. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement a pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Les dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

19. L'avis que l'autorité environnementale a rendu le 5 mai 2014 sur l'étude d'impact a émané du secrétaire général pour les affaires régionales, lequel relevait de l'autorité du préfet de la région Limousin qui était aussi préfet du département de la Haute-Vienne, auteur de la décision contestée. Aucun élément de l'instruction ne permet d'estimer que l'autorité environnementale a concrètement bénéficié, pour la préparation et l'adoption de son avis, de l'autonomie répondant aux exigences de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011.

20. Les irrégularités qui entachent un élément qui, tel l'avis de l'autorité environnementale, doit être joint au dossier de l'enquête publique, sont de nature à vicier la procédure, et donc à entraîner l'illégalité de la décision si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont pu exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

21. Eu égard aux termes globalement positifs dans lesquels l'avis est rédigé, le vice tenant à l'absence d'autonomie concrète du secrétariat général pour les affaires régionales qui entache l'avis favorable au projet a été, en l'espèce, de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur le sens de la décision prise. Le moyen soulevé par les appelantes est ainsi fondé.

En ce qui concerne les capacités financières et techniques de l'exploitant et le respect des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

22. Il appartient au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

23. Selon l'article L. 511-1 du code de l'environnement, relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques (...)* ». Aux termes de l'article L. 512-7 du même code : « *I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. (...)* ».

24. Il résulte des dispositions des articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement que l'enregistrement d'une installation classée ne peut légalement être effectué, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'enregistrement avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités techniques et financières suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsque le juge se prononce après la mise en service de l'installation, il lui appartient de vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités techniques et financières du pétitionnaire.

25. Il résulte de l'instruction que le nouveau bâtiment du GAEC Frais Marais concerné par l'arrêté d'enregistrement en litige a été mis en service en décembre 2012.

26. Afin de réduire les nuisances olfactives engendrées par son installation, le pétitionnaire a prévu, dans son dossier de demande, la mise en place d'un système de ventilation et de lavage d'air pour le nouveau bâtiment destiné à réduire de 80 % les odeurs en sortie de bâtiment. Dans un rapport d'inspection du 7 mai 2014, l'inspecteur des installations classées a relevé que l'exploitation était conforme à la réglementation sur les émissions d'odeurs fixée par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. La conformité de l'installation avec la réglementation sur les odeurs a été confirmée par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 23 octobre 2015 et il résulte de l'instruction qu'afin de limiter autant que possible les nuisances engendrées par son installation l'exploitant a mis en œuvre toute une série de mesures consistant dans une alimentation adaptée au stade physiologique des animaux, l'utilisation d'un produit biologique réducteur d'odeurs (AZOFAC) à l'efficacité reconnue, la formation d'une croûte en surface de la fosse à lisier, le stockage du lisier sous les animaux dans le nouveau bâtiment, la mise en place d'un système de lavage d'air dans le nouveau bâtiment, la désaffectation de l'ancien bâtiment d'élevage construit en 1973, l'épandage des lisiers avec un épandeur à rampe pendillard qui limite la production d'odeurs et dans l'absence d'épandage les week-end et jours fériés.

27. Mme Guigue épouse Köppen et Mme Maumy épouse Guigue ont néanmoins assigné le GAEC Frais Marais devant le tribunal de grande instance de Limoges pour obtenir une indemnisation des troubles anormaux de voisinage dont elles s'estimaient victimes à raison des odeurs et gaz provenant de la porcherie. Par jugement du 21 janvier 2016, confirmé par la cour d'appel, le tribunal de grande instance de Limoges a déclaré le GAEC Frais Marais responsable de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage causés à Mme Guigue épouse Köppen et à Mme Maumy épouse Guigue. Le tribunal a condamné le GAEC Frais Marais à indemniser les demanderessees et a enjoint au GAEC de faire réaliser des travaux supplémentaires consistant à équiper la cheminée du bâtiment d'un filtre à charbon et à faire installer un système d'insufflation d'air permettant d'éviter l'ouverture des fenêtres du nouveau bâtiment. Ces travaux ont été réalisés, comme l'établit le constat d'huissier réalisé à la demande du GAEC Frais Marais le 31 mai 2016, et dans un rapport du 4 août 2017 dressé à la suite d'un contrôle inopiné de l'installation, l'inspecteur des installations classées a pu constater l'absence d'odeurs au niveau du site, la fermeture des fenêtres de la nouvelle porcherie en dépit des fortes températures extérieures et la présence d'un stock de filtres à charbon pour les cheminées d'évacuation de l'air vicié.

28. Les appelantes produisent trois constats d'huissier qui établissent, aux jours de leur réalisation, soit le 3 septembre 2015, le 17 août 2017 et le 18 août 2018, la présence d'odeurs fortes de lisiers depuis l'habitation de Mme Guigue épouse Köppen. Toutefois, alors qu'il résulte de l'instruction que cette propriété se situe sous les vents dominants provenant de l'installation, ces constatations ponctuelles, effectuées en période estivale, ne permettent pas d'estimer que le pétitionnaire serait dépourvu des capacités techniques suffisantes pour l'exploitation de son élevage dans des conditions respectant les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement auquel renvoie l'article L. 181-27 du même code. Au contraire et ainsi qu'il a été dit au point précédent, le pétitionnaire a adopté des mesures et mis en place des équipements qui sont de nature à diminuer autant que possible les nuisances, d'ordre notamment olfactives, engendrées par son exploitation.

29. Il résulte cependant de l'instruction, et notamment du rapport de l'inspection de l'environnement du 4 août 2017 que l'épandage sur les terres nues des lisiers produits par

l'exploitation ne fait pas l'objet d'un enfouissement alors que cette pratique est de nature à limiter la propagation d'odeurs. Aucun élément de l'instruction ne permet d'estimer que cet enfouissement est réalisé à la date du présent arrêt. Par suite, il y a lieu d'insérer à l'article 8 de l'arrêté d'enregistrement du 12 janvier 2015 en litige la prescription suivante : « l'épandage du lisier sur les terres nues doit faire l'objet d'un enfouissement dans les 12 heures qui suivent cet épandage ».

30. Dans ces conditions, et sous la réserve mentionnée au point précédent, en prenant l'arrêté d'enregistrement en litige, le préfet n'a pas méconnu les dispositions des articles L. 181-27 et L. 511-1 du code de l'environnement quant au caractère suffisant des capacités techniques. En revanche, en l'état de l'instruction, et compte tenu notamment des lacunes qui entachent le dossier de demande quant à la présentation des capacités financières de la société pétitionnaire, il ne peut être estimé que le pétitionnaire justifie de capacités financières suffisantes pour conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

#### **Sur la régularisation de l'autorisation environnementale :**

31. Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : (...) 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1. (...)* ». Aux termes de l'article L. 181-18 du même code : « *I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.* »

32. Ces dispositions précisent les pouvoirs dont dispose le juge de l'autorisation environnementale. Elles permettent notamment au juge, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, de surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative. En revanche, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter les moyens susceptibles d'être invoqués par un requérant à l'appui d'un recours juridictionnel contre une décision administrative relevant de l'article 11 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et n'ont pas davantage pour objet et pour effet de restreindre le contrôle que le juge est amené à exercer contre une telle décision. Par suite, et en tout état de cause, les appelantes ne sont pas fondées à soutenir que l'article L. 181-18 du code de l'environnement est incompatible avec l'article 11 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 en vertu duquel les États membres veillent à ce que les personnes ayant un intérêt suffisant pour agir puissent former un recours devant une instance

juridictionnelle pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions relevant des dispositions de la directive relatives à la participation du public.

33. Au regard de leur nature, les vices tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans son dossier de demande et de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale, qui entachent d'irrégularité l'arrêté d'enregistrement du 12 janvier 2015, lequel est considéré comme une autorisation environnementale, sont susceptibles d'être régularisés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Il en va de même pour le vice tiré de ce que l'exploitant ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour exploiter son élevage dans le respect des intérêts environnementaux. Ces mesures consisteront dans l'adjonction au dossier de demande des éléments présentant de manière complète les capacités financières du pétitionnaire, dans la consultation de l'autorité environnementale définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement dans sa version issue du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 et dans la production de tous éléments, y compris ceux existant à la date de l'arrêt à intervenir, de nature à établir la capacité de l'exploitant à financer une exploitation fonctionnant dans le respect des intérêts environnementaux. Selon le contenu des éléments apportés et en fonction du sens et de la teneur de l'avis de l'autorité environnementale, il appartiendra au préfet de procéder à l'ouverture d'une nouvelle enquête publique dont le dossier comportera la présentation complète des capacités financières du demandeur et l'avis de l'autorité environnementale ou d'effectuer une simple publication de ces éléments et de cet avis sur internet selon les modalités prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

34. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête et d'impartir aux pétitionnaires un délai de quatre mois, ou de six mois en cas d'organisation d'une nouvelle enquête publique, à compter de la notification du présent arrêt aux fins d'obtenir la régularisation des vices relevés.

#### **Sur les conclusions incidentes présentées par le GAEC Frais Marais :**

35. La requête des appelantes, qui comporte des moyens fondés, ne peut être regardée comme abusive. Par suite, les conclusions de l'EARL Frais Marais tendant à la condamnation des appelantes à leur verser des dommages et intérêts pour procédure abusive doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est ajouté à l'article 8 de l'arrêté d'enregistrement du 12 janvier 2015 la prescription suivante : « l'épandage du lisier sur les terres nues doit faire l'objet d'un enfouissement dans les 12 heures qui suivent cet épandage ».

Article 2 : Il est sursis à statuer sur le surplus des conclusions des appelantes dirigées contre l'arrêté d'enregistrement du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015 jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, ou de six mois en cas de nouvelle enquête publique, à compter de la notification du présent arrêt pour permettre, le cas échéant, la notification à la cour des mesures de régularisation des irrégularités mentionnées au point 33.

Article 3 : Les conclusions incidentes présentées par l'EARL Frais Marais sont rejetées.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

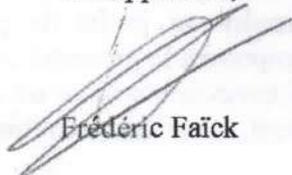
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Valérie Guigue épouse Köppen, à Mme Jeannine Maumy épouse Guigue, au ministre de la transition écologique et solidaire et au groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais. Copie pour information en sera délivrée au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, président,  
M. Frédéric Faïck, président-asseur,  
Mme Caroline Gaillard, premier conseiller.

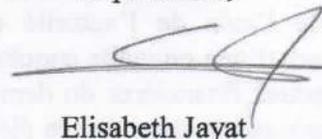
Lu en audience publique, le 3 novembre 2020.

Le rapporteur,



Frédéric Faïck

Le président,



Elisabeth Jayat

Le greffier,



Virginie Marty

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée  
conforme à l'original



Le Greffier,  
Le Greffier,



Virginie MARTY



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
relatif à l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs sur la  
commune de Folles (87)**

n°MRAe 2021APNA28

dossier P-2021-10604

**Localisation du projet :** Commune de Folles (87)  
**Maître d'ouvrage :** EARL Frais-Marais  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Vienne  
**en date du :** 7 janvier 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Installation Classée pour la Protection de l'environnement

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17/02/2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Freddie-Jeanne RICHARD, Françoise BAZALGETTE.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK.*

## I. Contexte, présentation de l'exploitation

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité par le préfet de la Haute-Vienne afin de répondre à la demande de la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre d'une procédure contentieuse relative à la régularisation du dossier de demande d'enregistrement au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement<sup>1</sup> de l'exploitation agricole de l'EARL Frais-Marais située sur la commune de Folles dans le département de la Haute-Vienne.

L'EARL Frais-Marais, créée en 1998 au sein du hameau de Frais-Marais, est composée de :

- Un atelier bovin de 65 vaches allaitantes avec suite et un atelier de 30 bovins à l'engrais. Trois bâtiments sont réservés à cette activité ;
- Un atelier porcin comprenant un bâtiment de 280 places datant de 1983 dédié à l'engraissement, un bâtiment de 150 places construit en 1999 dédié au « post-sevrage », un troisième bâtiment construit en 2012 de 320 places pour l'activité « post sevrage » et de 1 120 places pour l'activité d'engraissement. Au total, l'élevage de porcs à l'engraissement est de 1 494 animaux-équivalents avec la production de 2 605 m<sup>3</sup> de lisier par an ;
- L'exploitation de cultures sur une surface de 97,19 hectares pour produire le fourrage, les céréales et la paille destinés aux animaux et à l'épandage des effluents d'élevage.

L'EARL est implantée dans un secteur rural bocager qui présente des sensibilités environnementales fortes avec la présence ;

- Du site Natura 2000 de la *Vallée de la Gartempe* à 1,6 kilomètre du site et à un kilomètre des parcelles d'épandage ;
- Dans un rayon de dix kilomètres des ZNIEFF<sup>2</sup> de la *Vallée de la Gartempe au viaduc de Rocherolles*, de *l'étang de Chabannes*, de *l'étang du Pont-à-l'âge*, des *Monts d'Ambazac et de la Vallée de la Couze* ;
- Du site inscrit au titre du paysage du Lac de Pont-à-l'âge.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage se situent sur le territoire des communes de Folles, Saint-Étienne-de-Fursace et Laurère.

Deux résidences secondaires appartenant à des tiers sont présentes au sein du hameau de Frais-Marais, à proximité de l'élevage (un peu plus de 100 m).

### Cadre juridique

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été présenté par l'EARL Frais-Marais le 19 juillet 2013 afin de régulariser la situation administrative de son élevage de porcs. La demande d'autorisation d'exploiter a été soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de la région Limousin, conformément aux articles L.122-1 et R122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le dossier adressé à l'Autorité environnementale, daté de janvier 2014, a fait l'objet d'un avis<sup>3</sup> du 5 mai 2014. Une enquête publique a été organisée du 11 juin au 11 juillet 2014. Le 12 janvier 2015, à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, le préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté portant enregistrement de l'élevage.

L'arrêté d'enregistrement du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015 a fait l'objet d'une procédure contentieuse auprès du tribunal administratif de Limoges pour son annulation. Après le rejet de cette demande, la cour administrative d'appel de Bordeaux a été saisie aux fins d'annulation de la décision du tribunal administratif de Limoges et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Dans son arrêt du 3 novembre 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux sursoit à statuer sur les conclusions de cette demande d'annulation pour permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de régularisation. Une des mesures de régularisation concerne l'adjonction au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la consultation de l'Autorité environnementale définie à l'article R.122-6 du Code de l'environnement dans sa version issue du décret du 25 avril 2017. Le présent avis de la MRAe est émis dans ce cadre.

### Procédure relative au projet

Le dossier adressé à l'Autorité environnementale est composé du dossier de janvier 2014, d'un dossier élaboré par le bureau d'études NCA Environnement daté de janvier 2021, relatif aux mesures proposées en matière de

1 Rubrique n°2102 « activités agricoles et animaux » établissements d'élevage en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents

2 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014\\_000511\\_avis.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_000511_avis.pdf)

prise en compte de l'environnement depuis 2014, notamment sur les sujets en lien avec la prise en compte des odeurs, au sein des bâtiments d'élevage des porcs et en matière d'épandage des lisiers, des rapports de l'inspection des installations classées (rapport du 26 octobre 2015 de la visite de contrôle du 23 septembre 2015, rapport du 4 août 2017 de la visite de contrôle du 4 juillet 2017).

## **II – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que le dossier qui lui a été transmis comprend une version d'étude d'impact de 2014, qui n'intègre pas une analyse des évolutions plus récentes. À cet égard, la MRAe relève que le dossier de NCA Environnement daté de janvier 2021, adressé en complément de l'étude d'impact, permet de constater que les mesures suivantes ont été mises en œuvre postérieurement à l'étude d'impact présentée, qui ne peut donc pas en analyser la portée :

- La gestion des épandages avec une tonne à lisier équipée d'une rampe à pendillards, déposant le lisier directement sur le sol sans formation d'aérosols et garantissant une répartition homogène de l'effluent sur la parcelle ;
- Le respect du plan d'épandage avec retrait des parcelles les plus sensibles pour la ressource en eau à la suite de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- La prise en compte des risques de ruissellement en privilégiant les épandages sur des surfaces en herbe, avec fractionnement des apports, et limitation des apports à 30 m<sup>3</sup>/ha ;
- Le brassage du lisier avant épandage pour assurer son homogénéité.

En termes d'impacts sur le cadre de vie, la prise en compte des bruits et des odeurs générés par les installations ont fait l'objet de mesures récentes :

- La mise en place d'une ventilation dynamique centralisée pour le nouveau bâtiment, avec traitement de l'air sur charbon actif ;
- La mise en place d'un brumisateur d'huiles essentielles dans les anciens bâtiments ;
- L'utilisation dans tous les bâtiments d'Azofac ou de Vitalyse permettant de diminuer les émissions d'ammoniac ;
- La diminution des poussières à la source avec l'utilisation d'une machine à soupe (alimentation liquide) pour les porcs charcutiers et sous forme de granulés pour les porcelets, réduisant l'émission de poussières à l'intérieur des bâtiments.

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que le pétitionnaire a mis en oeuvre une série de mesures et équipements de nature à diminuer les nuisances olfactives de son exploitation et à répondre aux points soulevés par le préfet de région dans son avis d'Autorité environnementale du 5 mai 2014. Le dossier présenté à la MRAe ne permet toutefois pas à cette dernière d'analyser la portée effective de ces mesures en termes de réduction d'impact.**

**La MRAe recommande à l'exploitant de poursuivre les efforts en matière de prise en compte de l'environnement tout au long de la mise en œuvre du plan d'épandage de son élevage porcin.**

À Bordeaux, le 17 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

**N° 18BX01712**

\_\_\_\_\_  
Mme Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN  
Mme Jeannine MAUMY épouse GUIGUE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Mme Elisabeth Jayat  
Présidente

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Frédéric Faïck  
Rapporteur

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5<sup>ème</sup> chambre

\_\_\_\_\_  
Mme Sylvande Perdu  
Rapporteure public

Audience du 15 juin 2021  
Lecture du 6 juillet 2021

\_\_\_\_\_  
44-02  
44-02-02-005-02-02  
C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme Valérie Guigue épouse Köppen et Mme Jeannine Maumy épouse Guigue ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a enregistré, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un élevage de porcs exploité par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Frais Marais sur le territoire de la commune de Folles.

Par un jugement n°1501799 du 1<sup>er</sup> mars 2018, le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 avril 2018 et le 19 septembre 2019, Mme Valérie Guigue épouse Köppen et Mme Jeannine Maumy épouse Guigue, représentées par Me Chartier, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n°1501799 du tribunal administratif de Limoges ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un arrêt du 3 novembre 2020, la cour, après avoir écarté les autres moyens soulevés par les requérants, a ajouté à l'article 8 de l'arrêté d'enregistrement du 12 janvier 2015 la prescription suivante : « l'épandage du lisier sur les terres nues doit faire l'objet d'un enfouissement dans les 12 heures qui suivent cet épandage » et, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, a sursis à statuer sur le surplus des conclusions des appelantes jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, ou de six mois en cas de nouvelle enquête publique, pour permettre, le cas échéant, la notification à la cour des mesures de régularisation des vices tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans son dossier de demande, de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale et de ce que l'exploitant ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour exploiter son élevage dans le respect des intérêts environnementaux protégés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Faïck,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteure public.

Considérant ce qui suit :

1. L'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) Frais Marais, devenue groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploite depuis 1999 une porcherie de 440 animaux équivalents sur le territoire de la commune de Folles. Dans le cadre d'un projet d'extension de son activité, elle a en 2010 déposé en préfecture de la Haute-Vienne une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 1 494 animaux équivalents au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation a été délivrée par un arrêté préfectoral du 22 février 2011, cependant annulé par le tribunal administratif de Limoges dans un jugement du 6 décembre 2012 confirmé par un arrêt de la cour d'administrative d'appel de Bordeaux du 9 juillet 2014. L'exploitation ayant été mise en service entre temps, le préfet a adressé au GAEC Frais Marais une mise en demeure du 21 janvier 2013 de régulariser la situation de son élevage. Le 19 juillet 2013, le GAEC Frais Marais a déposé en préfecture une

demande d'autorisation d'exploiter qui a été soumise à une enquête publique organisée du 11 juin au 11 juillet 2014, laquelle a abouti à un avis favorable de la commission d'enquête assorti de réserves et de recommandations. Le 12 janvier 2015, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, le préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté portant enregistrement de l'élevage du GAEC Frais Marais. Mme Valérie Guigue épouse Köppen et Mme Jeannine Maumy épouse Guigue ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler cet arrêté du 12 janvier 2015 et ont relevé appel du jugement rendu le 1<sup>er</sup> mars 2018 par lequel le tribunal a rejeté leur demande.

2. Par un arrêt rendu le 3 novembre 2020, la cour a ajouté à l'article 8 de l'arrêté d'enregistrement du 12 janvier 2015 la prescription selon laquelle l'épandage du lisier sur les terres nues ferait l'objet d'un enfouissement et a écarté les autres moyens soulevés par les appelantes à l'encontre de cet arrêté à l'exception de trois moyens, jugés fondés, tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans son dossier de demande, de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur l'étude d'impact du projet et de l'absence, chez le pétitionnaire, de capacités financières lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, la cour a sursis à statuer sur les conclusions des appelantes jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, ou de six mois en cas de nouvelle enquête publique, afin de permettre, le cas échéant, la notification à la cour des mesures de régularisation de ces illégalités.

3. Le délai fixé par l'arrêt du 3 novembre 2020 est expiré et en dépit du sursis à statuer prononcé par la cour dans son arrêt du 3 novembre 2020, la ministre de la transition écologique et le GAEC Frais Marais n'ont justifié d'aucune mesure de régularisation.

4. Dès lors, les moyens tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans son dossier de demande, de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale auteur d'un avis sur l'étude d'impact du projet et de l'absence, chez le pétitionnaire, de capacités financières lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont fondés et justifient l'annulation totale de l'arrêté en litige du 12 janvier 2015.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les appelantes sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande. Ce jugement doit, dès lors, être annulé ainsi que l'arrêté du 12 janvier 2015 en litige.

6. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les appelantes et non compris dans les dépens. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du GAEC Frais Marais tendant à ce que les requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, soient condamnées à lui verser une somme au titre des frais, non compris dans les dépens, qu'il a exposés.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n°1501799 du 1<sup>er</sup> mars 2018 du tribunal administratif de Limoges et l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Mme Valérie Guigue épouse Köppen et à Mme Jeannine Maumy épouse Guigue, prises ensemble, la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du GAEC Frais Marais présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Valérie Guigue épouse Köppen, à Mme Jeannine Maumy épouse Guigue, à la ministre de la transition écologique et au groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais. Copie pour information en sera délivrée au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, présidente,  
M. Frédéric Faïck, président-assesseur,  
Mme Caroline Gaillard, première conseillère.

Lu en audience publique, le 6 juillet 2021.

Le rapporteur,



Frédéric Faïck

La présidente,



Elisabeth Jayat

La greffière,



Virginie Santana

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

**N° 21BX03113**

MINISTRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
c/ Mme Valérie Guigue épouse Köppen  
et autres

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Evelyne Balzamo  
Présidente

La cour administrative d'appel de Bordeaux

4<sup>ème</sup> chambre

M. Michaël Kauffmann  
Rapporteur

Mme Cécile Cabanne  
Rapporteuse publique

Audience du 7 décembre 2021  
Décision du 17 décembre 2021

44-02  
44-02-02-005-02-02  
C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Mme Valérie Guigue épouse Köppen et Mme Jeannine Maumy épouse Guigue ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a enregistré, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un élevage de porcs exploité par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Frais Marais sur le territoire de la commune de Folles.

Par un jugement n°1501799 du 1<sup>er</sup> mars 2018, le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 18BX01712 du 3 novembre 2020, la cour, après avoir écarté les autres moyens soulevés par les requérants, a ajouté à l'article 8 de l'arrêté d'enregistrement du 12 janvier 2015 la prescription suivante : « l'épandage du lisier sur les terres nues doit faire l'objet d'un enfouissement dans les 12 heures qui suivent cet épandage » et, en application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, a sursis à statuer sur le surplus des conclusions des appelantes jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, ou de six mois en cas

de nouvelle enquête publique, pour permettre, le cas échéant, la notification à la cour des mesures de régularisation des vices tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans son dossier de demande, de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale et de ce que l'exploitant ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour exploiter son élevage dans le respect des intérêts environnementaux protégés.

Par un arrêt n° 18BX01712 du 6 juillet 2021, la cour, après avoir constaté qu'en dépit du sursis à statuer prononcé dans son arrêt du 3 novembre 2020, la ministre de la transition écologique et le GAEC Frais Marais n'avaient justifié d'aucune mesure de régularisation, a annulé le jugement du 1<sup>er</sup> mars 2018 du tribunal administratif de Limoges, ensemble l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015.

*Procédure devant la cour administrative d'appel :*

Par un recours, enregistré le 19 juillet 2021 sous le n° 21BX03113, la ministre de la transition écologique demande à la cour :

1°) de constater l'erreur matérielle affectant l'arrêt n° 18BX01712 du 6 juillet 2021 et de le déclarer nul et non avenu ;

2°) de rejeter le surplus des conclusions présentées par Mme Guigue épouse Köppen et Mme Maumy épouse Guigue dans l'instance n° 18BX01712.

Elle soutient que :

- contrairement à ce qu'a estimé la cour, un mémoire a bien été déposé sur l'application Télérecours le 30 mars 2021, comprenant l'ensemble des éléments justifiant de la régularisation des vices constatés dans l'arrêt du 3 novembre 2020 ;

- cette erreur matérielle a exercé une influence sur le jugement de l'affaire et est imputable à la juridiction dès lors que le mémoire, produit avant la clôture de l'instruction, n'a été ni visé ni analysé ;

- il appartient à la cour de prendre acte de cette régularisation et de rejeter le surplus des conclusions des intéressées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 septembre 2021, Mme Guigue épouse Köppen et Mme Maumy épouse Guigue, représentées par la SCP Thouvenin, Coudray et Grevy, concluent au rejet du recours à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- l'erreur matérielle n'est pas avérée dès lors que le mémoire du 30 mars 2021 doit être regardé comme ayant été pris en compte par la cour, qui a visé les autres pièces du dossier ;

- ce mémoire n'a, à juste titre, pas été considéré comme procédant à la régularisation des vices affectant l'arrêté du 12 janvier 2015 dès lors qu'il a été produit postérieurement au délai imparti par la cour dans son arrêt du 3 novembre 2020 ;

- la cour ne saurait, dans le cadre du présent recours en rectification d'erreur matérielle, remettre en cause le raisonnement juridique auquel la cour s'est livrée dans son arrêt du 6 juillet 2021 et considérer que les éléments transmis postérieurement audit délai pouvaient être pris en compte.

Le préfet de la Haute-Vienne a présenté des observations, enregistrées le 4 octobre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Michaël Kauffmann,
- et les conclusions de Mme Cécile Cabanne, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. L'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) Frais Marais, devenue GAEC, exploite depuis 1999 une porcherie de 440 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Folles. Dans le cadre d'un projet d'extension de son activité, elle a en 2010 déposé en préfecture de la Haute-Vienne une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 1 494 animaux-équivalents au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation a été délivrée par un arrêté préfectoral du 22 février 2011, cependant annulé par le tribunal administratif de Limoges dans un jugement du 6 décembre 2012 confirmé par un arrêt de la cour d'administrative d'appel de Bordeaux du 9 juillet 2014. L'exploitation ayant été mise en service dans l'intervalle, le préfet a adressé au GAEC Frais Marais une mise en demeure du 21 janvier 2013 de régulariser la situation de son élevage. Le 19 juillet 2013, le GAEC Frais Marais a déposé en préfecture une demande d'autorisation d'exploiter qui a été soumise à une enquête publique organisée du 11 juin au 11 juillet 2014, laquelle a abouti à un avis favorable de la commission d'enquête assorti de réserves et de recommandations. Le 12 janvier 2015, à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, le préfet de la Haute-Vienne a pris un arrêté portant enregistrement de l'élevage du GAEC Frais Marais. Mme Guigue épouse Köppen et Mme Maumy épouse Guigue ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler cet arrêté du 12 janvier 2015 et ont relevé appel du jugement rendu le 1<sup>er</sup> mars 2018 par lequel le tribunal a rejeté leur demande.

2. Par un arrêt rendu le 3 novembre 2020, la cour a ajouté à l'article 8 de l'arrêté d'enregistrement du 12 janvier 2015 la prescription selon laquelle l'épandage du lisier sur les terres nues ferait l'objet d'un enfouissement et a écarté les autres moyens soulevés par les appelantes à l'encontre de cet arrêté à l'exception de trois moyens, jugés fondés, tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans son dossier de demande, de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur l'étude d'impact du projet et de l'absence, chez le pétitionnaire, de capacités financières lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Au regard de leur nature, la cour a estimé que ces vices étaient susceptibles d'être régularisés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement par l'adjonction au dossier de demande des éléments présentant de manière complète les capacités financières du pétitionnaire, par la consultation de l'autorité environnementale définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement dans sa version issue du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 et par la production de tous éléments, y compris ceux existant à la date de l'arrêt à intervenir, de nature à établir la capacité de l'exploitant à financer une exploitation fonctionnant dans le respect des intérêts environnementaux. Selon le contenu

des éléments apportés et en fonction du sens et de la teneur de l'avis de l'autorité environnementale, la cour a précisé qu'il appartiendrait au préfet de procéder à l'ouverture d'une nouvelle enquête publique dont le dossier comportera la présentation complète des capacités financières du demandeur et l'avis de l'autorité environnementale ou d'effectuer une publication de ces éléments et de cet avis sur internet selon les modalités prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. En conséquence, la cour a sursis à statuer sur les conclusions des appelantes jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, ou de six mois en cas de nouvelle enquête publique, afin de permettre, le cas échéant, la notification à la cour des mesures de régularisation de ces illégalités.

3. Par un arrêt du 6 juillet 2021, la cour, après avoir constaté qu'en dépit du sursis à statuer prononcé dans son arrêt du 3 novembre 2020, la ministre de la transition écologique et le GAEC Frais Marais n'avaient justifié d'aucune mesure de régularisation, a annulé le jugement du 1<sup>er</sup> mars 2018 du tribunal administratif de Limoges, ensemble l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015. La ministre de la transition écologique demande à la cour de constater l'erreur matérielle affectant cet arrêt et, après l'avoir déclaré nul et non avenu, de rejeter le surplus des conclusions de Mme Guigue épouse Köppen et Mme Maunay épouse Guigue.

**Sur le recours en rectification d'erreur matérielle :**

4. D'une part, aux termes de l'article R. 833-1 du code de justice administratif : *« Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. / Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée. / Les dispositions des livres VI et VII sont applicables. »*. En application de ces dispositions, le recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert qu'en vue de corriger des erreurs de caractère matériel qui ne sont pas imputables aux parties et qui ont pu avoir une influence sur le sens de la décision. L'omission, dans une décision juridictionnelle, d'analyser un des mémoires produit par une partie constitue un cas d'ouverture du recours en rectification d'erreur matérielle.

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : *« I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) »*. L'expiration du délai prescrit par le juge pour procéder à la régularisation de l'autorisation environnementale devant lui sur le fondement de ces dispositions ne fait pas obstacle à une telle régularisation intervenue avant qu'il ne statue.

6. Il ressort des pièces du dossier au vu desquelles a été rendu l'arrêt en date du 6 juillet 2021 que la ministre de la transition écologique a adressé à la cour un mémoire, enregistré le 30 mars 2021, soit à une date antérieure à la clôture de l'instruction fixée au 17 mai suivant, par lequel elle entendait justifier la régularisation des vices affectant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 constatés dans l'arrêt du 3 novembre 2020. Si ce mémoire, qui a été communiqué aux parties mais n'a été ni visé ni analysé, a été notifié après l'expiration du délai de quatre mois

prescrit par la juridiction en l'absence d'organisation d'une nouvelle enquête publique, cette circonstance ne faisait nullement obstacle à sa prise en compte par la cour. Ainsi, c'est à la suite d'une erreur matérielle que l'arrêt du 6 juillet 2021 a constaté que la ministre n'avait justifié d'aucune mesure de régularisation. Cette erreur n'est pas imputable au requérant et a pu avoir une influence sur le jugement de l'affaire. Il s'ensuit que le recours en rectification d'erreur matérielle présenté par la ministre est recevable dans la limite de cette omission, qu'il appartient à la cour de rectifier.

7. Le sursis à statuer prévu par les dispositions précitées du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

8. Dans son arrêt avant dire droit du 3 novembre 2020, la cour a accueilli les moyens tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du GAEC Frais Marais dans son dossier de demande figurant dans le dossier soumis à enquête publique et de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur l'étude d'impact du projet, en estimant que ces vices ont notamment porté atteinte au droit à l'information du public. En application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, la cour a sursis à statuer sur les conclusions des appelantes jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois en cas de simple publication sur internet des éléments de nature à établir les capacités financières de l'exploitant et de l'avis de l'autorité environnementale ou de six mois en cas de nouvelle enquête publique, afin de permettre, le cas échéant, la notification à la cour des mesures de régularisation de ces illégalités. La ministre de la transition écologique soutient que ces vices ont été régularisés, d'une part, par la présentation à l'administration, le 28 décembre 2020, des pièces justificatives relatives aux capacités financières de la société, d'autre part, par la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine qui, à la suite de la demande du préfet de la Haute-Vienne, a rendu son avis le 17 février 2021 sur le projet du GAEC Frais Marais. Toutefois, il résulte de l'instruction que cet avis de la MRAE ainsi que les documents nouvellement produits par la société pour justifier de ses capacités financières ont été publiés sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne le lendemain de l'édiction de l'arrêté de régularisation du 1<sup>er</sup> mars 2021 qui, dès lors, est intervenu avant que le public ait accès à ces informations et puisse présenter d'éventuelles observations. Dans ces conditions, les mesures prises par l'administration, qui ne s'est conformée à aucune des deux modalités alternatives de publicité ouvertes par la cour dans son arrêt avant dire droit, visant à compléter l'information du public avant l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant les vices affectant l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015, ne peuvent être regardées comme ayant régularisé ces vices.

9. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'absence, chez le pétitionnaire, de capacités financières lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les moyens tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans son dossier de demande et de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale auteur d'un avis sur l'étude d'impact du projet sont fondés et justifient l'annulation totale de l'arrêté en litige du 12 janvier 2015.

10. Il résulte de ce qui précède que la ministre de la transition écologique est seulement fondée à demander que les visas et motifs de l'arrêt n° 18BX01712 du 6 juillet 2021 soient modifiés en tenant compte de son mémoire produit le 30 mars 2021, dans le sens indiqué aux points 8 et 9 du présent arrêt.

**Sur les frais liés au litige :**

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à Mme Guigue épouse Köppen et Mme Maumy épouse Guigue la somme que celles-ci réclament au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours en rectification d'erreur matérielle présenté par la ministre de la transition écologique est admis.

Article 2 : Les visas de l'arrêt n° 18BX01712 du 6 juillet 2021 de la cour sont complétés comme suit :

« Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2021, la ministre de la transition écologique a communiqué à la cour l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant régularisation de l'arrêté du 12 janvier 2015 et conclut au rejet du surplus des conclusions de la requête ».

Article 3 : Les points 3 et 4 de l'arrêt n° 18BX01712 du 6 juillet 2021 de la cour sont modifiés comme suit :

« 3. La ministre de la transition écologique soutient que ces vices ont été régularisés, d'une part, par la présentation à l'administration, le 28 décembre 2020, des pièces justificatives relatives aux capacités financières de la société, d'autre part, par la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine qui, à la suite de la demande du préfet de la Haute-Vienne, a rendu son avis le 17 février 2021 sur le projet du GAEC Frais Marais. Toutefois, il résulte de l'instruction que cet avis de la MRAE ainsi que les documents nouvellement produits par la société pour justifier de ses capacités financières ont été publiés sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne le lendemain de l'édition de l'arrêté de régularisation du 1<sup>er</sup> mars 2021 qui, dès lors, est intervenu avant que le public ait accès à ces informations et puisse présenter d'éventuelles observations. Dans ces conditions, les mesures prises par l'administration, qui ne s'est conformée à aucune des deux modalités alternatives de publicité ouvertes par la cour dans son arrêt avant dire droit, visant à compléter l'information du public avant l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant les vices affectant l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015, ne peuvent être regardées comme ayant régularisé ces vices.

4. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'absence, chez le pétitionnaire, de capacités financières lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les moyens tirés de l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire dans son dossier de demande et de l'absence d'autonomie de l'autorité environnementale auteur d'un avis sur l'étude d'impact du projet sont fondés et justifient l'annulation totale de l'arrêté en litige du 12 janvier 2015. ».

Article 4 : Le surplus des conclusions de la ministre de la transition écologique est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de Mme Guigue épouse Köppen et Mme Maumy épouse Guigue présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la ministre de la transition écologique, à Mme Valérie Guigue épouse Köppen, à Mme Jeannine Maumy épouse Guigue et au groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais.

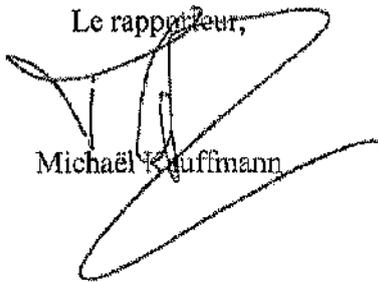
Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 7 décembre 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Evelyne Balzamo, présidente,  
M. Dominique Ferrari, président-assesseur,  
M. Michaël Kauffmann, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 décembre 2021.

Le rapporteur,



Michaël Kauffmann

La présidente,



Evelyne Balzamo

Le greffier,



Lionel Boullemant

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.



Arrêté DL-BPEUP n° 2022-018 du 18 FEV. 2022

**portant mesures conservatoires en l'attente de régularisation de la situation administrative  
d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par le GAEC FRAIS MARAIS  
situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement notamment en ce qui concerne la rubrique n° 2102 – élevage de porcs ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêt d'avant dire droit du 3 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a sursis à statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015, portant enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS situé au lieu-dit « Frais Marais », formée par Mme Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN et Mme Jeannine MAUMY, épouse GUIGUE, afin de permettre au préfet de la Haute-Vienne de régulariser le dossier de demande du pétitionnaire par l'adjonction d'éléments démontrant ses capacités financières et par la consultation de l'autorité environnementale compétente sur le dossier ainsi actualisé ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 juillet 2021 annulant l'arrêté préfectoral précité en raison de l'absence de transmission, dans le délai imparti, par la ministre de la transition écologique et le GAEC FRAIS MARAIS des éléments de régularisation requis par la décision d'avant dire droit précitée ;

VU le recours en rectification d'erreur matérielle par la ministre de la transition écologique devant la cour administrative d'appel de Bordeaux sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 décembre 2021 déclarant recevable le recours en rectification d'erreur matérielle mais prononçant sur le fond l'annulation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 janvier 2015 ;

VU le rapport du 14 février 2022 issu de la visite de l'exploitation en date du 28 janvier 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'exercice en cours par le GAEC FRAIS MARAIS d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État de la décision de la cour administrative d'appel du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 décembre 2021 n'est pas définitif dans l'attente d'une décision du Conseil d'État sur ce dossier ;

CONSIDERANT les délais que nécessiteraient le dépôt et l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement par le GAEC FRAIS MARAIS à titre de régularisation ;

CONSIDERANT le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de l'élevage de porcs exploité par le GAEC FRAIS MARAIS (mise en liquidation judiciaire du GAEC FRAIS MARAIS avec des répercussions inévitables sur une filière agricole déjà fragilisée en Haute-Vienne) ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDERANT l'absence d'observation des exploitants formulée par courriel en date du 17 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

L'activité d'élevage de porcs du GAEC FRAIS MARAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES, est autorisée à titre conservatoire à poursuivre son exploitation soumise à enregistrement.

Le GAEC FRAIS MARAIS doit respecter strictement les prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement d'élevage est localisé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES.

## Article 2 – Nature des installations

### 2-1 Activités

Activités	Volume des activités
Élevage de porcs :	- 470 porcelets sevrés de moins de 30 kg - 1 400 porcs à l'engrais
Élevage de bovins :	- 65 vaches allaitantes - 30 génisses de 0 à 1 an - 30 génisses de 1 à 2 ans - 18 génisses de plus de 2 ans - 30 bovins viande de 0 à 1 an - 30 bovins viande de 1 à 2 ans - 3 taureaux
Stockage (fuel) :	1 cuve de 2200L

### 2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
4710-2	Chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Quantité : 1 à 2 bidons de 10 l	Non classé
1434	Liquides inflammables, fiouls lourds et pétroles bruts	capacité équivalente totale : 0,44m <sup>3</sup>	Non classé

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2101-3	3. <b>Élevage de vaches allaitantes</b> (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches.....	65 vaches	Non classé
2101-1-c	1. <b>Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement</b> ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c. de 50 à 400 animaux	30 bovins à l'engrais	Non classé
2102-1	<b>Porcs</b> (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux – équivalents .....  <i>Nota :</i> Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal - équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	1494 animaux équivalents	Enregistrement
2160-1	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique</b> dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> ..	Volume de stockage : 74,5m <sup>3</sup>	Non classé

### Article 3 – Situation de l'établissement

Les parcelles cadastrales concernées par les différents bâtiments des élevages porcins et bovins ainsi que leurs annexes portent les numéros : 371, 379, 380, 381 et 560 de la section D du cadastre de la commune de FOLLES.

### Article 4 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 5 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et du SAGE VIENNE.

## **Article 6 – Mise à l'arrêt de l'établissement**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Accidents / incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 8 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement (élevage de porcs).

L'épandage du lisier sur les terres nues doit faire l'objet d'un enfouissement dans les 12 heures qui suivent cet épandage.

## **Article 9 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-13 et R. 514-4.

## **Article 10 – Modalités d'application**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

## **Article 11 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de FOLLES et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de FOLLES ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

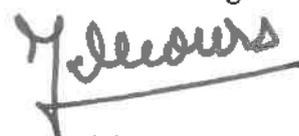
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 13 – Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, ainsi qu'au maire de la commune de Folles.

Limoges, le 18 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 19/12/2022

Tél : 01 40 20 80 72  
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 461541  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le représentant légal  
GROUPEMENT AGRICOLE  
D'EXPLOITATION EN COMMUN FRAIS  
MARAIS  
lieu-dit Frais Marais  
87250 Folles

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION  
EN COMMUN FRAIS MARAIS c/ MINISTERE  
DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA  
COHESION DES TERRITOIRES  
Affaire suivie par : Mme kouas

## NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

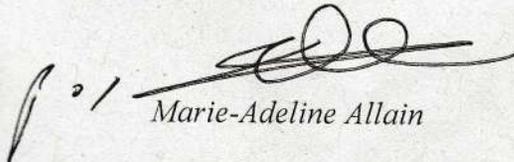
Monsieur le représentant légal,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII\* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2022 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef de la 6ème chambre



Marie-Adeline Allain

\* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel " les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte. La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie."

CONSEIL D'ETAT  
statuant  
au contentieux

Lk

N° 461541

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_  
GROUPEMENT AGRICOLE  
D'EXPLOITATION EN COMMUN  
FRAIS MARAIS

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_  
M. David Gaudillère  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 17 novembre 2022  
Décision du 19 décembre 2022

Vu la procédure suivante :

Mme Valérie Guigue et Mme Jeanine Maumy ont demandé au tribunal administratif de Limoges d'annuler l'arrêté du 12 janvier 2015 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a enregistré, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un élevage de porcs exploité par le groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais sur le territoire de la commune de Folles. Par un jugement n° 1501799 du 1<sup>er</sup> mars 2018, le tribunal administratif de Limoges a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 18BX01712 du 6 juillet 2021 faisant suite à un arrêt avant-dire droit du 3 novembre 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux, sur appel de Mmes Guigue et Maumy, a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015.

Par un arrêt n° 21BX03113 du 17 décembre 2021, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté le recours en rectification d'erreur matérielle de cet arrêt présenté par la ministre de la transition écologique.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février et 16 mai 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt du 17 décembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de Mme Guigue et Mme Maumy la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. David Gaudillère, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Stéphane Hoyneck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SARL Le Prado - Gilbert, avocat du groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qu'il attaque, le groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais soutient qu'il est entaché :

- d'une erreur de droit en ce qu'il se fonde sur la date de la publication sur le site internet des services de l'Etat de l'avis de l'autorité environnementale et des documents nouvellement produits par la société, postérieure à celle de l'arrêté de régularisation, pour juger que les mesures prises par l'administration ne pouvaient être regardées comme régularisant les vices affectant l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 12 janvier 2015 ;

- d'une erreur de droit en ce qu'il juge ces mesures insuffisantes sans rechercher si la tardiveté de cette publication a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

- d'une erreur de droit en ce qu'il omet de se prononcer sur la possibilité d'un nouveau sursis à statuer.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

D E C I D E :  
-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi du groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au groupement agricole d'exploitation en commun Frais Marais.

Copie en sera adressée à Mme Valérie Guigue, à Mme Jeanine Maumy et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Limoges, le 03 MARS 2023

Recommandé A/R

1 A 199 061 1565 7

Madame, Monsieur,

A la suite de l'annulation par la cour administrative d'appel de Bordeaux de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 portant enregistrement de votre élevage de porcs et de la décision du 19 décembre 2022 du conseil d'État refusant l'admission du pourvoi en cassation de la décision précitée, je vous ai notifié, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire, par lettre en date du 15 février 2023, un projet d'arrêté vous mettant en demeure de régulariser la situation de votre élevage de porcs à l'engraissement. Vous m'avez précisé, par courriel du 28 février 2023, que celui-ci n'appelaient pas d'observation de votre part.

Vous voudrez donc bien trouver ci-joint une copie de cet arrêté vous mettant en demeure de déposer une demande d'enregistrement de votre activité d'élevage de porcs dans un délai de six mois à compter de la présente notification.

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022-018 du 18 février 2022, portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de votre élevage.

A titre complémentaire, vous trouverez également sous ce pli une copie du rapport établi suite au contrôle de votre exploitation effectué en date du 2 février 2023 par l'inspectrice des installations classées.

Mes services restant à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Monsieur et Madame LEBON  
GAEC FRAIS MARAIS  
Frais Marais 87250 FOLLES

Copies à : - Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart  
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Arrêté – DL-BPEUP - n° 2023 - 021

### ARRÊTÉ

mettant en demeure le GAEC FRAIS MARAIS de régulariser la situation de son établissement d'élevage de porcs à l'engraissement, soumis aux dispositions du livre V du code de l'environnement, situé au lieu-dit Frais Marais, commune de FOLLES

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement notamment en ce qui concerne la rubrique n° 2102 – élevage de porcs ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre Val-de-Loire du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêt d'avant dire droit du 3 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a sursis à statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015, portant enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS situé au lieu-dit « Frais Marais », formée par Mme Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN et Mme Jeannine MAUMY, épouse GUIGUE, afin de permettre au préfet de la Haute-Vienne de régulariser le dossier de demande du pétitionnaire par l'adjonction d'éléments démontrant ses capacités financières et par la consultation de l'autorité environnementale compétente sur le dossier ainsi actualisé ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 juillet 2021 annulant l'arrêté préfectoral précité en raison de l'absence de transmission, dans le délai imparti, par la ministre de la transition écologique et le GAEC FRAIS MARAIS des éléments de régularisation requis par la décision d'avant dire droit précitée ;

VU le recours en rectification d'erreur matérielle par la ministre de la transition écologique devant la cour administrative d'appel de Bordeaux sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 décembre 2021 déclarant recevable le recours en rectification d'erreur matérielle mais prononçant sur le fond l'annulation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 janvier 2015 ;

VU la décision du 19 décembre 2022 du conseil d'État portant refus de l'admission du pourvoi en cassation de la décision de la cour administrative d'appel du 17 décembre 2021 présenté par le GAEC FRAIS MARAIS ;

CONSIDERANT que l'élevage de porcs du GAEC FRAIS MARAIS est soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2102-1 selon la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de la régularisation administrative de son élevage de porcs à l'engraissement, le GAEC FRAIS MARAIS a été autorisé à titre conservatoire par arrêté préfectoral du 18 février 2022 à poursuivre son activité ;

CONSIDERANT que, suite à la décision du conseil d'État en date du 19 décembre 2022, le GAEC FRAIS MARAIS ne dispose plus à compter de cette date de l'enregistrement requis pour exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. .... L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.* »

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté dans son rapport du 10 février 2023, issu de la visite de l'exploitation en date du 2 février 2023, qu'aucune non-conformité dans le fonctionnement des installations n'a été relevée et que l'activité d'élevage peut être poursuivie dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi par courrier en date du 15 février 2023 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation des exploitants formulée par message électronique du 28 février 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le GAEC FRAIS MARAIS est mis en demeure de déposer une demande d'enregistrement établie conformément aux dispositions du livre V du code de l'environnement pour l'activité d'élevage de porcs sise au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté.

**ARTICLE 2**

Le GAEC FRAIS MARAIS doit respecter strictement les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022-018 du 18 février 2022 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de son élevage de porcs à l'engraissement.

**ARTICLE 3**

Faute pour Le GAEC FRAIS MARAIS de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 173-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex » dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

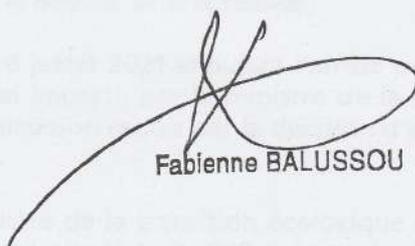
La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé à la préfète de la Haute-Vienne ou hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois le délai précédemment mentionné.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au maire de la commune de FOLLES.

Limoges, le 03 MARS 2023

La préfète



Fabienne BALUSSOU

# **ANNEXE 2**

# **LES ELEVAGES DU MAS LONG SAS**

**« Le Mas Long »  
87800 LA MEYZE**



Tél : 05 55 48 05 93 - Fax : 05 55 00 79 05

## **CONTRAT DE FAÇONNAGE SUR DJX ANS - PSE**

Conformément aux articles L.326.1 à L.326.10 du Code rural, et au décret n° 88-201 du 1<sup>er</sup> mars 1988, relatifs aux contrats types intégration dans le domaine de l'élevage,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur : **GAEC FRAIS MARAIS**  
N° Frappe : **FR 87 067** N° TVA Intra. : **FR13 417 596 608**  
Demeurant à : **Le Frais Marais – 87250 FOLLES**  
Adresse mail : **pascal.lebon91@orange.fr**  
Désigné ci-après sous le nom : l'« Eleveur »

Et

d'une part,

La société : **SAS LES ELEVAGES DU MAS LONG**  
Représentée par : **La Coopérative CIRHYO**  
Désignée ci-après sous le nom : la « Société »

D'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

---

*Siège Social : La Meyze – 87800 LA MEYZE  
SIRET 421 194 929 00012*

LQ.

SL

## 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'engraissement à façon par l'éleveur, de lots de 480 porcelets toutes les 6 semaines propriété de la **SAS LES ELEVAGES DU MAS LONG** (1 lot toutes les 6 semaines pendant 10 ans), moyennant le paiement d'une somme forfaitaire par animal élevé, comme défini à l'article 5 ci-dessous.

## 2 - LIEU D'ELEVAGE

L'« Eleveur » déclare être propriétaire (locataire, usufruitier), des terrains et des installations d'élevage utilisés pour le façonnage.

## 3 - CLAUSES PARTICULIERES

- a- L'« Eleveur » accepte de prendre en pension, sous le contrôle et la surveillance technique et sanitaire de la « Société », les porcelets qui lui seront confiés par cette dernière ou toute personne ou organisme agréé par elle.
- b- L'« Eleveur » s'engage à apporter tous ses soins aux animaux à engraisser pour obtenir la meilleure croissance aux meilleures conditions économiques et pour abaisser au maximum le taux des mortalités. D'une façon générale, il s'oblige à gérer en bon père de famille, en suivant strictement le programme d'élevage annexé et à prévenir la « Société » immédiatement de tout cas de mortalité ou de maladie.
- c- L'« Eleveur » fournira le logement des animaux, l'eau, l'éclairage, le chauffage et la main-d'œuvre. Il fera son affaire de la fourniture des litières et de l'enlèvement des fumiers ou lisiers.  
L'« Eleveur » fournira la main d'œuvre nécessaire pour toutes les manipulations d'animaux (réception, allotement, triage, traitement et expédition).
- d- La « Société » fournira en temps voulu les jeunes animaux dont elle est et demeurera propriétaire. Elle fournira également en temps voulu, tous les aliments nécessaires à l'engraissement, ainsi que les produits d'hygiène ou de désinfection nécessaires, dont elle restera également propriétaire. Elle prendra en charge les frais vétérinaires éventuels.  
L'« Eleveur » s'interdit d'utiliser, pour l'élevage des porcelets définis au présent contrat, tout produit qui n'est pas formellement autorisé par la « Société ».
- e- L'« Eleveur » laissera le libre accès des locaux d'engraissement au représentant de la « Société » et à toute personne agréée par elle. Par contre, par mesure des précautions sanitaires, l'« Eleveur » interdira l'entrée des bâtiments dans lesquels l'élevage se pratique, à toute personne étrangère au service.
- f- L'« Eleveur » s'interdira d'élever sur l'ensemble de son exploitation d'autres animaux « porcins » que ceux couverts par le présent contrat sous quelques formes que ce soit avant l'expiration totale du contrat en cours et avant le départ des derniers porcs.
- g- L'« Eleveur » s'engage à livrer les animaux engraisés et la « Société » à les enlever, dans les conditions précisées dans le programme d'élevage, les animaux devant peser environ **120kg** lors de la vente.

SL

LD

h- L' « Eleveur » s'engage à respecter l'ensemble des cahiers des charges en vigueur sur son exploitation.

i- L' « éleveur » s'engage à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur s'appliquant à son élevage (réglementation des installations classées, bien-être animal, registre d'élevage.....)

#### 4 - ASSURANCE

L' « Eleveur » soussigné déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques d'incendie (bâtiments, cheptel, aliments) et d'étouffement d'une part, et d'autre part sa Responsabilité Civile auprès d'une compagnie notoirement connue.

Il devra, en outre, justifier à tout moment être à jour du paiement des primes.

#### 5 - PRIX PAYE A L' « ELEVEUR »

L' « Eleveur » recevra de la « Société », par animal mené à bonne fin (animaux morts et saisis totalement exclus), un forfait de :

- pour les mises en place du 01/01/2023 au 31/12/2027 :

- 19 € (dix-neuf euros) pour un ICE de 2.60,
- 20 € (vingt euros) pour un ICE de 2.50,
- 21 € (vingt et un euros) pour un ICE de 2.40 et

- pour les mises en place du 01/01/2028 au 31/12/2032

- 17 € (dix-sept euros) pour un ICE de 2.60
- 18 € (dix-huit euros) pour un ICE de 2.50
- 19 € (dix-neuf euros) pour un ICE de 2.40

Le règlement sera fait sur la base du minimum de chaque période.

Au semestre (ou à l'année), suivant les résultats de la GTE, un complément de rémunération sera versé selon la grille ci-dessus.

Des résultats « hors normes » répétés (ICE et taux de pertes) pourront entraîner une modification de la rémunération sur décision de la « Société ».

Les lots de porcs « non frappés » étant pénalisés, la rémunération le sera d'autant.

#### 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La somme totale due à l' « Eleveur » lui sera réglée au plus tard dans les trois semaines suivant l'abattage des derniers animaux du lot considéré sous réserve que celui-ci retourne à la société la fiche d'élevage dûment complétée.

#### 7 - DUREE - RENOUELEMENT

a- Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans du 01/01/2023 au 31/12/2032.

b- Ce contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

SL

LJ

## 8 - RESILIATION

Le non-respect des clauses énoncées aux articles 3 et 4 ci-dessus motivera la résiliation du présent contrat sans préavis ni indemnité et sans préjudice des justes dommages et intérêts qui pourraient être obtenus par voie de justice.

Le non-renouvellement du présent contrat se fera par lettre recommandée 6 mois au moins avant la date d'expiration.

Dans ce cas l'article 3-f s'appliquera à « l'éleveur » jusqu'au départ des derniers porcs.

Le présent contrat est conclu en fonctions des dispositions légales et administratives en vigueur à ce jour. Dans le cas où ces textes viendraient à être modifiés, comme dans celui où d'autres viendraient à être promulgués, le présent contrat serait caduc et considéré comme nul et de nul effet.

## 9 - MODIFICATIONS

Le présent contrat et le programme d'élevage annexé, représentant l'intégralité du contrat conclu entre les parties qui reconnaissent n'avoir passé entre elles aucun autre engagement écrit. Aucune adjonction ou modification aux dispositions du présent contrat ne peut être conclue sans accord écrit et signé des deux parties.

## 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de difficultés portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat, les Tribunaux du Siège Social de la « Société » seront, de convention expresse, seuls compétents.

Fait en deux exemplaires,

A La Flouge.....

L'AN DEUX MILLE vingt trois.....

ET LE 01 Janvier.....

L'« ELEVEUR »

**LA « SOCIETE »**  
**LES ELEVEURS DU MARAIS**  
Société civile au capital de 320500 euros  
Siège Social : Les Marais - 132800 LA MEYZE  
Tél. 09 61 00 23 88 - FAX 05 49 14 928  
SIRET : 421 194 928 0012 - N° de TVA Intr. 421 194 928

*Ram* et approuvé

**GAEC FRAIS- MARAIS**

société civile au capital de 320500 euros  
durée 99 ans

agrée le 18 mars 2015 No 87- 828

RCS Limoges 417596608

*Lu et approuvé*

*[Signature]*

## PROGRAMME D'ELEVAGE

- 1/ Après chaque bande de porcs, les bâtiments doivent obligatoirement être nettoyés et désinfectés ; un vide sanitaire de cinq jours minimum sera respecté.
- 2/ Les normes concernant la densité, la longueur d'auge, les rations devront être scrupuleusement respectées :  
Surface : caillebotis intégral 1 m<sup>2</sup>/porc,  
Volume : 3 m<sup>3</sup>/porc  
Auge : 0.40m./porc
- 3/ La ventilation des bâtiments doit être bonne et tout courant d'air évité.
- 4/ Le plan d'alimentation devra être suivi tel qu'il est préconisé par le Service technique.
- 5/ Les repas seront toujours donnés à heures fixes.
- 6/ Les porcs sont logés dans des locaux adaptés et propres. Les cases et les auges devront être propres et nettoyées si nécessaire.
- 7/ S'il y a un incident d'élevage ou de mortalité, l'éleveur devra prévenir d'urgence le Technicien.
- 8/ Les porcs sortis seront livrés à jeun, minimum 12 heures, maximum 18 heures.
- 9/ Entre 35 et 85kg, les porcs devront être frappés avec un marteau encre pour chaque porc avec de l'encre de chine (au plus tard un mois avant le 1<sup>er</sup> départ de porcs gras du lot considéré) et triés lors de l'enlèvement afin que les chauffeurs n'entrent pas dans les bâtiments.
- 10/ Les silos devront être nettoyés et désinfectés avec un fumigène au moins deux fois par an.
- 11/ L'éleveur devra disposer d'un local d'infirmerie pour isoler les porcs, éventuellement déficients.
- 12/ L'éleveur devra passer ses commandes d'aliments au minimum 48 heures avant la date de livraison souhaitée.
- 13/ Toute supplémentation dans l'aliment devra se faire avec l'accord du Service Technique et Vétérinaire.
- 14/ L'éleveur s'engage à conserver les bons de livraisons et d'enlèvements au moins pendant cinq ans.

LA SOCIETE

par objet, L. DAVID



L'ELEVEUR

**GAEC FRAIS-MARAIS**  
société civile au capital de 320500 euros  
durée 99 ans  
agrée le 18 mars 2015 No 81-828  
RCS Limoges 417596608

# **ANNEXE 3**

Usine : A Usine de CIVRAY

Agrément N° dFR86078900

Client livré : 004800 - ELEVAGE DU MAS LONG SAS MI Ref. externe : 004800

Client facturé : 004800 - ELEVAGE DU MAS LONG SAS MEDICAMENT

Commandé le 22/03/2023 N° OL : 2303002998

à livrer le : 23/03/2023 par DEPRIN JEROME Tour : 1

Camion : P402 Immat : FH302GG

Chargé le : 22/03/2023 Poids total livré du BL : 2,760 T

N° Ticket 17060 Brut 31,300 Tare 28,540 Net 2,760 T

**LEBON PASCAL**  
**EARL FRAIS MARAIS**  
**FRAIS MARAIS**
**87250 FOLLES**

Tél.: 0555715504 Port: 0698927418

Page 1 sur 2



NE PAS APPELER LE CLT VU CLAIRE 15/06/15

Cases : 2

Indifférent Vis

(0) Facultatif, (1) Fabriqué par un site certifié OQUALIM RCNA, (2) Issu d'un site certifié OQUALIM RCNA, (3) Fabriqué par un site certifié OQUALIM STNO et convient aux filières « Nourri sans OGM&lt;0.9% », (4) Issu d'un site certifié OQUALIM STNO et convient aux filières « Nourri sans OGM&lt;0.9% »

Désignation	Q. Cédée.	Q. Livrée	Prés.	Cond.	Silo
*EKIP BAYARD 22	(1)(3)	2,800 T	2,753 T	Granulé	Vrac
FLUBENDAZOLE 6 PORC VOLAILLE FRANVET		0,007	0,007 T	0,25%	

**ETIQUETTE**

N° de lot 40303220090006

Désignations légales POA08977 Aliment complet pour PORCELETS SEVRES

**Mode d'emploi**

ALIMENT RESERVE A L'ESPECE INDIQUEE A distribuer aux porcelets sevrés à 28 jours : commencer la distribution sous la mère dès 25 jours d'âge, et la prolonger 14 jours après le sevrage. Ensuite effectuer une transition avec l'aliment 2ème âge. Se reporter au plan d'alimentation préconisé par votre technicien Alicoop. Maintenir de l'eau potable à disposition des animaux. Conforme au(x) cahier(s) des charges : Engagement Qualité Carrefour CT 343- 6-13 ;

**Composition**

Orge, Blé, Flocons de Maïs, Graines de Soja Cuites, Tx feed d'extraction de Soja Tracé, Lactosérum Acide, Prémélanges laitiers, T. feed d'extraction de Soja Cuit, Céréales Extrudées, Concentré Protéique de Soja, Huile de Colza, Sucre, Phosphate monocalcique, Protéine de Pommes de Terre, Carbonate de Calcium, Sel, Levures inactivées, Farine d'algues, Graines de Chardon-Marie (extraits), Prémélange d'additifs

**Garantie**

Protéines Brutes	18.1 %	Matières Grasses Brutes	6.0 %
Cellulose Brute	3.1 %	Cendres brutes	5.8 %
Lysine	1.39 %	Méthionine	0.61 %
Calcium (Ca)	0.71 %	Sodium (Na)	0.23 %
Phosphore (P)	0.56 %		

**Additifs**

ANTIOXYGENES : Ethoxyquine (E324) : 1.6 mg/kg, Hydroxyanisole butylé (BHA) (1b320) : 0.9 mg/kg LIANTS / ANTI-AGGLOMERANTS : Kiesalgür (E 551c) 0.090 g/kg, Bentonite - Montmorillonite (1m5581) Pour obtenir la notice précise des prémélanges médicamenteux n'hésitez 9975.1 mg/kg SUBSTANCES DESTINEES A REDUIRE LA pas à contacter l'ANSES ANMV au 02.99.94.78.78. CONTAMINATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX PAR LES MYCOTOXINES (TRICHOPECENES) : Micro-organisme souche DSM 11798 de la famille des Coriobactériacées (1m01) : 203491 UFC/g SUBSTANCES DESTINEES A REDUIRE LA CONTAMINATION DES ALIMENTS POUR ANIMAUX PAR LES MYCOTOXINES (FUMONISINES) : Fumonisine estérise EC3.1.1.87 produite par Komagataella phaffii DSM 32159 (1m03) : 18 U/kg VITAMINES : Vitamine A (3a672a) : 15000 UI/kg, Vitamine D3 (3a671) : 2000 UI/kg, Vitamine E (3a700) : 150 mg/kg, Vitamine C (3a300) : 149.65 mg/kg OLIGO-ELEMENTS : Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté 3b405) : 160 mg/kg, Fer (Sulfate monohydraté 3b103) : 112 mg/kg, Manganèse (Oxyde 3b502) : 80 mg/kg, Zinc (Oxyde 3b603) : 120 mg/kg, Fer (Carbonate 3b101) : 38 mg/kg, Iode (Iodate de Calcium 3b202) : 1.50 mg/kg, Sélénium (Sélénite de sodium 3b801) : 0.25 mg/kg, Sélénium (Levure sélénée Saccharomyces cerevisiae NCYC R397 inactivée 3b811) : 0.15 mg/kg ACIDES AMINES / PRODUITS ANALOGUES : Concentré liquide de L-lysine 3c320 : 0.55 % AMELIORATEURS DE LA DIGESTIBILITE : Endo-1,4-B-xylanase EC 3.2.1.8 (E1606/4a1606/4a15/E1604/4a10) : 10.6 UI/kg STABILISATEURS DE

**Médicaments**

MEDICAMENTS : Flubendazole 15.00 mg/kg Matière active médicamenteuse apportée par le Flubendazole 6 Porc Volaille Franvet n° AMM FR/V/6096514 5/2005 0.25%

**Délai de retrait**

Délai d'attente viande et abats : 5 jour(s) avant l'abattage.

USAGE VETERINAIRE : A ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée 5 ans. Toujours se conformer au délai d'attente mentionné sur l'ordonnance. Les aliements médicamenteux susceptibles d'être jetés doivent être éliminés dans des filières agréées. Vous pouvez contacter le service environnement d'Alicoop pour vous aider à trouver la filière. L'aliment doit toujours être stocké dans un endroit dédié, hors de tout autre aliment sans médicament. Toute manipulation de cet aliment se fait en utilisant des gants et un masque.

A utiliser de préférence avant le : 21/07/2023

Signature client : Signature du livreur : DEPRIN JEROME

Mode Livr. Purgé auto : ( ) Purgé manuelle : ( ) Contrôle livraison : ( )

Edité le 22/03/2023 à 21:01:29

Vis

 Désinfection roue et bas de caisse

SANDERS CENTRE AUVERGNE

63260 NIGUEPERSE

Tél : 04 73 97 98 99

Agrément n° : Alpha FR -63-001-001

## C. PORCY FRI PERF Gr

33608/93

### Aliment complet pour porcelets.

Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée.

### MODE D'EMPLOI

Cet aliment se distribue après l'aliment 1er âge, à volonté, jusqu'au poids de 25 kg à 30 kg, poids auquel le porcelet passera à l'aliment d'engraissement.

Age maximal de distribution : 12 semaines.

Eviter d'utiliser en même temps que l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté.

L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.

L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.

Aliment conforme au cahier des charges L09.89 Porc fermier d'Auvergne

Conforme à la certification CIRHYO CC23/03

Conforme au cahier des charges CT 343 EQC PORC

Aliment conforme au cahier des charges LA 17.06

Aliment conforme au cahier des charges LA17.90 et IG40.94

Fabriqué par un site certifié OQUALIM RCNA - STNO. Convient aux filières "Nourri sans OGM < 0,9%".

### COMPOSITION

Blé, Orge, Tourteau de pression de soja dépelliculé de France, Maïs, Sorgho, Gluten feed de blé, Tourteau feed stock d'extraction de colza, Drèches de distillerie de blé, Drèches séchées et solubles de distillerie de maïs, Tourteau feed stock d'extraction de tournesol, Carbonate de calcium, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Sorbitol, Levures, Remoulage de blé, Farine d'algues BIO

### CONSTITUANTS ANALYTIQUES

Protéine brute	18.0	%
Cellulose brute	4.5	%
Matières grasses brutes	2.7	%
Cendres brutes (mat. minérales)	5.6	%
Lysine	1.25	%
Méthionine	0.42	%
Calcium	0.95	%
Sodium	0.30	%
Phosphore	0.53	%

### ADDITIFS

#### VITAMINES

Vitamine A (3a672a)	10000	UI/kg
Vitamine D3 (3a671)	2000	UI/kg
Vitamine E (3a700)	50	UI/kg

#### OLIGO-ÉLÉMENTS

Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	75.0	mg/kg
Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	0.3	mg/kg
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	80.1	mg/kg
Manganèse (Oxyde de manganèse (II)) (3b502)	60.0	mg/kg
Zinc (Oxyde de zinc) (3b603)	100.0	mg/kg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.30	mg/kg

#### ACIDES AMINES

Sulfate de L-Lysine (3c324)	5765	mg/kg
L-Thréonine (3c410)	2622	mg/kg
L-Tryptophane (3c440 ou 3c441)	472	mg/kg

#### AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE

6-phytase EC 3.1.3.26 (4a27)	1006	FTU/kg
Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (4a7)	560	TXU/Kg
Endo-1,4-bêta-gluconase EC 3.2.1.4 (4a7)	250	TGU/kg

#### CONSERVATEURS

Formiate de Sodium (1k237i)	3880.00	mg/kg
-----------------------------	---------	-------

#### REDUCTEURS DE MYCOTOXINES

Bentonite (pour Aflatoxine B1) (1m558)	1065	mg/kg
--	------	-------

#### LIANTS ET ANTIAGGLOMÉRANTS

Sépiolite (E562)	735	mg/kg
Bentonite (1m558i)	300	mg/kg

A utiliser de préférence avant le :04/08/2023

Dans le cas où le poids net n'apparaît pas sur l'étiquette, il est indiqué sur le sac ou sur le bon de livraison.

SANDERS CENTRE AUVERGNE

63260 AIGUEPERSE

Tél : 04 73 97 98 99

Agrément n° : Alpha FR -63-001-001

## C. PULSI FRI PERF Fa

38335/30

C.PULSI FRI PERF

EXAL SEPIOLITE

2.0 %

**Aliment complet pour porcs à l'engrais.**

Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée.

### MODE D'EMPLOI

A utiliser à partir de 25 kg jusqu'à l'abattage. Suivre la plan d'alimentation SANDERS. Mettre de l'eau potable à la disposition des animaux.

L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.

Conforme à la certification CIRHYO CC23/03

Conforme au cahier des charges CT 343 EQC PORC

Fabriqué par un site certifié OQUALIM RCNA - STNO. Convient aux filières "Nourri sans OGM < 0,9%".

### COMPOSITION

Blé, Remoulage de blé, Triticale, Tourteau feed stock d'extraction de colza, Tourteau de pression de colza, Son de blé, Carbonate de calcium, Chlorure de sodium

### CONSTITUANTS ANALYTIQUES

Protéine brute	14.7	%
Cellulose brute	4.9	%
Matières grasses brutes	2.2	%
Cendres brutes (mat. minérales)	6.7	%
Lysine	0.95	%
Méthionine	0.26	%
Calcium	0.96	%
Sodium	0.22	%
Phosphore	0.45	%

### ADDITIFS

#### VITAMINES

Vitamine A (3a672a)	5900	UI/kg
Vitamine D3 (3a671)	980	UI/kg
Vitamine E (3a700)	20	UI/kg

#### OLIGO-ÉLÉMENTS

Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	68.6	mg/kg
Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	0.6	mg/kg
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	11.8	mg/kg
Manganèse (Oxyde de manganèse (II)) (3b502)	39.2	mg/kg
Zinc (Oxyde de zinc) (3b603)	78.4	mg/kg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.29	mg/kg

#### ACIDES AMINES

Sulfate de L-Lysine (3c324)	3773	mg/kg
L-Thréonine (3c410)	1457	mg/kg

#### AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE

Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 (4a1606i)	9.9	IU/kg
6-phytase EC 3.1.3.26 (4a27)	494	FTU/kg

#### CONSERVATEURS

Formiate de Sodium (1k237i)	1901.96	mg/kg
-----------------------------	---------	-------

#### LIANTS ET ANTIAGGLOMÉRANTS

Sépiolite (E562)	19608	mg/kg
------------------	-------	-------

A utiliser de préférence avant le :04/08/2023

Dans le cas où le poids net n'apparaît pas sur l'étiquette, il est indiqué sur le sac ou sur le bon de livraison.

4091313/338335028

# **ANNEXE 4**

RAPPORT D'ESSAI ANALYSE D'EAU

EARL FRAIS MARAIS

FRAIS MARAIS  
87250 FOLLES

Marcillat en Combraille, 30 Décembre 2022

<b>MR 2022-1715 A</b>	<b>EARL FRAIS MARAIS</b> 87250 FOLLES	<b>Lot : Non précisé</b>
Date de prélèvement : 23/12/2022 Date de réception : 23/12/2022 Préleveur : VAUDAUX Date d'analyse : 23/12/2022	Groupement : CIRHYO Technicien : DAVID Laurent Véto référent : Vet PORC HOULBERT JACQUET VAUDAUX FERRO	Porcin Chair Standard Age : Non précisé

	Echantillon 1
<b>Lieu de prélèvement</b>	<b>Robinnet du sas, Source</b>
Nature	Autre
Traitement	Aucun

Paramètres bactériologiques	Unités	Critères qualité	Résultat échantillon 1
Anaérobies sulfito-réducteurs (Méthode adaptée de NF EN ISO 26461 - 2)	UFC / 100 ml	0	11
Coliformes thermotolérants à 44°C	UFC / 100 ml	0	0
Coliformes totaux à 37°C (NF EN ISO 9308-1)	UFC / 100 ml	0	9
Entérocoques (Méthode adaptée de NF EN ISO 7899-2)	UFC / 100 ml	0	0
Escherichia coli à 37°C (NF EN ISO 9308-1)	UFC / 100 ml	0	0
Escherichia coli à 44°C	UFC / 100 ml	0	0

Duplicata : Monsieur VALLEE Steven - FORCE CENTRE - Vet. VOLAILLE DELOGE JACQUET BAUNE VAUDAUX FERRO - Tech FC  
eau 2022 P MEUNIER CARDOSO HAYE KHALIFEH

Marianne BAUNE  
Vétérinaire



RAPPORT D'ESSAI ANALYSE D'EAU

EARL FRAIS MARAIS

FRAIS MARAIS  
87250 FOLLES

Marcillat en Combraille, 30 Décembre 2022

<b>MR 2022-1715 A</b>	<b>EARL FRAIS MARAIS</b> 87250 FOLLES	<b>Lot : Non précisé</b>
Date de prélèvement : 23/12/2022 Date de réception : 23/12/2022 Préleveur : VAUDAUX Date d'analyse : 23/12/2022	Groupement : CIRHYO Technicien : DAVID Laurent Véto référent : Vet PORC HOULBERT JACQUET VAUDAUX FERRO	Porcin Chair Standard Age : Non précisé

Paramètres chimiques	Unités	Critères qualité	Résultat échantillon 1
Conductivité à 25°C	µS/cm		174
Dureté totale	°F	< 15	5.9
Fer	mg / l	< 0.2	0.079
Manganèse	mg / l	< 0.05	0.004
Nitrates	mg / l	< 50	34.7
Nitrites	mg / l	< 0.1	0
pH			6.4

**Conclusion / Observation :**

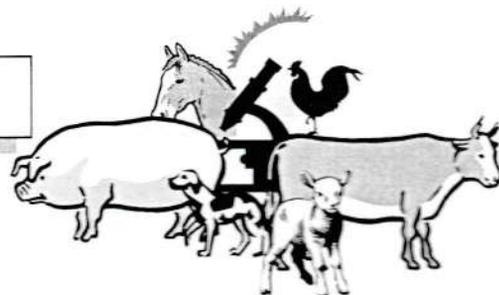
Eau évaluée à des fins de consommation animale. Les résultats des critères bactériologiques et physico-chimiques obtenus sont satisfaisants.



# **ANNEXE 5**

**FILIERE PORCINE**  
**BILAN SANITAIRE D'ELEVAGE ET PROTOCOLE DE SOINS**  
 Arrêté du 24 avril 2007

**VETALLIER**



**Coordonnées de l'élevage**

Nom et adresse du détenteur des animaux	GAEC FRAIS MARAIS FRAIS MARAIS 87250 FOLLES
Téléphone :	05.55.71 55 04
Fax :	05.55.71 55 04
Mail :	
N° EDE du cheptel :	87 067 166
Indicatif de marquage :	87 067
N° SIRET :	
Nom(s) du ou des détenteurs ayant participé à la visite :	Mme Lebon

**Coordonnées de l'intervenant vétérinaire**

Dénomination et adresse de l'établissement de soins :	VETALLIER Route de Montaigut 03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE
Vétérinaire ayant effectué la visite (nom et n° ordinal) :	VAUDAUX n° 22162
Autres vétérinaire(s) habilités pour le suivi de l'élevage :	HOULBERT n°13794 JACQUET n° 16402 FERRO n° 36690
Téléphone :	04 70 51 66 42 – 06 31 34 80 97
Fax :	04 70 51 65 34
Mail :	sandra.vaudaux@vetallier.fr

Date de visite : 23/12/2022

Période de 12 mois concernée par la visite 24/12/2022

au :

23/12/2023

### **Éléments à saisir obligatoirement pour l'établissement du bilan sanitaire d'élevage**

#### **1. Description générale :**

*Informations générales sur l'élevage :*

- *type de production :*

Elevage post sevrer, engraisseur : 480 entrées toutes les 6 semaines

- *autres productions et/ou autres espèces éventuellement :*

Bovins allaitants.

*Informations concernant les animaux :*

Origine : Le Mas long

#### **2. Etude documentaire :**

- *Données relatives à la conduite générale du troupeau (par bande, en plein air, conduite de la reproduction, du sevrage, de l'engraissement, etc.).*

Bâtiment	PS	Engraissement
Nb salle	2	4/2
Nb cases/salle	8	16/12
Nb porc/case	40/20	20/12
Ventilation stat/dyn	Dynamique	dyn
Sol : CI, CP, Paille	CI	CI
Alim sec/soupe	Sec 3 m	Soupe
FAF achat	Achat	Achat
Mode trait VO	Aliment	Alim/eau
abreuvement	4 Pipettes	soupe

- *Etude des critères qualitatifs et quantitatifs de production (gestion technique des troupeaux de truies, gestion technico-économique, tout autre élément technico-économique mis à disposition par le détenteur)*

GTE	2020
Perte et saisie	3.5 %
GMQ 8-115	730 g
IC 8-115	2.7
TMP	

### 3. Mortalité par stade d'élevage :

	Nombre	Motifs éventuels
Post-sevrage (en %)	.....0.5%.....	..... ..... .....
Engraissement (en %)	3 %	Boiterie ..... ..... .....

### 5. Affections rencontrées :

Evénements selon le stade physiologique	Nature des affections	Importance le jour de la visite*	Importance habituelle selon le détenteur*	Principales thérapeutiques utilisées	Affections pour lesquelles une prescription pourra être effectuée sans examen clinique préalable des animaux
<i>Post-sevrage</i>					
Troubles digestifs..... ...	diarrhée	-	+	Colistine	+
Troubles respiratoires..... ...	Snif +toux	+	+	Tilmicosine Doxycycline	+
Troubles locomoteurs..... ...	/				
Arthrites..... .....	oui	+	+	Amoxicilline Dexa ject	+
Problèmes cutanés .....	/				
Parasitisme .....	oui	+	+	flubendazole	+

#### Eventuel commentaire :

Arrêt aliment supplémenté en tilmicosine selon législation. Traitement antiparasitaire : On distribue EKIP Bayard 22 supplémenté en flubendazole sur les porcelets en PS.

Les porcelets sont dédoublés au bout de 10 jours. Tous les petits sont mis dans 1 SP afin de les garder plus longtemps.

Lot de 470 rentrés il y a 4.5 semaines. 3 morts. Episode de troubles méningés type strepto à l'arrivée.

En cas de diarrhée, on traite avec de la colistine pendant 3 jours.

En cas d'épisode de strepto, on traite avec Amoxipro à la dose de 1 g pour 10 kg pendant 5 jours par eau de boisson .

En cas d'arthrite, on injecte 1 ml pour 10 kg de Penhistastrept pendant 3 jours.

Evénements selon le stade physiologique	Nature des affections	Importance le jour de la visite*	Importance habituelle selon le détenteur*	Principales thérapeutiques utilisées	Affections pour lesquelles une prescription pourra être effectuée sans examen clinique préalable des animaux
<b>Engraissement</b>					
Troubles digestifs..... ....	diarrhée	++	+	Tylosine	+
Eternuements.....	/				
Toux chroniques.....	/				
Toux aiguës (« grippe ») .....	oui	+	+	Oxytetracycline Selectan	+
Arthrites.....	boiterie	+	+	Penhistastrept Biodyl	+
Problèmes cutanés .....	/				
Parasitismes .....	/				
Autres.....					
<b>Eventuel commentaire :</b>					
Plusieurs autopsies réalisées par technicien car mortalité augmentée en novembre. Une quinzaine de morts sur 2 bandes. On a rajouté un acidifiant à 5 kg/tonne, mieux depuis. Le GMQ semble amélioré récemment, peut-être en relation avec une homogénéité d'origine des lots livrés.					

(\*) 0 = absence ; + = faible ; ++ = moyen ; +++ = important ; ++++ = très important.

6. Parmi les affections rencontrées, priorités sanitaires de l'élevage pour l'année à venir

- Affection(s) prioritaire(s) retenue(s)

\* Affection 1 :

diarrhée

\* Affection 2 :

Toux

- Raisons du choix

\* Affection 1 :

Mortalité et déficit de GMQ

\* Affection 2 :

perte

- Facteurs étiologiques possibles pour le(s) affection(s) prioritaire(s)

\* Affection 1 :

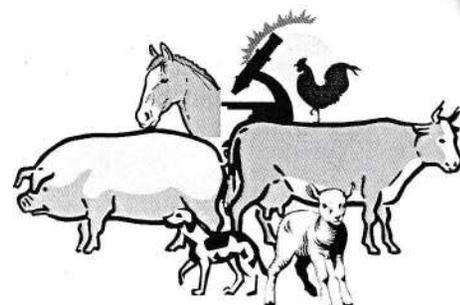
Colibacille, lawsonia intracellularis,

\* Affection 2 :

Infection polymicrobisme

## Le protocole de soins

### VETALLIER



#### 1. Programme général des mesures de prévention thérapeutiques ou sanitaires.

Les porcelets sont issus de truies vaccinées avec un autovaccin strepto, pasteurelle et bordetelle. Ils sont vaccinés avec Porcilis PCV Mhyo en intradermique.

#### 2. Affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté pour lesquelles une prescription pourra être effectuée sans examen clinique préalable des animaux :

a) *Cas de la ou le(s) priorité(s) sanitaire(s) de l'élevage :*

- Première affection prioritaire retenue

*\* mesures sanitaires de lutte contre cette affection*

On supplémente l'aliment premier âge avec :

Flubendazole 15 ppm

En cas de diarrhée, on traite avec de la colistine à 0.5 ml pour 10 kg pendant 3 jours.

En cas de diarrhée, on injecte 1 ml pour 10 kg de Lincospectin pendant 3 jours.

*\* modalités de mise en œuvre et précautions à prendre en cas de traitement médicamenteux*

On distribue l'aliment 1<sup>er</sup> âge pendant les quinze premiers jours.

- Seconde affection prioritaire retenue

*\* mesures sanitaires de lutte contre cette affection*

En cas de toux on traite avec du Doxy 5 à 2 g pour 10 kg pendant 5 jours, on injecte 1 ml pour 20 kg de Mycoflor deux fois à 48 h.

OU TILMOPRO : Voie orale : 80 ml/tonne de poids vif/jour pendant 5 jours.

b) *Cas des autres affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté (modalités de mise en œuvre et précautions à prendre en cas de traitement médicamenteux)*

En cas d'arthrite on injecte 1 ml pour 10 kg de Penhistastrept pendant 3 jours. En deuxième intention, on injecte 1 ml pour 10 kg de Vetricoxin deux fois à 48 h et 1 ml pour 50 kg de Dexaject .

En cas de signe de strepto , on traite avec Amoxipro PO à la dose de 1 g pour 10 kg pendant 5 jours .

**3. Critères d'alerte déclenchant l'appel du vétérinaire ou une nouvelle visite du vétérinaire :**

<i>Naissance</i>	Mortalité (*) truies	Taux de perte moyen de l'élevage multiplié par 4 pendant 1 mois.
	Avortements tous stades	10 % des animaux sur 1 bande avec un minimum de 4 truies ou > 4 % sur 3 bandes consécutives.
	Taux de réussite (*) à l'insémination artificielle	Diminution de 30 % par rapport à la moyenne de l'élevage sur 2 bandes consécutives.
	Mortalité (*) porcelets	Taux de perte moyen de l'élevage multiplié par 2 sur 2 bandes consécutives ou > 50 % sur 1 bande.
<i>Post-sevrage.</i>	Mortalité (*)	Par rapport à la moyenne habituelle : Taux de pertes multiplié par 3 sur 3 bandes consécutives ou >10 % sur 1 bande.
<i>Engraissement.</i>	Mortalité (*)	Par rapport à la moyenne habituelle : Taux de pertes multiplié par 3 sur 3 bandes consécutives ou >10 % sur 1 bande.
(*) Sous réserve que l'augmentation du critère ne soit pas imputable à une cause connue et identifiée tant par le détenteur que par le vétérinaire.		

**4. Informations à communiquer au vétérinaire.**

- Apparition de nouvelles affections auxquelles l'élevage n'a jamais été confronté.
- Affections dont l'un des seuils d'alerte sanitaire est atteint ou dépassé.
- Autres

**5. Nombre de visites régulières de suivi à réaliser dans l'année à venir (minimum une)**

Signature du détenteur

*Gaëc Fraismarais*  
*[Signature]*

Signature du vétérinaire

*[Signature]*  
Dr Sandra VAUDAUX  
Docteur Vétérinaire  
Numéro d'ordre 22162  
03420-Marcillat en Combraille

*Etabli en deux exemplaires ce jour, l'un destiné au détenteur, l'autre au vétérinaire*

SCP FORMESYN - STALMANS

CABINET VETERINAIRE PHOENIX - 23300 LA SOUTERRAINE

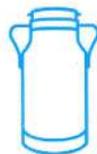
CHEPTEL BOVIN

**GAEC FRAIS MARAIS**

EDE : 87087166

2 FRAIS MARAIS 87250 FOLLES

# Protocole de soins



DATE : 15/02/2023

# Mesures préventives

---

A) ACTIONS PRIORITAIRES A MENER POUR AMELIORER LES CONDITIONS SANITAIRES DE L'ELEVAGE

---

B) MESURES PREVENTIVES MEDICALES

---

## VERMIFUGE STRONGLES

---

 PRECONISATION

VIRBAMEC D BOVIN SOL INJ EN ML

## VERMIFUGE DOUVES

---

 PRECONISATION

DOUVISTOME ML

## VACCIN DIARRHEES NEONATALES

---

 PRECONISATION

BOVIGEN SCOUR NF FL. 15ML (5D.)

## VACCIN MALADIES RESPIRATOIRES

---

 PRECONISATION

RISPOVAL INTRANASAL RS+PI3 BV 5X1D+SOLV

RISPOVAL 2 25 DOSES

BOVALTO RESPI 3 25 DOSES

# Affections pouvant faire l'objet d'une prescription sans examen clinique

## GASTROENTERITE NEONATALE

 PRECONISATION

PAROFOR 140 MG/ML SOL ORAL FL 250 ML

## AFFECTION OMBILICALE (NOMBRIL)

 PRECONISATION

PEN HISTA STREP ML

## DIVERS LOCOMOTION

 PRECONISATION

SHOTAPEN INJ ML

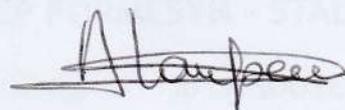
# Informations à transmettre au vétérinaire

Signature ELEVEUR

Lebon Pascal  


Signature VETERINAIRE

Dr FORMESYN Gerd



# Protocole de soins



## ANNEXE 1 : Visite sanitaire bovine 2022-2023 : la Loi de Santé animale

DATE : 14.02.2023 NOM DE L'ÉLEVAGE : Gaec Frais Narain  
EDE : 87067166

Les instructions pour mener le questionnaire se trouvent dans le VADEMECUM à destination du vétérinaire. **La visite est biennale, prévue pour une durée d'une heure environ.**

Les questions obligatoires commencent par **(\*) et sont soulignées en gras**. Ces questions sont à poser telles quelles, sans modification. **Les autres questions sont à visée pédagogique et peuvent être adaptées au besoin.** Pour ces questions, le vétérinaire peut ne noter in fine que les bonnes réponses.

### Introduction

**La Loi de Santé Animale (LSA)** (Animal Health Law) est applicable depuis le **21 avril 2021** dans tous les Etats membres de l'Union européenne (UE). Elle concerne les animaux terrestres et aquatiques, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune sauvage et les produits germinaux. La réglementation sur la gestion de la santé des animaux évolue avec la mise en œuvre de cette loi. L'objectif de cette visite est de refaire le point sur l'importance du suivi sanitaire des animaux, le rôle des différents acteurs et de découvrir les nouveautés liées à la Loi de Santé Animale.

### Partie 1 : les grands principes de la LSA

*La première série de question a pour but de mettre en lumière quelques-uns des principes de la lutte contre les maladies réglementées.*

- Q.1 Savez-vous, parmi les pays suivants, lesquels ont connus des épisodes de fièvre aphteuse (FA) ces deux dernières années ? *Plusieurs réponses possibles*
- Turquie
  - Chine
  - Inde
  - Maroc
  - Algérie
  - Comores

**Conclusion : certaines maladies sont plus proches qu'il n'y paraît d'où l'importance de rester vigilants.**

- Q.2 L'épisode de FA en Angleterre en 2001 a débuté sur une faute de biosécurité (distribution de restes de repas d'avion à des porcs) et a été détecté tardivement. Savez-vous combien d'animaux ont été abattus lors de cet épisode ?
- 4000
  - 400 000
  - 4 000 000

**Conclusion : la détection tardive d'une maladie peut entraîner des pertes catastrophiques.**

- Q.3 Pensez-vous que pour éviter la FA en France, il faille : *Plusieurs réponses possibles*
- Tester tous les bovins de France une fois par an
  - Ne pas introduire d'animaux provenant de pays non indemnes
  - Surveiller en élevage les symptômes de la FA et alerter immédiatement s'ils apparaissent
  - Vacciner tous les bovins une fois par an

**Conclusion : les mesures de prophylaxies (tester, vacciner), bien qu'indispensables dans certains cas, sont coûteuses et ne sont pas adaptées à toutes les maladies.**

- Q.4 A votre avis pour une maladie rare sur notre territoire (ex : tuberculose), il vaut mieux : *Plusieurs réponses possibles*
- Tester toutes les vaches tous les ans
  - Tester uniquement celles qui sont dans un élevage à risque
  - Tester aléatoirement une partie des élevages

**Conclusion : les mesures de prophylaxies doivent être adaptées à la situation locale et réfléchies en termes de rapport risque/bénéfice.**

## ANNEXE 1 : Visite sanitaire bovine 2022-2023 : la Loi de Santé animale

- Sur quels éléments vous basez-vous pour surveiller l'état de santé général de votre élevage ?

*Plusieurs réponses possibles.*

- Quantité d'aliment consommé /
- Appétit individuel
- Comportement inhabituel
- Production laitière
- Performances du cheptel
- Symptômes individuels de maladie
- Autre (précisez) : .....

### Q.8 (\*) Estimez-vous avoir une surveillance correcte des maladies ?

- Oui (passer directement à la question 10)
- Non

### Q.9 (\*) Si non, que vous manque-t-il pour améliorer celle-ci ? Plusieurs réponses possibles.

- Du temps
- Une aide technologique
- De la main d'œuvre
- Des connaissances sur les maladies
- Des connaissances sur les points clés à surveiller
- Un support technique
- Autre (précisez) : .....

### Q.10 Pensez-vous pouvoir l'optimiser et par quel(s) moyen(s) envisagez-vous cette optimisation ?

**Conclusion : la surveillance est un pilier de la prévention et de la lutte contre les maladies, l'éleveur est un acteur essentiel de cette surveillance.**

## Partie 3 : La biosécurité

### Q.11 (\*) Avez-vous suivi une formation à la biosécurité ? Plusieurs réponses possibles.

- Oui, le MOOC biosécurité en élevage bovin élaboré par GDS France<sup>1</sup>
- Oui, une autre formation
- Non (passer directement à la question 13)

### Q.12 (\*) Si oui, cela vous a-t-il conduit à modifier vos pratiques en termes de biosécurité ?

- Oui
- Non

### Q.13 (\*) Sur le schéma ci-dessous, l'éleveur évalue sa conduite actuelle pour chaque item :

Par un (+) : s'il estime que cet item est bien maîtrisé,

Par un (+/-) : s'il estime avoir des actions de maîtrise en cours mais une amélioration à apporter,

Par un (-) : s'il estime ne pas maîtriser ce point (soit que les actions ne sont pas mises en place, soit que cela ne soit pas possible ou qu'il n'y arrive pas). Ensuite seulement, le vétérinaire peut apporter des commentaires et conseils en fonction de sa connaissance de l'élevage.

<sup>1</sup> MOOC biosécurité bovine : [biosecuritebovins.gdsfrance.org](https://biosecuritebovins.gdsfrance.org)

# ANNEXE 1 : Visite sanitaire bovine 2022-2023 : la Loi de Santé animale

### 1 FAIRE QUE LA MALADIE NE RENTRE PAS DANS LE TROUPEAU

- Quarantaine lors de l'introduction d'animaux
- Nourriture des animaux stockée à l'abri de la faune sauvage, des animaux domestiques et des nuisibles
- Point nettoyage / désinfection pour les bottes et les mains
- Mesures pour éviter les contacts avec d'autres troupeaux et la faune sauvage au pâturage
- Gestion des nuisibles

### 3 FAIRE QUE LE PATHOGENE NE SORTE PAS DU TROUPEAU ET NE PERSISTE PAS DANS L'ENVIRONNEMENT

- Identification, dépistage (tests de sortie) et transport des animaux « sortants »
- Gestion des effluents d'élevage
- Gestion des cadavres et des produits de mise-bas
- Gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

### 2 FAIRE QUE LA MALADIE NE CIRCULE PAS DANS LE TROUPEAU

- Respect du principe de marche en avant
- Hygiène lors du vêlage (box nettoyé et désinfecté)
- Surveillance de la prise colostrale
- Isolement des animaux malades dans un espace infirmerie
- Nettoyage et désinfection régulier du matériel d'élevage et les bâtiments
- Nettoyage et désinfection du matériel utilisé en commun à l'entrée ET la sortie de l'élevage

### 4 FAIRE QUE LA MALADIE N'INFECTE PAS L'HOMME

- Tenue adaptée, hygiène régulière des mains et ports de gants
- Protection étanche et jetable lors des vêlages (casques et gants plastiques jetables)
- Port d'un masque au contact des animaux morts et lors des contacts à risque.
- Retrait de la consommation des denrées impropres à la consommation.

source : GDS France

Q.14 (\*) Avez-vous besoin d'un appui pour élaborer un plan de biosécurité adapté à votre élevage ?

- Non, j'en ai déjà un
- Oui, j'en ai un mais qui doit être amélioré
- Oui, car je n'en ai pas encore
- Autre (précisez) : .....

Conseils et commentaires :

**Conclusion : la biosécurité est un autre pilier de la lutte contre les maladies contagieuses. L'éleveur est le garant de la biosécurité de son élevage.**

## ANNEXE 1 : Visite sanitaire bovine 2022-2023 : la Loi de Santé animale

### Partie 4 : La formation des acteurs

La connaissance des signes d'appel des maladies, afin de réaliser les signalements nécessaires, est capitale pour la surveillance événementielle. La suite de ce questionnaire propose des exemples.

Q.15 (\*) Parmi ces maladies à déclaration obligatoire, lesquelles connaissez-vous déjà ? *Plusieurs réponses possibles.*

- Surra
- Maladie hémorragique
- Paratuberculose
- Fièvre Q
- Fièvre charbonneuse
- Aucune

Q.16 Sur les 19 maladies présentées dans la fiche d'information, combien, provoquent des avortements chez les bovins ?

- 2
- 8
- 19

Presque la moitié des maladies soumise à surveillance peuvent provoquer des avortements, c'est un signe d'appel important que l'éleveur doit signaler à son vétérinaire sanitaire.

#### La fièvre Q

La fièvre Q est une maladie contagieuse due à une bactérie résistante dans l'environnement (*Coxiella burnetii*). Elle se transmet par voie aérienne, même sur de longues distances, par l'inhalation d'aérosols contaminés. Elle peut toucher les bovins, les petits ruminants, les carnivores domestiques et l'Homme chez lequel elle peut provoquer des pneumonies, des hépatites, des endocardites, des encéphalites et des infections ostéoarticulaires. **Elle est extrêmement dangereuse pour les femmes enceintes car elle peut provoquer des avortements.**

Q.17 Parmi ces symptômes, lesquels sont associés à la Fièvre Q chez les bovins ?

Symptôme	Vrai	Faux
<input checked="" type="checkbox"/> Avortements		
<input type="checkbox"/> Métrites, endométrites en série, infertilité		
<input checked="" type="checkbox"/> Rétentions placentaires		

#### La paratuberculose

La paratuberculose est due à la présence et au développement dans la paroi de l'intestin d'une mycobactérie, *Mycobacterium avium paratuberculosis*. Ce germe est très résistant dans le milieu extérieur, surtout dans les sols humides et acides. Cette maladie est contagieuse et incurable. Son éradication dans un élevage est coûteuse et longue, voire impossible, entraînant des pertes importantes dans les cheptels contaminés.

Q.18 Ces symptômes doivent-ils vous faire suspecter de la paratuberculose ?

Symptôme	Vrai	Faux
<input checked="" type="checkbox"/> Diarrhée profuse		
<input checked="" type="checkbox"/> Amaigrissement		
<input checked="" type="checkbox"/> La vache continue de manger		

Pour ces deux maladies, Fièvre Q et paratuberculose, l'éleveur peut retenir un triptyque relativement simple de symptômes devant le mener à alerter son vétérinaire.

## ANNEXE 1 : Visite sanitaire bovine 2022-2023 : la Loi de Santé animale

La fièvre charbonneuse : une maladie à ne pas oublier

La fièvre charbonneuse (ou charbon bactérien ou anthrax) est due à une bactérie (*Bacillus anthracis*) et affecte de nombreuses espèces de mammifères, principalement les herbivores. C'est une maladie zoonotique car elle peut se transmettre à l'Homme dans de très rares cas.

La bactérie est présente dans les sols sous la forme d'une spore qui peut survivre pendant des dizaines d'années. Les spores peuvent remonter en surface, notamment à la faveur d'épisodes climatiques de sécheresse suivis de précipitation abondantes, ou après des travaux de terrassement. Elles contaminent ainsi l'herbe et les plantes fourragères ingérées par les animaux.

**Lors d'un épisode de charbon, des règles de sécurité doivent être rapidement mises en place. C'est pourquoi il ne faut pas oublier cette maladie qui peut se manifester après des dizaines d'années d'absence dans un secteur.**

- Q.19 Avez-vous déjà entendu parler ou été confronté à des cas de fièvre charbonneuse ?
- Oui
  - Non

- Q.20 Parmi les affirmations suivantes lesquelles sont vraies ?

Questions	Vrai	Faux
La fièvre charbonneuse peut se traduire par des cas de mort subite		
L'animal peut présenter une forte température, de la difficulté à respirer, des diarrhées sanguinolentes, du sang dans les urines		
L'animal peut présenter uniquement une grosseur chaude et douloureuse de plus de 20 cm sur la peau		
Le cadavre d'un animal mort de fièvre charbonneuse ne présente pas de rigidité cadavérique		
La mortalité est faible chez les bovins et l'évolution lente (1 à 2 semaines)		
La maladie peut apparaître à plusieurs années d'écart dans la même pâture (champs « maudits »)		

La maladie hémorragique des cervidés : de l'intérêt des examens complémentaires

Cette maladie est liée à un virus (EHDV) de la même famille que ceux de la Fièvre Catarrhale Ovine (Orbivirus). Elle concerne les cervidés mais elle peut aussi infecter les ruminants domestiques. A ce jour, elle n'a jamais été détectée en France ni en Europe mais elle l'a été dans plusieurs pays d'Afrique du Nord.

Chez les ruminants domestiques, l'infection est très majoritairement asymptomatique. Si des symptômes sont présents, ils sont très proches de la FCO. La forme suraiguë se caractérise ainsi par un syndrome fébrile avec une forte hyperthermie, une anorexie, une détresse respiratoire et des œdèmes de la face et de l'encolure. Des lésions congestives de la langue et des conjonctivites sont observées. Les cervidés atteints meurent quelques jours après le début de la maladie.

- Q.21 Soit une vache présentant un abattement, une salivation, des érosions de la gueule, de la gêne à respirer et une hyperthermie, quelles maladies pouvons-nous suspecter ? *Plusieurs réponses possibles*
- FCO
  - FA
  - Photosensibilisation
  - Coryza gangreneux
  - Maladie Hémorragique des Cervidés

## ANNEXE 1 : Visite sanitaire bovine 2022-2023 : la Loi de Santé animale

○ Stomatite papuleuse

○ BVD

**Certaines maladies se ressemblent beaucoup et pour faire la différence, le recours à un examen clinique approfondi et à des examens complémentaires est indispensable.**

**Les signes d'appel, hyperthermie, abattement, salivation abondante et boiterie doivent faire l'objet d'un appel au vétérinaire.**

Le surra : la nouveauté

Le surra est une maladie due à un parasite sanguin, *Trypanosoma evansi*, transmise par de **nombreux insectes piqueurs**. Elle affecte principalement le **dromadaire** et les **chevaux** mais aussi les chiens et parfois les ruminants. Le trypanosome peut être porté de façon asymptomatique par de **nombreuses espèces**, ce qui facilite sa diffusion.

Le surra est présent en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie et en Amérique du Sud. Il a été détecté en France en 2006 dans l'Aveyron (1 foyer) sur un lot de dromadaires contaminé suite à l'importation de quelques sujets infectés depuis les Canaries.

**Les pays du Sud de l'Europe présentent un risque d'émergence de cette maladie.**

Les bovins sont peu sensibles. Chez eux, l'évolution est le plus souvent longue avec peu de symptômes : animal indifférent qui se tient à part, fièvre intermittente, conjonctivite, chute de production lactée, amaigrissement, démarche ébrieuse et anémie (muqueuses blanches). La maladie évolue vers une guérison apparente ou la mort au bout de quelques mois.

**Les signes d'appel de certaines maladies peuvent être très peu spécifiques. Lors de signes inexplicables, il est indispensable de prévenir son vétérinaire.**

**Conseils et commentaires :**

Date de la visite :

14.02.2023

Nom et signature du vétérinaire :

*Alouf*

Signature de l'éleveur :

*[Signature]*

Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage. Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

# **ANNEXE 6**



## Mission effectuée par un intervenant de Bureau Veritas Exploitation

dans le cadre d'un plan de contrôle de Bureau Veritas Certification

Le Triangle de l'Arche - 9 Cours du Triangle

92937 PARIS LA DEFENSE – FRANCE

Adresser toute correspondance sur l'email : [contactagro@bureauveritas.com](mailto:contactagro@bureauveritas.com)

### Résumé de mission d'audit/inspection

## CIRHYO

Contrat n°: 7833184

Rapport n°: CC2303 - 1-17168806149

#### Informations sur la mission

Nom de l'opérateur	EARL FRAIS MARAIS		
Adresse	FRAIS MARAIS		
Ville	FOLLES		
Code postal	87250		
Type d'opérateur	Eleveur	Code opérateur	1-18JFTPJ
Référentiel	CC2303-Viande et abats frais de porc		
Type de mission	Inspection Suivi		
Descriptif de la mission	Contrôle de producteur CIRHYO		
Date de début de mission	12/12/2022	Date de fin de mission	12/12/2022
Intervenant	EMMANUELLE CRESPEL		

#### Non-Conformités

Synthèse des non-conformités			
Type	Mineures	Majeures	Critiques
Non-conformités antérieures dont l'effectivité des actions correctives a été validée lors du présent audit	0	0	0
Non-conformités antérieures aggravées à l'issue du présent audit		0	0
Non-conformités relevées lors du présent audit	3	0	0
Non-conformités relevées lors du présent audit dont l'action corrective a été acceptée durant l'audit	0	0	0

Non-conformité n°	Libellé du point de contrôle	Description de la non-conformité
121222CC2303ISEM.CRE1	E11- L'eau est distribuée en quantité suffisante. L'eau est de bonne qualité bactériologique	eau de source absence d analyse recente
121222CC2303ISEM.CRE2	E6a- L'éleveur dispose de consignes pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des salles d'engraissement entre chaque bande.	la desinfection est réalisée mais n est pas notée
121222CC2303ISEM.CRE3	C2- Les porcs sont élevés dans le respect de bonnes pratiques d'élevage.	point NC = E11 --> manque analyse d eau recente E6 la desinfection est réalisée mais n est pas notée

## Mission effectuée par un intervenant de Bureau Veritas Exploitation

dans le cadre d'un plan de contrôle de Bureau Veritas Certification

Le Triangle de l'Arche - 9 Cours du Triangle

92937 PARIS LA DEFENSE – FRANCE

Adresser toute correspondance sur l'email : [contactagro@bureauveritas.com](mailto:contactagro@bureauveritas.com)

### Rapport de mission d'audit/inspection

## CIRHYO

Contrat n°: 7833184

Rapport n°: CC2303 - 1-17168806149

#### Informations sur l'Opérateur

Nom de l'opérateur	EARL FRAIS MARAIS		
Adresse	FRAIS MARAIS		
Ville	FOLLES		
Code postal	87250	Pays	France
Type d'opérateur	Eleveur	Code opérateur	1-18JFTPJ

#### Informations sur le contact

Nom du contact	EARL FRAIS MARAIS	N° de téléphone	
Adresse mail		N° de fax	

#### Informations sur la mission

Référentiel	CC2303-Viande et abats frais de porc		
Type de mission	Inspection Suivi	Durée	0,125
Descriptif de la mission	Contrôle de producteur CIRHYO		
Date de début de mission	12/12/2022	Date de fin de mission	12/12/2022

#### Intervenant(s)

Auditeur EMMANUELLE CRESPEL

#### Autre(s) site(s)

Nom du site	Adresse	Ville	Code postal	Pays
EARL FRAIS MARAIS	FRAIS MARAIS	FOLLES	87250	France

#### Périmètre d'Audit

Cahier(s) des charges

CC2303 Viande et abats frais de porc

Ceci est un rapport d'évaluation, qui est basé sur un échantillonnage, prenant en compte les locaux, les opérations, les pratiques et les systèmes qui ont pu être observés pendant l'audit. Les conclusions du présent rapport ne doivent pas conduire à conclure que des non-conformités n'existent pas là où elles n'ont pas été rapportées et que les situations observées pendant l'audit ne sont pas différentes pour d'autres jours qui n'ont pas été audités.

## Planning d'audit

<b>Responsable d'audit</b>		<b>Type d'audit</b>	Inspection Suivi
<b>Autre(s) intervenant(s)</b>	EM.CRE EMMANUELLE CRESPE	<b>Date de début d'audit</b>	12/12/2022
		<b>Date de fin d'audit</b>	12/12/2022
		<b>Mission à mener suivant le cahier des charges suivant:</b> CC2303 Viande et abats frais de porc	

Pour la bonne réalisation de la mission, l'entreprise doit mettre à disposition des intervenants tous documents et informations nécessaires et permettre l'accès à tous les sites concernés. L'entreprise doit porter à la connaissance des intervenants les règles d'hygiène et de sécurité applicables et fournir le cas échéant le matériel de protection et d'hygiène. Si la langue à pratiquer pour l'évaluation est différente du français, cela doit être convenu par avance avec les intervenants.

Date	Heure	Activité	Site	Processus	Auditeur

## Commentaire

CC2303 -		
0_Documentation		
Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
OP01- Gestion des documents internes et externes (au minimum : présence du CDC, du plan de contrôle et connaissance des règles en lien avec la certification demandée)	C	envoi par mail par cirhyo
0_Marques et produits certifiés		
Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
OP01- Conformité des références à la certification et à l'OC sur les supports de communication	NA	
0_Satisfaction du client		
Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
OP01- Pour les produits certifiés ou contrôlés : procédure de réclamation des clients et suivi des actions correctives correspondantes	C	
A. INFORMATIONS GENERALES		
Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
01- Informations sur l'éleveur	V	GAEC FRAIS MARAIS FRAIS MARAIS 87250 FOLLES
02- Indicatif de marquage	V	87067
Indiquer FAF si l'éleveur est également fabricant d'aliment à la ferme – Tonnage/an	NA	
Indiquer si l'éleveur est : Engraisseur (Eng), Naisseur-engraisseur (N Eng) ou post sevreur engraisseur (PE Eng).	V	PE Eng
B. CARACTERISITIKES COMMUNICANTES		
Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
C3- Produit suivi et identifié des élevages au rayon.	C	porcelets tatoués
B. CARACTERISTIQUES COMMUNICANTES		
Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
C1- Les céréales et leurs issues, et les dérivés d'oléagineux, représentent au moins 65% de l'alimentation des porcs.	C	vu etiquettes
C2- Les porcs sont élevés dans le respect de bonnes pratiques d'élevage.	NC	121222CC2303ISEM.CRE3 point NC = E11 E6
C. CARACTERISTIQUES IMPLICITES		
Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
I1- Les porcelets sont identifiés et accompagnés du Document Sanitaire d'Accompagnement des Porcins (DSAP) ou du laissez-passer sanitaire et d'un bordereau de livraison	C	vu bordereaux de livraison / sondage des porcelets

C. CARACTERISTIQUES IMPLICITES		
Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
I2a- Les élevages sont en conformité avec la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) L'éleveur est en règle par rapport au calendrier d'intégration PMPOA.	C	
I2b- Les élevages sont en conformité avec la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Plan d'épandage présent et cahier d'épandage est à jour.	C	1494 anx equivalents 74,5 m3 de cuve 18/02/22
I3a- Les densités d'élevages sont conformes à la réglementation Pour chaque salle, il est défini un nombre de porc en fonction du poids vif	C	plus 0,35 m en PS plus d 1 m2 en engraissement
I3b- Les densités d'élevages sont conformes à la réglementation Le nombre de porcs présents correspond au maximum autorisé par le référentiel	C	
I4a- Respect de la réglementation concernant la détention et l'usage des produits vétérinaires Les produits vétérinaires sont stockés dans une armoire à pharmacie ou un local spécifique.	C	vu pharmacie
I4b- Respect de la réglementation concernant la détention et l'usage des produits vétérinaires L'éleveur possède une ordonnance pour chaque produit et la conserve 5 ans	C	vu ordonnances
I4c- Respect de la réglementation concernant la détention et l'usage des produits vétérinaires Tous les traitements administrés sont enregistrés sur le registre d'élevage.	C	vu fiche de bande avec inscriptions des traitements collectifs et individuel
I4d- Respect de la réglementation concernant la détention et l'usage des produits vétérinaires Les délais d'attente sont respectés.	C	
I4e- Respect de la réglementation concernant la détention et l'usage des produits vétérinaires Les déchets de type hospitaliers sont stockés dans des récipients adaptés	C	boîtes jaunes dédiées
I5a- Respect de la traçabilité VPF au stade de l'élevage Identification des porcelets selon la réglementation en vigueur	C	vu bons d accompagnements par sondage
I5b- Respect de la traçabilité VPF au stade de l'élevage Lors des transferts, les porcelets sont accompagnés du bordereau de livraison	C	

#### D. CARACTERISTIQUES EXPLICITES

Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
E1- Elevages naisseurs et/ou post-sevreurs indemnes de la maladie d'Aujesky et de la peste porcine.	C	
E10- Absence d'additifs antibiotiques	C	
E11- L'eau est distribuée en quantité suffisante. L'eau est de bonne qualité bactériologique	NC	121222CC2303ISEM.CRE1 eau de source absence d analyse recente
E12- Tatouage par frappe des porcs au plus tard 3 semaines avant abattage (la frappe doit se situer en arrière de l'épaule, hors jambon et longe)	C	tatouage
E13- Les porcs charcutiers sont mis à jeun avant chargement (12 heures minimum)	C	
E14- Usage de médicaments tranquillisants est interdit dans les 48 heures précédant l'embarquement	C	
E15- L'élevage est équipé d'un dispositif pour l'embarquement des porcs charcutiers	C	vu quai avec brumisateur et abreuvoir
E2- Les éleveurs naisseurs et post-sevreurs fournisseurs de l'élevage sont qualifiés par MC PORC	C	
E5a- L'éleveur enregistre toutes les interventions réalisées sur les porcs ainsi que les incidents d'élevage	C	les traitements collectifs et individuels sont inscrits sur les fiches de bandes
E5b- Les porcs traités par injection au cours des deux derniers mois d'engraissement sont marqués spécifiquement (frappe 6X), ils sont spécifiquement notés sur le bon d'enlèvement des porcs gras	C	frappe 6X si besoin
E6a- L'éleveur dispose de consignes pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des salles d'engraissement entre chaque bande.	NC	121222CC2303ISEM.CRE2 la desinfection est réalisée mais n est pas notée
E6b- L'éleveur dispose du matériel et des produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection entre chaque bande (contrôle visuel ou justificatifs d'achat)	C	Entre 2 bandes d'engraissement, l'éleveur pratique le nettoyage complet et la désinfection du matériel et de la salle
E6c- Nettoyage et désinfection du matériel et des salles de post-sevrage et d'engraissement entre chaque bande de porcs (sauf litière bio maîtrisée).	C	Entre 2 bandes d'engraissement, l'éleveur pratique le nettoyage complet et la désinfection du matériel et de la salle
E6d- Stockage des cadavres d'animaux dans l'attente de leur enlèvement.	C	vu air d equarissage avec bac
E6e- Stockage des déchets de type hospitaliers	C	boites dediées reprises par le veterinaire
E7a- Habilitation des fabricants d'aliments composés. Référencement des formules d'aliments (aliments 2ème âge et suivants).	C	SANDERS FR 63001001 / certification OQUALIM > C PULSI FRI PERF > C PORCY FRI PERF
E7B1- Qualification des éleveurs fabriquant leurs aliments à la ferme (FAF). Référencement des formules d'aliments fabriquées à la ferme (aliments 2ème âge et suivants). Des précautions contre les contaminations croisées sont prises	NA	

**D. CARACTERISTIQUES EXPLICITES**

Libellé du point de contrôle	Notation	Observations
E7b1- Qualification éleveurs fabriquant leurs aliments à la ferme (FAF) Référencement des formules d'aliments fabriquées à la ferme (aliments 2ème âge et suivants) formules de fab (à conserver au min 5 ans) respectent règles de composition de CDC	NA	
E8- L'alimentation des porcs doit couvrir les besoins de l'animal (2ème âge et plus)	C	
E9- Précautions lors du stockage des aliments par l'éleveur	C	cellules

## Notes annexes

---

vu fiche de bande par sondage  
ex = 21/11/22 de 480 porcelets  
traitement sanitaires inscrits avec livraison d aliment

vu doc d accompagnements du 21/11/22 de 480 porcs de l elevage du mas long

## Non-Conformités

---

Synthèse des non-conformités			
Type	Mineures	Majeures	Critiques
Non-conformités antérieures dont l'effectivité des actions correctives a été validée lors du présent audit	0	0	0
Non-conformités antérieures aggravées à l'issue du présent audit		0	0
Non-conformités relevées lors du présent audit	3	0	0
Non-conformités relevées lors du présent audit dont l'action corrective a été acceptée durant l'audit	0	0	0

## Fiche de non-conformité

<b>A compléter par l'intervenant</b>				
<b>Date</b>	<b>Opérateur</b>	<b>Contrat n°</b>	<b>Non-conformité n°</b>	
12/12/2022	EARL FRAIS MARAIS	7833184	121222CC2303ISEM.CRE1	
<b>Type de mission</b>		Inspection Suivi		
<b>Cahier des charges</b>		CC2303 -		
<b>Chapitre</b>		D. CARACTERISTIQUES EXPLICITES		
<b>Libellé du point de contrôle</b>		E11- L'eau est distribuée en quantité suffisante. L'eau est de bonne qualité bactériologique		
<b>Description de la non-conformité</b>				
eau de source absence d analyse recente				
<b>Niveau de gravité</b>	<b>Récidive</b>	<b>Intervenant</b>		<b>Responsable action client</b>
Mineur	Non	EMMANUELLE CRESPEL		
<b>A compléter avant le</b>		EM.CRE	2196560	
27/12/2022				
<b>A compléter par l'opérateur</b>				
<b>Analyse des causes de la non-conformité et évaluation de son étendue</b>				
absence d analyse recente				
<b>Action de traitement de la non-conformité et actions correctives</b>				
analyse d eau a effectuer dès que possible				
<b>Mise en place d'actions correctives</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>	31/01/2023		
	<b>Responsable action client</b>	gaec frais marais		
<b>A compléter par l'intervenant</b>				
<b>Vérification des actions correctives</b>	<b>Date</b>	<b>Statut</b>	<b>Intervenant</b>	
	12/12/2022	En attente de mise en oeuvre	EMMANUELLE CRESPEL	
<b>Effectivité des actions correctives</b>	<b>Date</b>	<b>Effectif ?</b>	<b>Intervenant</b>	
		Non	EMMANUELLE CRESPEL	
<b>Commentaire</b>				

Le suivi des non conformités mineures est assuré par l'intervenant lors des interventions ultérieures

Le suivi des autres non conformités est assuré par l'équipe administrative ; tout document doit être adressé par email aux coordonnées indiquées en première page du rapport.

## Fiche de non-conformité

<i>A compléter par l'intervenant</i>				
<i>Date</i>	<i>Opérateur</i>	<i>Contrat n°</i>	<i>Non-conformité n°</i>	
12/12/2022	EARL FRAIS MARAIS	7833184	121222CC2303ISEM.CRE2	
<i>Type de mission</i>		Inspection Suivi		
<i>Cahier des charges</i>		CC2303 -		
<i>Chapitre</i>		D. CARACTERISTIQUES EXPLICITES		
<i>Libellé du point de contrôle</i>		E6a- L'éleveur dispose de consignes pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des salles d'engraissement entre chaque bande.		
<i>Description de la non-conformité</i>				
la desinfection est réalisée mais n est pas notée				
<i>Niveau de gravité</i>	<i>Récidive</i>	<i>Intervenant</i>		<i>Responsable action client</i>
Mineur	Non	EMMANUELLE CRESPEL		
<i>A compléter avant le</i>		EM.CRE	2196560	
27/12/2022				
<i>A compléter par l'opérateur</i>				
<i>Analyse des causes de la non-conformité et évaluation de son étendue</i>				
la desinfection est réalisée mais n est pas notée				
<i>Action de traitement de la non-conformité et actions correctives</i>				
desinfection a noter sur les fiche de bande				
<i>Mise en place d'actions correctives</i>	<i>Délai de mise en œuvre</i>	31/01/2023		
	<i>Responsable action client</i>	gaec frais marais		
<i>A compléter par l'intervenant</i>				
<i>Vérification des actions correctives</i>	<i>Date</i>	<i>Statut</i>	<i>Intervenant</i>	
	12/12/2022	En attente de mise en oeuvre	EMMANUELLE CRESPEL	
<i>Effectivité des actions correctives</i>	<i>Date</i>	<i>Effectif ?</i>	<i>Intervenant</i>	
		Non	EMMANUELLE CRESPEL	
<i>Commentaire</i>				

Le suivi des non conformités mineures est assuré par l'intervenant lors des interventions ultérieures

Le suivi des autres non conformités est assuré par l'équipe administrative ; tout document doit être adressé par email aux coordonnées indiquées en première page du rapport.

## Fiche de non-conformité

<i>A compléter par l'intervenant</i>				
<i>Date</i>	<i>Opérateur</i>	<i>Contrat n°</i>	<i>Non-conformité n°</i>	
12/12/2022	EARL FRAIS MARAIS	7833184	121222CC2303ISEM.CRE3	
<i>Type de mission</i>		Inspection Suivi		
<i>Cahier des charges</i>		CC2303 -		
<i>Chapitre</i>		B. CARACTERISTIQUES COMMUNICANTES		
<i>Libellé du point de contrôle</i>		C2- Les porcs sont élevés dans le respect de bonnes pratiques d'élevage.		
<i>Description de la non-conformité</i>				
point NC = E11 --> manque analyse d'eau récente E6 la désinfection est réalisée mais n'est pas notée				
<i>Niveau de gravité</i>	<i>Récidive</i>	<i>Intervenant</i>		<i>Responsable action client</i>
Mineur	Non	EMMANUELLE CRESPEL		
<i>A compléter avant le</i>		EM.CRE	2196560	
27/12/2022				
<i>A compléter par l'opérateur</i>				
<i>Analyse des causes de la non-conformité et évaluation de son étendue</i>				
point NC = E11 --> manque analyse d'eau récente /E6 la désinfection est réalisée mais n'est pas notée				
<i>Action de traitement de la non-conformité et actions correctives</i>				
analyse d'eau à faire et désinfection à noter				
<i>Mise en place d'actions correctives</i>	<i>Délai de mise en œuvre</i>	31/01/2023		
	<i>Responsable action client</i>	gaec frais marais		
<i>A compléter par l'intervenant</i>				
<i>Vérification des actions correctives</i>	<i>Date</i>	<i>Statut</i>	<i>Intervenant</i>	
	12/12/2022	En attente de mise en œuvre	EMMANUELLE CRESPEL	
<i>Effectivité des actions correctives</i>	<i>Date</i>	<i>Effectif ?</i>	<i>Intervenant</i>	
		Non	EMMANUELLE CRESPEL	
<i>Commentaire</i>				

Le suivi des non-conformités mineures est assuré par l'intervenant lors des interventions ultérieures  
 Le suivi des autres non-conformités est assuré par l'équipe administrative ; tout document doit être adressé par email aux coordonnées indiquées en première page du rapport.

# **ANNEXE 7**

# Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet GAEC Frais Marais sur la commune principale de l'AIOT Frais Marais 87250 Folles.

La référence de votre dossier est A-3-83L7S1XD et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 02/04/2023 à 19h12 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse ci-dessous, un message de confirmation de transmission de votre dossier :

- #xxxx# (pour rappel, courriel d'échange avec l'administration)
- #yyyy# (pour rappel, déclarant)
- #zzzz# (pour rappel, mandataire)

## 1 - Type de déclaration

### Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **Je ne connais pas le service instructeur**

### Conditions d'engagement du déclarant

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.**

- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur [Service-public.fr](http://Service-public.fr)

## 2 - Déclarant

### Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Déclarant**

### Personne morale

N° SIRET **41759660800014**

Raison sociale **GAEC FRAIS MARAIS**

Forme juridique **Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

### Adresse en France

**FRAIS MARAIS**

**Frais marais 87250Folles**

**87250 FOLLES**

### Signataire

Nom : **Lebon**

Prénom : **Sabine**

Qualité : **Gérante**

### Référent

Nom : **Morelet**

Prénom : **sophie**

Fonction : **reglementation installation classée**

### 3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **GAEC Frais Marais**

Description des activités :

**Production bovine production porcine**

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **OUI**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **OUI**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

### 4 - Localisation

Localisation de l'installation

Adresse **Frais Marais 87250 Folles**

X : 583712

Y : 6556848

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

### 5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **OUI**

## Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2101	2101-3	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Nombre de vaches 100 u	D	

### 6 - Mode d'exploitation

#### Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée ? **NON**

Est-il prévu des rejets d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation ? **NON**

Est-il prévu un épandage ? **OUI**

Origine et la nature des matières épandues :

**Fumier**

Pacage	Nom exploitant	Numéro îlot
087021771	Gaec Frais Marais	No1àNo24
Surface totale du plan d'épandage (en ha) <b>135</b>		

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N) **2946**

A1 : Dont épandue sur les terres de l'exploitation (en kg N) **2946**

A2 : Dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (en kg N) **0**

B1 : Dont produite sur l'installation (en kg N) **2946**

B2 : Dont provenant d'un tiers (en kg N) **0**

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) **6,5**

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **NON**

#### Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

**Bidons-ficelles-bâches sacs engrais :entreprise Dumas cadavre : équarrisseur Médicaments: cabinet vétérinaire**

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **NON**

## Disposition en cas de sinistre

Précisez : **citerne souple sur exploitation**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant :  
**citerne souple**

## Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

## Prescriptions applicables

**Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

## Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?  
**Oui**

L'installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

## 7 - Pièces justificatives

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

**IMG\_20230402\_0002.pdf**

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

**IMG\_20230402\_0003.pdf**

# **ANNEXE 8**



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

Dossier suivi par : Alexandre DUBLINEAU

Tél : 05 19 76 12 52

[alexandre.dublineau@haute-vienne.gouv.fr](mailto:alexandre.dublineau@haute-vienne.gouv.fr)

[ddetspp.spae@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp.spae@haute-vienne.gouv.fr)

**Objet :** Rapport visite d'élevage soumis au régime des ICPE

**Réf :** spae2200295

**Annexes :** Planche photographique  
Plans implantation installations

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **Contrôle de l'exploitation EARL FRAIS MARAIS Élevage porcin commune de FOLLES 87250**

Le lundi 07 février 2022 à 13 heures 30 minutes.

Je soussigné Alexandre DUBLINEAU, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la DDESTPP 87;

Conformément aux dispositions des articles L.171-1 à L. 171-12 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Rapporte le contrôle de l'exploitation du EARL FRAIS MARAIS situé au lieu dit « Frais Marais » commune de FOLLES (87), effectué le vendredi 28 janvier 2022.

L'inspection de cet établissement a été missionnée par la préfecture de la Haute-Vienne, pour assurer l'intérêt économique de l'entreprise et vérifier que les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement sont respectées.

#### **1 - Situation administrative et historique**

Une demande d'autorisation d'exploiter pour cet établissement a été déposée le 19 juillet 2013 et complétée le 06 février 2014, durant la période où la réglementation ICPE pour les élevages de porcs a été modifiée.

En effet, le décret du 27 décembre 2013 a introduit la nouvelle rubrique soumise à enregistrement pour ces élevages, dans le cadre de la mise en place des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) imposées aux élevages dits « Intensifs », anciennement soumis au régime de l'autorisation.

Pour autant, bien que la demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement FRAIS MARAIS ne dépassait pas le seuil haut de l'enregistrement (2000 porcs maximum), elle a été soumise lors de cette période de réglementation transitoire, au regard de l'article R. 512-46-30 du Code de l'Environnement, à une procédure d'autorisation environnementale. Cela a donc entraîné pour le dépositaire des démarches plus lourdes et contraignantes que celles d'une procédure d'enregistrement, mais a permis d'encadrer au mieux ce dossier compte tenu du contexte et de la sensibilité environnementale de ce projet.

## **2 - Constatations et observations de l'inspection**

Le contrôle s'est déroulé en présence de Mme LEBON Sabine, représentante de l'EARL FRAIS MARAIS. Elle a participé à l'ensemble du contrôle et elle a décrit les installations ainsi que les dernières améliorations apportées.

L'exploitation se situe dans un vallon à l'Ouest en contrebas du hameau de Frais Marais. Lors de cette visite, les conditions météorologiques étaient les suivantes :

- Températures situées entre 0 et 2° C
- Vent nul à léger
- Brouillard bas
- Hygrométrie moyenne à élevée

Une odeur de bovins et de fumier est sentie sur la partie Ouest de l'exploitation, ainsi qu'une odeur modérée de porcins et de lisier en bas de l'exploitation. Ces odeurs n'étaient pas présentes au-delà d'une vingtaine de mètres des bâtiments détenant des animaux, des plateformes de fumier ou de la fosse (cuve) extérieure de lisier.

Dans le cadre de cette visite, une planche photographique et un plan ont été réalisés afin de permettre une meilleure compréhension des installations et de leur implantation. Ces documents sont annexés au présent rapport.

### **- Première partie des infrastructures -**

La visite a débuté par l'aire d'attente et le quai de chargement attenant. D'après l'exploitante, cette structure a été réalisée à l'hiver 2020/2021, elle peut contenir jusqu'à 200 porcs stationnés sur caillebotis en béton placés au-dessus d'une pré-fosse à lisier enterrée. Le bâtiment de l'aire d'attente est équipé de fenêtres à double vitrage situées sur la façade Est et de planches de bois en claire-voie situées sur la façade Ouest, permettant l'aération naturelle du bâtiment, ainsi que des colonnes d'extraction d'air. Les cloisons et la sous-toiture sont isolées à l'aide de mousse polyuréthane projetée, cela permet une meilleure régulation de la température intérieure lors de conditions climatiques extrêmes.

Le quai de chargement est entièrement bétonné et clôturé, il possède un sas sanitaire, il est placé en façade Ouest ce qui le cache des vues du hameau de Frais Marais (habitations) par le bâtiment de l'aire d'attente, et diminue la diffusion des odeurs lors du chargement. D'après l'exploitante, le dernier chargement de porcs a été effectué en début de semaine, pour autant l'ensemble du bâtiment a été nettoyé, désinfecté et l'odeur présente est de faible intensité.

- Seconde partie des infrastructures -

La visite a continué par le bâtiment post-sevrage et le bâtiment d'engraissement. Ces bâtiments ont été construits il y a une vingtaine d'années de cela, ils sont bâtis sur des pré-fosses recueillant le lisier grâce à la mise en place de caillebotis en béton placés sur l'ensemble des sols.

La ventilation de ces bâtiments s'opère de manière naturelle (claire-voie, trappes, ...) et de manière mécanique (ventilateur).

Les box (salles d'engraissement) sont équipés de fenêtres à double vitrage placées sur la façade Est et Ouest, ils sont fermés par une porte permettant le maintien de la température intérieure. Seul le corridor longeant les box possède des claire-voies sur sa partie Ouest afin de faciliter l'aération naturelle.

- Fosse à lisier -

La fosse à lisier extérieure se situe en contrebas du bâtiment d'engraissement sur sa partie Est. Elle récupère par pompage les lisiers se trouvant dans les pré-fosses sous les bâtiments. Elle est équipée d'un mélangeur qui permet d'homogénéiser le lisier, de faciliter également l'intégration du produit neutralisant d'odeur. Cela permet une diminution significative des nuisances olfactives.

Pour autant le lisier ne subit pas de traitement à proprement dit, il n'y a pas de séparation de phase, de traitement par voie de séchage ou d'intégration à du compost, aucune manipulation autre que le pompage par tonne à lisier n'est effectuée.

L'épandage de ce lisier s'effectue par pendillard sur des parcelles éloignées des habitations et de l'exploitation, conformément au plan d'épandage établi. Près de la fosse, les odeurs étaient d'un niveau supportable voire faible.

**2 - Conformités et non-conformités à la réglementation ICPE :**

Il a été constaté lors de la visite de l'exploitation qu'aucune non-conformité n'est à relever en matière d'infrastructure et de matériel liés à l'activité d'élevage de porcs sur les éléments contrôlés suivants :

- Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et semblent être maintenus en parfait état d'étanchéité.
- La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
- Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service sont couverts par une bâche maintenue en bon état afin de les protéger de la pluie.
- Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage ne présentent pas de traces de déversement dans le milieu naturel.
- Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture.
- Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues.
- Les bâtiments dans lesquels se trouvent les animaux semblent suffisamment aérés et structurellement adaptés à ce type d'élevage.

- L'usage et l'entretien des bâtiments sont conformes aux mesures sanitaires et à la limitation des nuisances engendrées par l'activité d'élevage.

**3 – Conclusion et suites données au contrôle :**

L'inspection des installations classées a pu constater la mise en place de matériels et techniques nécessaires au bon entretien sanitaire de cet établissement, à la diminution des nuisances ainsi qu'à la préservation de l'Environnement dans lequel il est implanté.

Les nuisances olfactives issues de cette exploitation sont des nuisances normales pour un élevage porcin de cette dimension.

Sans préjudice des autres réglementations, notamment vis-à-vis de l'urbanisme et de la protection animale, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions de l'arrêté provisoire, l'inspection des installations classées donne une suite favorable pour la poursuite de l'activité de cette exploitation.

Au nom des motifs d'intérêt général, issus des conséquences économiques pour la viabilité de l'entreprise, il y a nécessité à la publication d'un arrêté de mesures conservatoires dans l'attente de la décision du conseil d'État.

Rapport clos le jeudi 10 février 2022.

L'inspecteur



Adopté et transmis avec avis conforme.  
Limoges, le 14 février 2022

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Vienne



Marie-Pierre MULLER



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

Dossier suivi par : Stéphanie DUBUC

Tél : 05 19 76 12 00

[ddetspp.spae@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddetspp.spae@haute-vienne.gouv.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne	
COURRIER	
13 FEV. 2023	
Pour attribution	Pour information

**Objet :** Rapport visite d'élevage soumis au régime des ICPE

**Réf :** spae2300315

**Annexes :** Planche photographique

Plan implantation installations

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### Contrôle de l'exploitation EARL FRAIS MARAIS Élevage porcin commune de FOLLES 87250

L'inspectrice de l'environnement, Stéphanie DUBUC, a visité le jeudi 02 février 2023 l'établissement d'élevage de porcs situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES conformément aux dispositions des articles L.171-1 à L 171-12 et L. 514-5 du Code de l'Environnement.

L'inspection de cet établissement a été missionnée par la préfecture de la Haute-Vienne, pour vérifier que les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement sont respectées.

#### **1 – Situation administrative et historique**

Une demande d'autorisation d'exploiter pour cet établissement a été déposée le 19 juillet 2013 et complétée le 06 février 2014, durant la période où la réglementation ICPE pour les élevages de porcs a été modifiée.

En effet, le décret du 27 décembre 2013 a introduit la nouvelle rubrique soumise à enregistrement pour ces élevages, dans le cadre de la mise en place des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) imposées aux élevages dits « Intensifs », anciennement soumis au régime de l'autorisation.

Pour autant, bien que la demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement FRAIS MARAIS ne dépassait pas le seuil haut de l'enregistrement (2000 porcs maximum), elle a été soumise lors de

cette période de réglementation transitoire, au regard de l'article R. 512-46-30 du Code de l'Environnement, a une procédure d'autorisation environnementale. Cela a donc entraîné pour le dépositaire des démarches plus lourdes et contraignantes que celles d'une procédure d'enregistrement, mais a permis d'encadrer au mieux ce dossier compte tenu du contexte et de la sensibilité environnementale de ce projet.

## **2 - Constatations et observations de l'inspection**

Le contrôle s'est déroulé en présence de Mme LEBON Sabine, représentante de l'EARL FRAIS MARAIS et Mme Fanny DUMET, ingénieure qualité à la coopérative Cirhyo. Elles ont participé à l'ensemble du contrôle et Mme LEBON a décrit les installations ainsi que les dernières améliorations apportées.

L'exploitation se situe dans un vallon à l'Ouest en contrebas du hameau de Frais Marais.

Lors de cette visite, les conditions météorologiques étaient les suivantes :

- Températures situées entre 4 et 6° C
- Vent léger
- Hygrométrie moyenne

Une odeur modérée de bovins et de fumier est sentie sur la partie Ouest de l'exploitation. Cette odeur n'était pas présente au-delà d'une vingtaine de mètres des bâtiments détenant des animaux ou des plateformes de fumier.

Dans le cadre de cette visite, une planche photographique et un plan ont été réalisés afin de permettre une meilleure compréhension des installations et de leur implantation. Ces documents sont annexés au présent rapport.

### **- Première partie des infrastructures -**

La visite a débuté par l'aire d'attente et le quai de chargement attenant.

D'après l'exploitante, cette structure a été réalisée à l'hiver 2020/2021, elle peut contenir jusqu'à 200 porcs stationnés sur caillebotis en béton placés au-dessus d'une pré-fosse à lisier enterrée.

Le bâtiment de l'aire d'attente est équipé de fenêtres à double vitrage situées sur la façade Est et de planches de bois en claire-voie situées sur la façade Ouest, permettant l'aération naturelle du bâtiment, ainsi que des colonnes d'extraction d'air. Les cloisons et la sous-toiture sont isolées à l'aide de mousse polyuréthane projetée, cela permet une meilleure régulation de la température intérieure lors de conditions climatiques extrêmes.

Le quai de chargement est entièrement bétonné et clôturé, il possède un sas sanitaire, il est placé en façade Ouest ce qui le cache des vues du hameau de Frais Marais (habitations) par le bâtiment de l'aire d'attente, et diminue la diffusion des odeurs lors du chargement.

D'après l'exploitante, le dernier chargement de porcs a été effectué il y a 15 jours, l'ensemble du bâtiment a été nettoyé et désinfecté.

### **- Seconde partie des infrastructures -**

La visite a continué par le bâtiment post-sevrage et le bâtiment d'engraissement.

Ces bâtiments ont été construits il y a une vingtaine d'années de cela, ils sont bâtis sur des pré-fosses recueillant le lisier grâce à la mise en place de caillebotis en béton placés sur l'ensemble des sols.

La ventilation de ces bâtiments s'opère de manière naturelle (claire-voie, trappes...) et de manière

mécanique (ventilateur).

Les box (salles d'engraissement) sont équipés de fenêtres à double vitrage placées sur la façade Est et Ouest, ils sont fermés par une porte permettant le maintien de la température intérieure. Seul le corridor longeant les box possède des claire-voies sur sa partie Ouest afin de faciliter l'aération naturelle.

#### - Fosse à lisier -

La fosse à lisier extérieure se situe en contrebas du bâtiment d'engraissement sur sa partie Est. Elle récupère par pompage les lisiers se trouvant dans les pré-fosses sous les bâtiments. Elle est équipée d'un mélangeur qui permet d'homogénéiser le lisier, de faciliter également l'intégration du produit neutralisant d'odeur. Cela permet une diminution significative des nuisances olfactives.

Pour autant le lisier ne subit pas de traitement à proprement dit, il n'y a pas de séparation de phase, de traitement par voie de séchage ou d'intégration à du compost, aucune manipulation autre que le pompage par tonne à lisier n'est effectuée.

L'épandage de ce lisier s'effectue par pendillard sur des parcelles éloignées des habitations et de l'exploitation, conformément au plan d'épandage établi. Près de la fosse, les odeurs étaient d'un niveau faible.

## 2 - Conformités et non-conformités à la réglementation ICPE :

Il a été constaté lors de la visite de l'exploitation qu'aucune non-conformité n'est à relever en matière d'infrastructure et de matériel liés à l'activité d'élevage de porcs sur les éléments contrôlés suivants :

- Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et semblent être maintenus en parfait état d'étanchéité.
- La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
- Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service sont couverts par une bâche maintenue en bon état afin de les protéger de la pluie.
- Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage ne présentent pas de traces de déversement dans le milieu naturel.
- Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture.
- Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues.
- Les bâtiments dans lesquels se trouvent les animaux semblent suffisamment aérés et structurellement adaptés à ce type d'élevage.
- L'usage et l'entretien des bâtiments sont conformes aux mesures sanitaires et à la limitation des nuisances engendrées par l'activité d'élevage.

## 3 - Conclusion et suites données au contrôle :

L'inspection des installations classées a pu constater la mise en place de matériels et techniques nécessaires au bon entretien sanitaire de cet établissement, à la diminution des nuisances ainsi qu'à la préservation de l'environnement dans lequel il est implanté.

Les nuisances olfactives issues de cette exploitation sont des nuisances normales pour un élevage porcin de cette dimension.

Sans préjudice des autres réglementations, notamment vis-à-vis de l'urbanisme et de la protection animale, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions de l'arrêté provisoire, l'inspection des installations classées donne une suite favorable pour la poursuite de l'activité de cette exploitation.

L'inspectrice de l'Environnement



Stéphanie DUBUC

Adopté et transmis avec avis conforme.  
Limoges, le 10 février 2023



L'adjoint à la chef(fe) du service  
Santé et Protection Animales  
et  
Environnement

Dr Antoine DURIF

# **ANNEXE 9**

**GAEC FRAIS MARAIS**

**FRAIS MARAIS**

**87250 FOLLES**

ADHÉRENT

Dossier N° : A00287

## DOSSIER DE GESTION

**Votre exercice du 01/09/2018 au 31/08/2019**

**Votre régime fiscal : Bénéfices agricoles - Réel normal**

**La prestation demandée pour cet exercice :**

- Gamme "Sécurité"
- Gamme "Sérénité"
- Gamme "A vos Cotés"
- Gamme "Partenaires"
- Gamme "Ensemble"

**Votre système de production : INTEGRATION PORCS-ENGRAIS.BOVI**

Dossier réalisé par PROVOST Aurélie

le 06/02/2020

Bureau de LA SOUTERRAINE

ZA de la Prade

23300 LA SOUTERRAINE

0655634583

*Remarque : ce document est établi en valeurs économiques. Il ne saurait se substituer aux documents comptables transmis par l'A.G.C. à ses adhérents.*

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2018 au 31/08/2019

LES MOYENS HUMAINS	Effectif	UHA Exercice	UHA précédent
Associés (Exploitants ou Non)	2	2,0	2,0
<b>Main d'oeuvre totale</b>	<b>2</b>	<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
dont main d'oeuvre familiale	2	2,0	2,0

LE FONCER	Surface	Surface Ex.
Propriété	3,06	3,06
Fermage à des Tiers	45,45	45,45
MAD ou Fermage par Associés	86,92	86,92
<b>Surface Agricole Utile (S.A.U.)</b>	<b>135,43</b>	<b>135,43</b>

LES EQUIPEMENTS	Année origine	Nombre	Durée
MOISSONEUSE BATTEUSE J.DEERE	2003	120	CV
TRACTEUR M.F.5610	2015		CV
TRACTEUR J.D. 6430	2017		
TRACTEUR DEUTZ FAHR 45-07			
PORCHERIE	1974		
STOCKAGE FOURRAGE	2003		
BATIMENT	2006		
PORCHERIE	1997		
STABULATION	1995		
PORCHERIE	2013		

DROITS	Nombre	Prix unitaire	Droits Exercice	Droits précédent
AIDE BOVINS ALLAITANTS	91,00	165,38	15 049,58	16 453,62
DROITS A PAIEMENT DE BASE	131,74	216,62	28 537,52	28 139,66
ICHN	132,92	107,00	14 222,44	14 961,36
<b>Nombre d'ha admissibles</b>			<b>135,43</b>	<b>135,43</b>

EAEF FRAIS MARAIS

Du 01/09/2018 au 31/08/2019

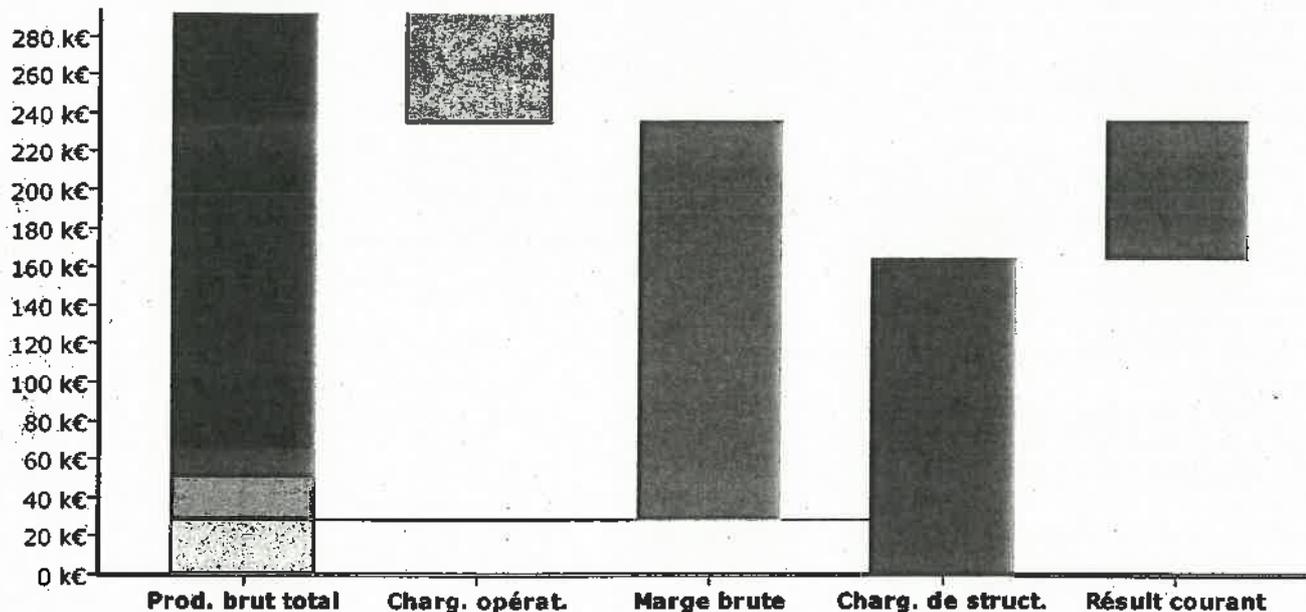
Assolément	Surface		Rendement	
	Surface	Rend.	Surface	Rend.
CULTURES FOURRAGERES	120,43		115,93	
BLE HIVER	5,00	4,00	9,75	4,00
MAIS ENSILAGE	10,00		9,75	
<b>Total surfaces récoltées</b>	<b>135,43</b>		<b>135,43</b>	
<b>Surface Agricole Utilisée</b>	<b>135,43</b>		<b>135,43</b>	

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2018 au 31/08/2019

Secteur de production	ANIMAUX SF	PLANTES HORS SOL	ARBRES BOISÉS	PLANTES NON BOISÉS	CHARGES FINANCIÈRES	Total Exercice	Exercice précédent
Ventes	262 177	70 319	633			333 129	146 858
Ventes Produits Animaux							
Ventes Produits Transformés							
Autoconsommation							
Achats	-10 400					-10 400	-5 500
Cessions internes							
Variations de stocks	-95 900			440	-280	-95 740	87 440
Autres Produits							
Aides liées à la production	15 280					15 280	16 299
Autres indemnités							
<b>Produit des Activités</b>	<b>171 157</b>	<b>70 319</b>	<b>633</b>	<b>440</b>	<b>-280</b>	<b>242 269</b>	<b>245 097</b>
Charges opérationnelles						-57 048	-40 357
<b>MARGE BRUTE ACTIVITES</b>						<b>185 221</b>	<b>204 740</b>
Aides contractuelles non affectables							
Autres aides et indemnités non affectables						21 785	16 983
Aides et indemnités non affectables (A.I.N.A.)						21 785	16 983
<b>MARGE BRUTE GLOBALE LIEE AUX ACTIVITES</b>						<b>207 006</b>	<b>221 723</b>
<b>AIDES DECOUPLEES (DPU, DPB, ...)</b>						<b>28 919</b>	<b>27 271</b>
Frais de mécanisation						-22 486	-21 541
Frais bâtiments						-1 835	-1 098
Frais fonciers						-9 065	-7 812
Charge de main d'oeuvre						-15 778	-13 265
Frais généraux						-24 484	-29 307
<b>FRAIS DE STRUCTURE (hors amortissements &amp; frais financiers)</b>						<b>-73 649</b>	<b>-73 023</b>
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (E.B.E.)</b>						<b>133 357</b>	<b>148 699</b>
Autres opérations courantes						18	1 457
Amortissements et provisions						-84 744	-80 586
Produits financiers						15	313
Charges financières						-6 270	-7 895
<b>RESULTAT COURANT</b>						<b>71 294</b>	<b>89 261</b>
Amortissements subv. équipement						2 633	2 633
Plus ou moins valeur sur cession d'actif						52 694	37 759
Autres opérations exceptionnelles							
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>						<b>126 621</b>	<b>129 653</b>

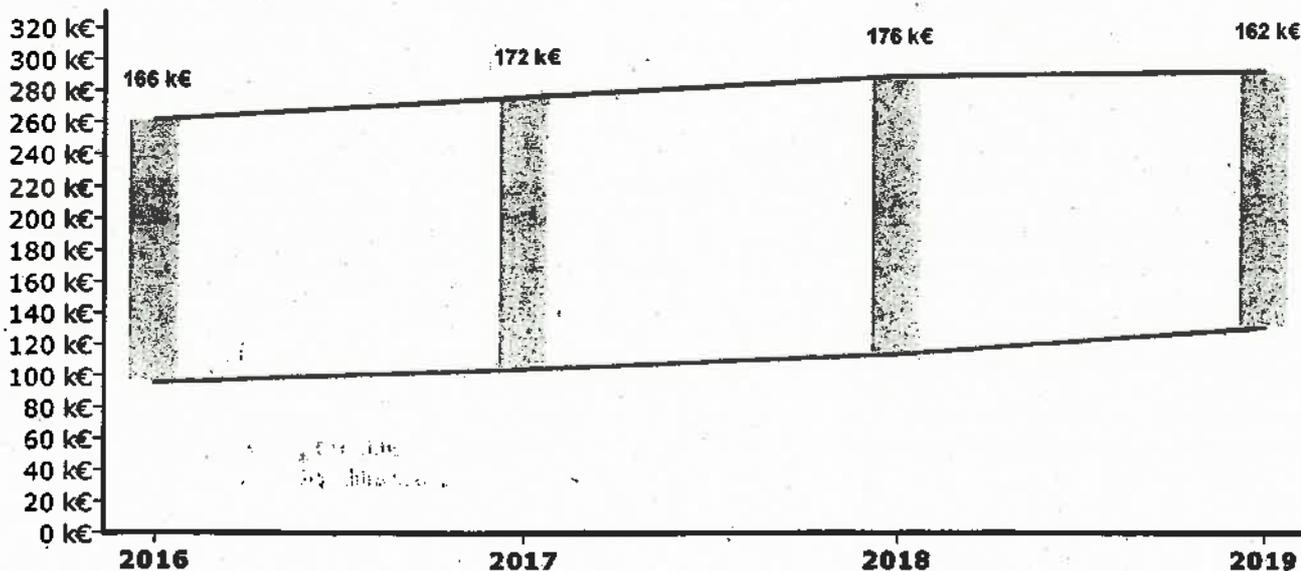
## De la production au résultat courant



( ce graphique ne représente que les masses significatives )

- Produits
- Aides liées à la production
- Aides et Indemnités Non Affectables
- Aides Découplées (DPU, DPB, ...)

## Evolution des produits, charges et de l'EBE



- EBE
- Produit brut total
- Charges courantes (hors amortissements & frais financiers)

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2018 au 31/08/2019

BILAN ACTIF		Valeur d'origine	Exercice	Ex. précédent
Immobilisations incorporelles				
Terrains et aménagements fonciers		195 326	193 679	192 518
Constructions		758 756	388 451	417 124
Matériels, installations		391 152	157 699	163 310
Autres Immobilisations		5 497	2 405	3 618
Plantations				
Animaux reproducteurs			222 500	269 300
Immobilisations financières			3 092	3 077
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>			<b>967 825</b>	<b>1 048 946</b>
Animaux				
Avances aux cultures, Approvisionnements				
Produits finis et résiduels				
<b>STOCKS ET PRODUITS EN COURS A CYCLE LONG</b>				
Animaux			46 950	96 050
Avances aux cultures, Approvisionnements			8 729	7 750
Produits finis et résiduels			22 330	22 170
<b>STOCKS ET PRODUITS EN COURS A CYCLE COURT</b>			<b>78 009</b>	<b>125 970</b>
Clients			64 533	2 154
Autres créances et charges constatées d'avance			60 720	69 924
Comptes courants associés				39 500
<b>CREANCES D'EXPLOITATION</b>			<b>125 253</b>	<b>111 578</b>
<b>DISPONIBILITES et valeurs mobilières de placement</b>			<b>14 470</b>	<b>28 402</b>
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>			<b>217 731</b>	<b>265 950</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>1 185 556</b>	<b>1 314 896</b>
<b>BILAN PASSIF</b>			<b>Exercice</b>	<b>Ex. précédent</b>
Capital			926 763	819 148
Prélèvements			-172 493	-22 038
Primes émission, fusion, apports, réserves				
<b>Écart de réévaluation</b>				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice			126 621	129 653
<b>Situation nette fin d'exercice</b>			<b>880 892</b>	<b>926 763</b>
Subventions d'investissement			36 947	39 581
Amort. dérogatoires, autres prov. régl.				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			<b>917 840</b>	<b>966 344</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>				
<b>EMPRUNTS A LONG &amp; MOYEN TERME FONCIER</b>				
<b>EMPRUNTS A LONG &amp; MOYEN TERME EXPLOITATION</b>			<b>229 451</b>	<b>277 769</b>
<b>TOTAL CAPITAUX PERMANENTS</b>			<b>1 147 291</b>	<b>1 244 113</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTES CLIENTS</b>				
Fournisseurs d'exploitation			17 635	16 923
Coopératives - Négociants (compte courant)				
Autres dettes et produits constatés d'avance			20 630	9 561
Comptes courants associés				39 500
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>			<b>38 265</b>	<b>65 983</b>
<b>FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS</b>				
<b>AUTRES DETTES</b>				
Emprunts à Court-Terme				4 800
Découvert bancaire et OCC				
<b>DETTES FINANCIERES A COURT TERME</b>				<b>4 800</b>
<b>TOTAL DETTES A COURT-TERME</b>			<b>38 265</b>	<b>70 783</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>			<b>1 185 556</b>	<b>1 314 896</b>

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2018 au 31/08/2019

**Du résultat économique au résultat comptable****RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE**

	Montants économiques	Montants comptables	Exercice	Exercice précédent
<b>RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE</b>			<b>126 621</b>	<b>129 653</b>
Stock début exercice	393 959	290 952	-103 007	-83 178
Stock fin exercice	299 198	226 697	-72 501	-103 007
<i>Variations</i>	-94 761	-64 255	30 506	-19 829
En cours de production début exercice		3 703	3 703	6 755
En cours de production fin exercice		4 169	4 169	3 703
<i>Variations</i>		466	466	-3 053
Rémunération du travail		36 000	-36 000	-36 000
Rémunérations des mises à disposition		10 115	-10 115	-10 426
Charges sociales	15 778		15 778	13 265
Impôts et taxes	2 788	686	2 102	2 102
Intérêts courus		-350	350	197
Amortissement des subventions	-2 633	-2 750	117	117
Amortissements, provisions sur immos & stocks	84 744	92 051	-7 307	14 173
<b>RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>			<b>122 518</b>	<b>90 200</b>

**Du résultat économique au revenu disponible****RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE**

Amortissements subv. équipement  
Plus ou moins value sur cession d'actif  
Autres opérations exceptionnelles

**RESULTAT COURANT**

+ Dotation aux amortissements et provisions  
+ Rémunération du travail des associés  
+ Rémunération des mises à disposition  
+ Rémunération des comptes d'associés  
- Remboursement du capital des emprunts  
**= REVENU DISPONIBLE DE L'ENTREPRISE**

	Exercice	Exercice précédent
<b>RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE</b>	<b>126 621</b>	<b>129 653</b>
Amortissements subv. équipement	-2 633	-2 633
Plus ou moins value sur cession d'actif	-52 694	-37 759
Autres opérations exceptionnelles		
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>71 294</b>	<b>89 261</b>
+ Dotation aux amortissements et provisions	84 744	80 586
+ Rémunération du travail des associés		
+ Rémunération des mises à disposition		
+ Rémunération des comptes d'associés		
- Remboursement du capital des emprunts	-58 318	-57 500
<b>= REVENU DISPONIBLE DE L'ENTREPRISE</b>	<b>97 720</b>	<b>112 348</b>

# Echéancier pluriannuel

## EMPRUNTS DE L'EXPLOITATION

Date de début	Montant de l'emprunt	Nombre de périodes	Taux	Périodes					Date fin		
				2019	2020	2021	2022	2023			
<b>CRCA - 80655744 - PORCHERIE - 25</b>											
déc. 2011	330 000	48 Trimestrielle	2,80	32 904	32 904	32 904	32 904	32 904	16 452	févr. 2024	
<b>CRCA - 86221151 - RACHAT C/C ASSOCIES - 28</b>											
avr. 2013	30 000	7 Annuelle	3,00	4 815	4 815	4 815				sept. 2020	
<b>CRCA - 016438 - TONNE A LISIER - 30</b>											
déc. 2013	25 000	7 Annuelle	2,55	3 945	3 945	3 945				déc. 2020	
<b>CRCA - 024847 - ROUNDBALLER - 29</b>											
mai 2014	23 700	5 Annuelle		4 740						sept. 2019	
<b>CRCA - 00080380 - PRET ANDAINEUR - 31</b>											
mai 2015	5 900	5 Annuelle	1,65	1 239	1 239					mai 2020	
<b>AGCO FINANCE - 40323404 - TRACT MF5610 / MX</b>											
déc. 2015	43 800	8 Annuelle	1,04	5 570	5 570	5 570	5 570	5 570		déc. 2022	
<b>CRCA - 00144153 - BETAILLERE-TONNE A EAU - 3</b>											
févr. 2016	11 000	5 Annuelle	1,45	2 297	2 297	2 297				oct. 2020	
<b>CRCA - 00166182 - JUGEMENT PREJUDICE - 32</b>											
juin 2016	22 000	10 Annuelle	2,50	2 514	2 514	2 514	2 514	2 514	2 514	juin 2026 5 027	
<b>CRCA - 00266734 - EPANDEUR - 37</b>											
mai 2017	9 900	4 Annuelle	1,10	2 543	2 543	2 543				avr. 2021	
<b>CRCA - 279622 - TRACTEUR JOHN DEERE 6430 - 3</b>											
oct. 2017	20 000	5 Annuelle	1,20	4 153	4 145	4 145	4 145	4 145		oct. 2022	
<b>CRCA - 551060 - DESILEUSE - 41</b>											
juin 2019	10 000	4 Annuelle	0,95		2 540	2 560	2 560	2 560		mars 2023	
<b>TOTAL DES ÉCHÉANCES DES COMPTES</b>				1642	64 720	62 512	61 293	47 692	47 692	18 966	5 027
<b>CRCA - 279624 - TRACTEUR JOHN DEERE - 40</b>											
oct. 2017	4 800	1 Annuelle		4 800						oct. 2018	
<b>TOTAL DES ÉCHÉANCES DES COMPTES</b>				5191	4 800						
<b>DONT CAPITAL</b>				63 118	57 306	57 386	45 119	46 180	18 615		4 025
<b>DONT INTÉRÊTS</b>				6 270	5 075	3 775	2 442	1 381	351		1 002
<b>DONT ASSURANCES</b>				131	131	131	131	131			

**Dossier N° : A00287**

**DOSSIER DE GESTION**

**Votre exercice du 01/09/2019 au 31/08/2020**

**Votre régime fiscal :** Bénéfices agricoles - Réel normal

**La prestation demandée pour cet exercice :**

- Gamme "Sécurité"
- Gamme "Sérénité"
- Gamme "A vos Cotés"
- Gamme "Partenaires"
- Gamme "Ensemble"

**Votre système de production :** INTEGRATION PORCS-ENGRAIS.BOVI

Dossier réalisé par **PROVOST Aurélie**

le **23/12/2020**

Bureau de **LA SOUTERRAINE**

**ZA de la Prade**

**23300 LA SOUTERRAINE**

**0555634583**

*Remarque : ce document est établi en valeurs économiques. Il ne saurait se substituer aux documents comptables transmis par l'A.G.C. à ses adhérents.*

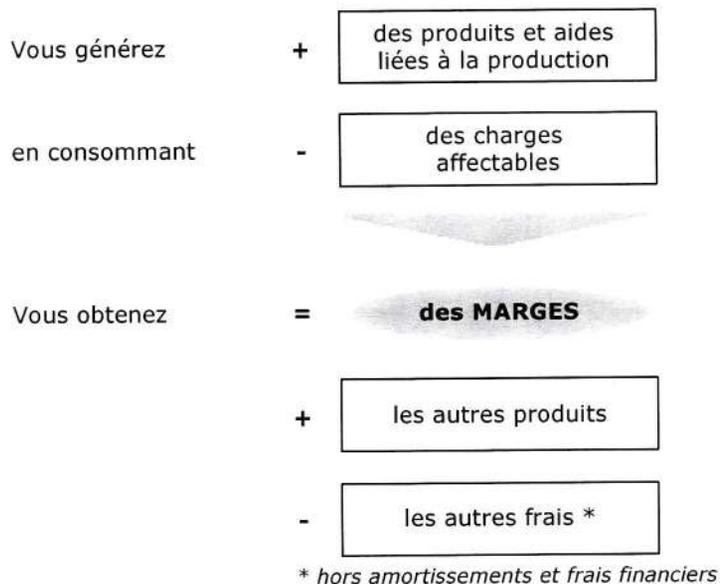
# Le contenu de votre dossier économique

Votre entreprise dispose de moyens de production ...

Les moyens humains      L'assolement  
Le foncier                      Les animaux

... qui vous permettent d'exercer vos activités.

Grâce à votre conduite et vos résultats techniques, ...



## L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

c'est le potentiel de ressources créé par votre entreprise

Continuons l'analyse, en intégrant les amortissements, les charges et produits financiers exceptionnels, ...

### vos RESULTATS ECONOMIQUES

Résultat courant  
Résultat d'exercice  
Détail des charges

De l'équilibre entre l'EBE et son utilisation...

... dépend l'évolution de votre TRESORERIE

Complétons l'approche, en étudiant ...

- la "photo" de votre entreprise, ce sont les chiffres clés du BILAN
- le passage du résultat économique au résultat comptable

# Moyens de production

LES MOYENS HUMAINS	Effectif	UTH Exercice	UTH Ex. précédent
Associés (Exploitants ou Non)		2,0	2,0
Exploitant Individuel	2		
<b>Main d'oeuvre totale</b>	<b>2</b>	<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
<i>dont main d'oeuvre familiale</i>	2	2,0	2,0

LE FONCIER	Surface Exercice	Surface Ex. Précédent
Propriété	8,52	3,06
Fermage à des Tiers	39,99	45,45
MAD ou Fermage par Associés	86,92	86,92
<b>Surface Agricole Utile (S.A.U.)</b>	<b>135,43</b>	<b>135,43</b>

LES EQUIPEMENTS	Année origine	Nombre	Unités
TRACTEUR JD 6135	2019		CV
TRACTEUR M.F.5610	2015		
TRACTEUR J.D. 6430	2017		
TRACTEUR DEUTZ FAHR 45-07			
PORCHERIE	1974		
STOCKAGE FOURRAGE	2003		
BATIMENT	2006		
PORCHERIE	1997		
STABULATION	1995		
PORCHERIE	2013		

DROITS	Nombre	Prix unitaire	Droits Exercice	Droits Ex. précédent
AIDE BOVINS ALLAITANTS	92,00	166,00	15 272,00	15 049,58
Total aides couplées			15 272,00	15 049,58
DROITS A PAIEMENT DE BASE	131,74	216,77	28 557,28	28 537,52
Total aides découplées (DPU, DPB, ...)	131,74	216,77	28 557,28	28 537,52
Total aides PAC			43 829,28	43 587,10
ICHN	133,12	103,38	13 761,95	14 222,44
Total aides structurelles			13 761,95	14 222,44
<b>Total des droits</b>			<b>57 591,23</b>	<b>57 809,54</b>
Nombre d'ha admissibles			135,43	135,43

# Moyen production - Assolement

Assolement	Exercice		Exercice précédent	
	Surface	Rendt	Surface	Rendt
CULTURES FOURRAGERES	115,43		120,43	
BLE HIVER	10,00	3,50	5,00	4,00
MAIS ENSILAGE	10,00		10,00	
<b>Total surfaces récoltées</b>	<b>135,43</b>		<b>135,43</b>	
<b>Surface Agricole Utilisée</b>	<b>135,43</b>		<b>135,43</b>	

# Moyens production - Atelier

## Atelier BOVINS VIANDE

	Début	Entrées			Sorties			Fin	Eff. Moy.	UGB
		Achats	Naiss.		Ventes	Autoc.	Pertes			
VACHES ALLAITANTES	76				9		2	76	91,54	77,81
TAUREAUX VIANDE	1							1	0,93	0,93
MALES REPRO 2 ANS	1							1	2,00	1,60
MALES 0-3MS			51		2		4		11,74	2,35
BROUTARDES	36							40	28,86	11,54
BROUTARDS	29	3			27			21	31,47	12,59
TAURILLONS LOURDS					8			21	13,95	8,37
MALES REPRO 1-2 ANS	2							2	2,00	1,20
GENISSES 0-3MS			45		4		1		10,50	2,10
GENISSES REPRO 1-2 ANS	50							35	39,89	23,93
GENISSES REPRO +2 ANS	25	1			6			46	43,31	34,65
VACHES DE REFORMES								14		
<b>Total</b>	<b>220</b>	<b>4</b>	<b>96</b>		<b>56</b>		<b>7</b>	<b>257</b>	<b>276,19</b>	<b>177,07</b>

# Détail des produits

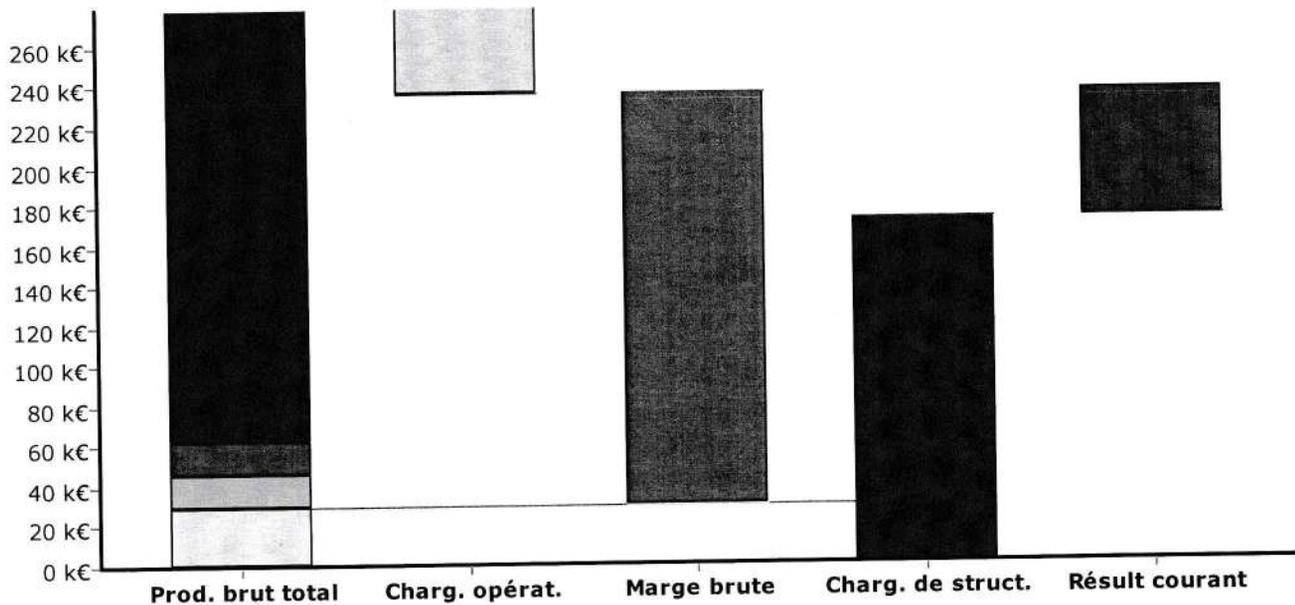
Activité	Ventes et cessions N-1 et N				Produits de l'exercice				
	2019		2020		Total ventes et cessions	Achats	Variation stocks	Aides à la prod. & Autres produits	PRODUIT TOTAL
	Nb / Qté	P.U.	Nb / Qté	P.U.					
<b>ANIMAUX SF</b>					<b>73 539</b>	<b>-5 350</b>	<b>64 900</b>	<b>16 035</b>	<b>149 124</b>
<b>BOVINS VIANDE</b>					<b>69 462</b>	<b>-5 350</b>	<b>64 900</b>	<b>16 035</b>	<b>145 047</b>
BOVINS VIANDE						-5 350			-5 350
VACHES ALLAITANTES	6	1 700,00	5	1 820,00	9 100				9 100
TAUREAUX VIANDE	5	1 800,00	6	1 716,67	10 300				10 300
MALES 0-3MS	19	343,68	6	346,67	2 080				2 080
BROUTARDES	5	838,08					2 800		2 800
BROUTARDS	40	1 045,46	27	1 005,76	27 156		-6 000		21 156
TAURILLONS LOURDS							31 500		31 500
BABY + 550 KGS	36	1 805,98	2	1 030,24	2 060				2 060
GENISSES VIANDE >24 MOI	44	1 618,67	5	1 817,55	9 088				9 088
GENISSES REPRO 1-2 ANS							-18 000		-18 000
GENISSES REPRO +2 ANS							33 600		33 600
VACHES DE REFORMES	29	1 718,94	5	1 935,70	9 679		21 000	16 035	46 714
<b>AUTRES ANIMAUX SF</b>					<b>4 077</b>				<b>4 077</b>
ANIMAUX SF					4 077				4 077
<b>ANIMAUX HORS SOL</b>					<b>83 113</b>				<b>83 113</b>
<b>PORCINS</b>					<b>83 113</b>				<b>83 113</b>
PORCINS	3 701	19,00	3 701	22,46	83 113				83 113
<b>GRANDES CULTURES</b>							<b>1 372</b>		<b>1 372</b>
<b>GRANDES CULTURES</b>							<b>1 372</b>		<b>1 372</b>
PAILLE CEREALES							1 100		1 100
BLE HIVER							272		272
<b>SURFACES FOURRAGERES</b>							<b>-30</b>		<b>-30</b>
<b>SURFACES FOURRAGERES</b>							<b>-30</b>		<b>-30</b>
ENRUBANNAGE							-30		-30
<b>AGROTOURISME - LOISIRS</b>							<b>-30</b>		<b>-30</b>
<b>AGROTOURISME - LOISIR</b>									
<b>TOTAL Produits activités</b>					<b>156 652</b>	<b>-5 350</b>	<b>66 242</b>	<b>16 035</b>	<b>233 579</b>

# Résultats économiques

Secteur de production	ANIMAUX SF	ANIMAUX HORS SOL	GRANDES CULTURES	CULTURES SPECIALISE	SURFACES FOURRAGER	Total Exercice	Exercice précédent
Ventes	73 539	83 113				156 652	333 129
Ventes Produits Animaux							
Ventes Produits Transformés							
Autoconsommation							
Achats	-5 350					-5 350	-10 400
Cessions internes							
Variations de stocks	64 900		1 372		-30	66 242	-95 740
Autres Produits							
Aides liées à la production	16 035					16 035	15 280
Autres indemnités							
<b>Produit des Activités</b>	<b>149 124</b>	<b>83 113</b>	<b>1 372</b>		<b>-30</b>	<b>233 579</b>	<b>242 269</b>
Charges opérationnelles						-44 025	-57 048
<b>MARGE BRUTE ACTIVITES</b>						<b>189 554</b>	<b>185 221</b>
Aides contractuelles non affectables							
Autres aides et indemnités non affectables						16 939	21 785
Aides et indemnités non affectables (A.I.N.A.)						16 939	21 785
<b>MARGE BRUTE GLOBALE LIEE AUX ACTIVITES</b>						<b>206 493</b>	<b>207 006</b>
<b>AIDES DECOUPLEES (DPU, DPB, ...)</b>						<b>28 904</b>	<b>28 919</b>
Frais de mécanisation						-17 695	-22 486
Frais bâtiments						-1 141	-1 835
Frais fonciers						-8 851	-9 065
Charge de main d'oeuvre						-19 705	-15 778
Frais généraux						-22 392	-24 484
<b>FRAIS DE STRUCTURE (hors amortissements &amp; frais financiers)</b>						<b>-69 784</b>	<b>-73 649</b>
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (E.B.E.)</b>						<b>165 613</b>	<b>162 275</b>
Autres opérations courantes						34	18
Amortissements et provisions						-97 273	-84 744
Produits financiers						283	15
Charges financières						-5 028	-6 270
<b>RESULTAT COURANT</b>						<b>63 629</b>	<b>71 294</b>
Amortissements subv. équipement						2 633	2 633
Plus ou moins value sur cession d'actif						6 139	52 694
Autres opérations exceptionnelles						-98	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>						<b>72 304</b>	<b>126 621</b>

# Résultats économiques

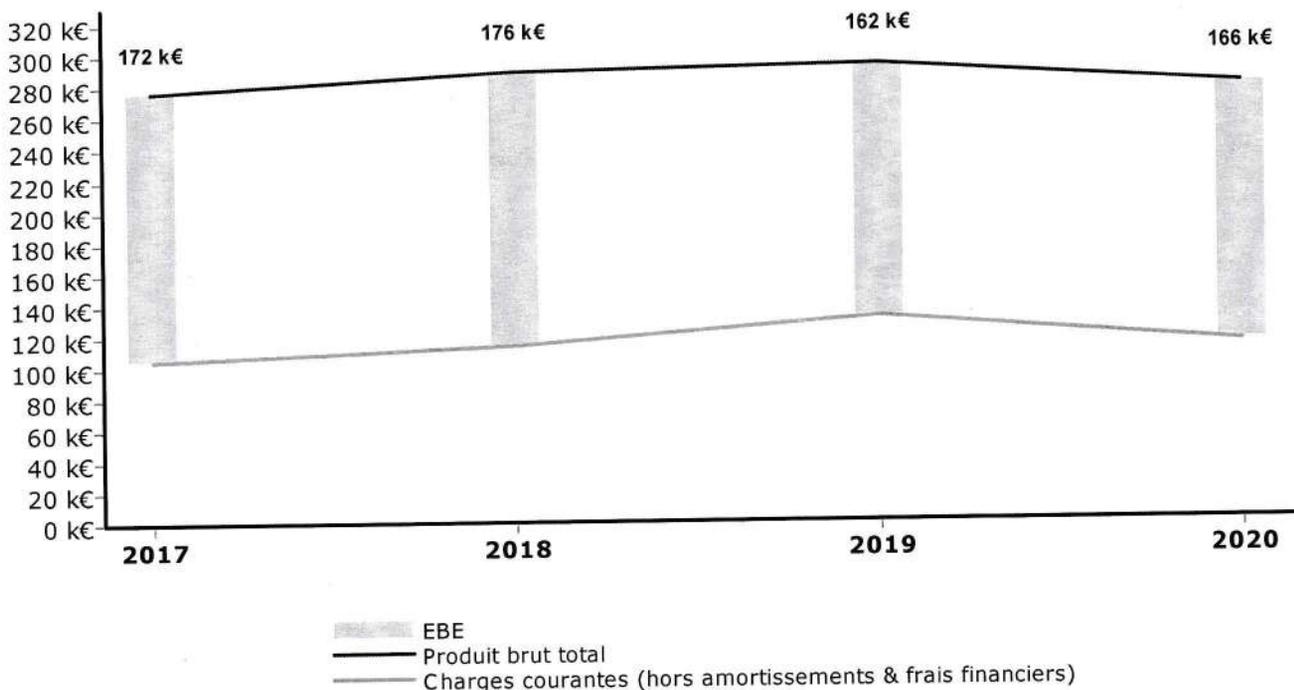
## De la production au résultat courant



( ce graphique ne représente que les masses significatives )

- Produits
- Aides liées à la production
- Aides et Indemnités Non Affectables
- Aides Découplées (DPU, DPB, ...)

## Evolution des produits, charges et de l'EBE

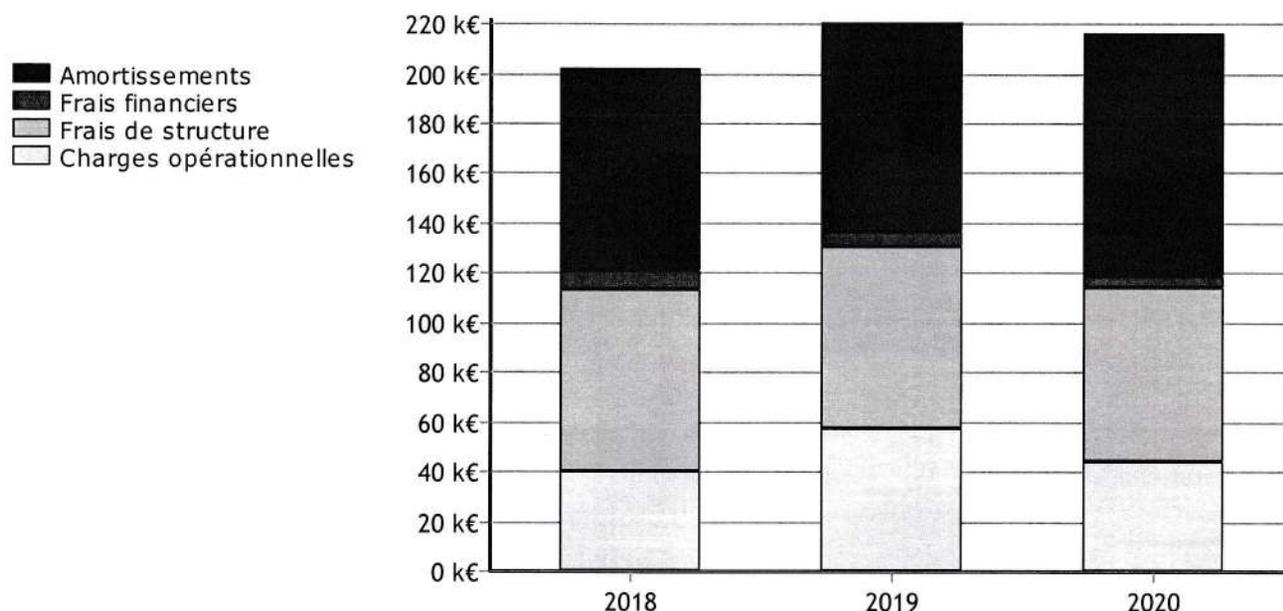


# Détail des charges

Désignation	Charges totales		Charges / Ha	
	Exercice	Ex. préc.	Exercice	Ex. préc.
Engrais et amendements	8 442	7 673	62	57
Semences et plants	1 389	3 521	10	26
Produits de défense des végétaux	1 944	876	14	6
Aliments achetés	17 559	20 054	130	148
Aliments prélevés				
Aliments grossiers achetés		8 305		61
Produits et honoraires vétérinaire	3 541	5 508	26	41
Travaux par tiers végétaux	3 322	2 559	25	19
Travaux par tiers animaux	3 370	2 950	25	22
Autres frais				
Assurances récoltes et animaux				
Taxes parafiscales - cotisations	292	944	2	7
Autres charges & fournitures diverses	4 165	4 657	31	34
<b>CHARGES OPERATIONNELLES</b>	<b>44 025</b>	<b>57 048</b>	<b>325</b>	<b>421</b>
Carburants - lubrifiants	8 307	9 611	61	71
Petit matériel - entretien et réparations	9 387	12 875	69	95
Locations - autres charges matériel				
* Amortissements du matériel	68 335	55 709	505	411
<b>Charges de mécanisation</b>	<b>86 029</b>	<b>78 195</b>	<b>635</b>	<b>577</b>
Loyer et charges locatives				
Entretien et réparation des bâtiments	1 141	1 835	8	14
* Amortissement des bâtiments	28 673	28 673	212	212
<b>Charges bâtiments</b>	<b>29 814</b>	<b>30 508</b>	<b>220</b>	<b>225</b>
Entretien du foncier	138	297	1	2
Fermages et charges locatives	6 403	6 603	47	49
Impôts fonciers	2 311	2 166	17	16
* Amortissements amél. foncières	265	361	2	3
<b>Charges foncier</b>	<b>9 116</b>	<b>9 427</b>	<b>67</b>	<b>70</b>
Salaires bruts des salariés				
Charges sociales salariés				
Charges sociales exploitant	19 705	15 778	146	117
Autres frais de main d'oeuvre				
<b>Charges de main d'oeuvre</b>	<b>19 705</b>	<b>15 778</b>	<b>146</b>	<b>117</b>
Eau - électricité	6 352	7 946	47	59
Intermédiaires et honoraires	3 365	3 178	25	23
Transports, frais postaux	2 132	2 535	16	19
Autres assurances	8 031	8 310	59	61
* Autres amortissements				
Autres frais divers	2 512	2 515	19	19
<b>Frais généraux et autres amortissements</b>	<b>22 392</b>	<b>24 484</b>	<b>165</b>	<b>181</b>
° Frais financiers des emprunts fonciers				
° Frais financiers prêts LMT exploitation	5 027	6 270	37	46
° Frais financiers CT - agios	1			
° Autres charges financières				
<b>Frais financiers</b>	<b>5 028</b>	<b>6 270</b>	<b>37</b>	<b>46</b>
<b>CHARGES DE STRUCTURE TOTALES</b>	<b>172 085</b>	<b>164 663</b>	<b>1 271</b>	<b>1 216</b>
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>16</b>			
<b>TOTAL CHARGES COURANTES</b>	<b>216 126</b>	<b>221 712</b>	<b>1 596</b>	<b>1 637</b>
<i>Frais de structure hors amort. et frais financiers</i>	<i>69 784</i>	<i>73 649</i>	<i>515</i>	<i>544</i>
<b>* Total Amortissements &amp; provisions</b>	<b>97 273</b>	<b>84 744</b>	<b>718</b>	<b>626</b>
<b>° Total Frais financiers</b>	<b>5 028</b>	<b>6 270</b>	<b>37</b>	<b>46</b>

# Critères de résultat

## Evolution des charges



	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires (ventes + aides et subv.)	207 412	399 113	218 530
Produit brut d'exploitation	289 352	292 973	279 422
Aides et indemnités	60 554	65 984	61 878
Charges courantes hors amortissement	121 276	136 969	118 853
EBE	175 972	162 275	165 613
EBE hors Aides Découplées	148 701	133 357	136 709
Résultat courant	89 261	71 294	63 629
EBE par UTHF	87 986	81 138	82 806
EBE par Ha	1 299	1 198	1 223
Résultat courant par UTHF	44 631	35 647	31 815
Charges de structure / charges totales	80 %	74 %	80 %
Charges de mécanisation / ch. structure	45 %	47 %	50 %
Charges de main d'oeuvre / ch. structure	8 %	10 %	11 %
Charges opér. / produit brut d'exploitation	14 %	19 %	16 %
EBE hors DPU-DPB / Produit brut d'exploitation	51 %	46 %	49 %
Aides Découplées / EBE	16 %	18 %	17 %
Total des annuités / EBE	37 %	40 %	42 %
Engagements financiers / EBE	37 %	40 %	42 %
Aides et indemnités / EBE	34 %	41 %	37 %
Prélèvements / EBE	13 %	106 %	9 %
Annuités	64 843	64 588	69 203
Efficacité économique	61 %	55 %	59 %
Résultat courant / produit brut d'exploitation	31 %	24 %	23 %
Revenu disponible	112 348	97 720	96 726
Revenu disponible par exploitant	56 174	48 860	48 363

# Tableau d'évolution

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires (ventes + aides et subv.)	207 412	399 113	218 530
Achats	118 400	142 076	118 031
<b>SOLDE COURANT DE TRESORERIE</b>	<b>89 011</b>	<b>257 037</b>	<b>100 499</b>
Variation de stocks	86 961	-94 761	65 114
<b>E.B.E.</b>	<b>175 972</b>	<b>162 275</b>	<b>165 613</b>
Autres opérations de gestion	1 457	18	34
Engagements financiers	-65 082	-64 573	-68 921
<i>dont total des annuités</i>	64 843	64 588	69 203
<b>REVENU DISPONIBLE</b>	<b>112 348</b>	<b>97 720</b>	<b>96 726</b>
Opérations privées	-22 038	-172 493	15 671
<i>Prélèvements (ou apports) exceptionnels</i>		-155 000	
<b>CAPACITE INTERNE DE FINANCEMENT</b>	<b>90 309</b>	<b>-74 773</b>	<b>112 397</b>
Pour notamment faire face au			
<b>BESOIN DE FINANCEMENT LIE AUX INVESTISSEMENTS</b>	<b>-24 835</b>	<b>12 272</b>	<b>-59 809</b>
Emprunts réalisés	20 000	10 000	53 800
- Investissements nets	44 835	-2 272	113 609

# Tableau d'évolution

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires (ventes + aides et subv.)	207 412	399 113	218 530
Achats	118 400	142 076	118 031
<b>SOLDE COURANT DE TRESORERIE</b>	<b>89 011</b>	<b>257 037</b>	<b>100 499</b>
Variation de stocks	86 961	-94 761	65 114
<b>E.B.E.</b>	<b>175 972</b>	<b>162 275</b>	<b>165 613</b>
Autres opérations de gestion	1 457	18	34
Engagements financiers	-65 082	-64 573	-68 921
<i>dont total des annuités</i>	64 843	64 588	69 203
<b>REVENU DISPONIBLE</b>	<b>112 348</b>	<b>97 720</b>	<b>96 726</b>
Opérations privées	-22 038	-172 493	15 671
<i>Prélèvements (ou apports) exceptionnels</i>		-155 000	
<b>CAPACITE INTERNE DE FINANCEMENT</b>	<b>90 309</b>	<b>-74 773</b>	<b>112 397</b>
Pour notamment faire face au			
<b>BESOIN DE FINANCEMENT LIE AUX INVESTISSEMENTS</b>	<b>-24 835</b>	<b>12 272</b>	<b>-59 809</b>
Emprunts réalisés	20 000	10 000	53 800
- Investissements nets	44 835	-2 272	113 609

# De l'E.B.E. à la trésorerie

## L' E.B.E.

**165 613 €**

moins une augmentation de stocks de  
65 114 €

vous procure un solde courant de trésorerie de

**100 499 €**

utilisé pour

assurer vos opérations privées	respecter vos engagements financiers	financer vos investissements
	- annuités 69 203 €	- investissements 124 298 €
	- frais financiers C.T. 1 €	+ reprises et reventes 10 689 €
	+ produits financiers 283 €	+ subventions
	+/- autres annuités	+ nouveaux emprunts 53 800 €
		+ autres emprunts
<b>15 671 €</b>	<b>-68 921 €</b>	<b>-59 809 €</b>

Compte tenu des autres opérations courantes et exceptionnelles de  
34 €

la variation de trésorerie nette globale est de

**-12 526 €**

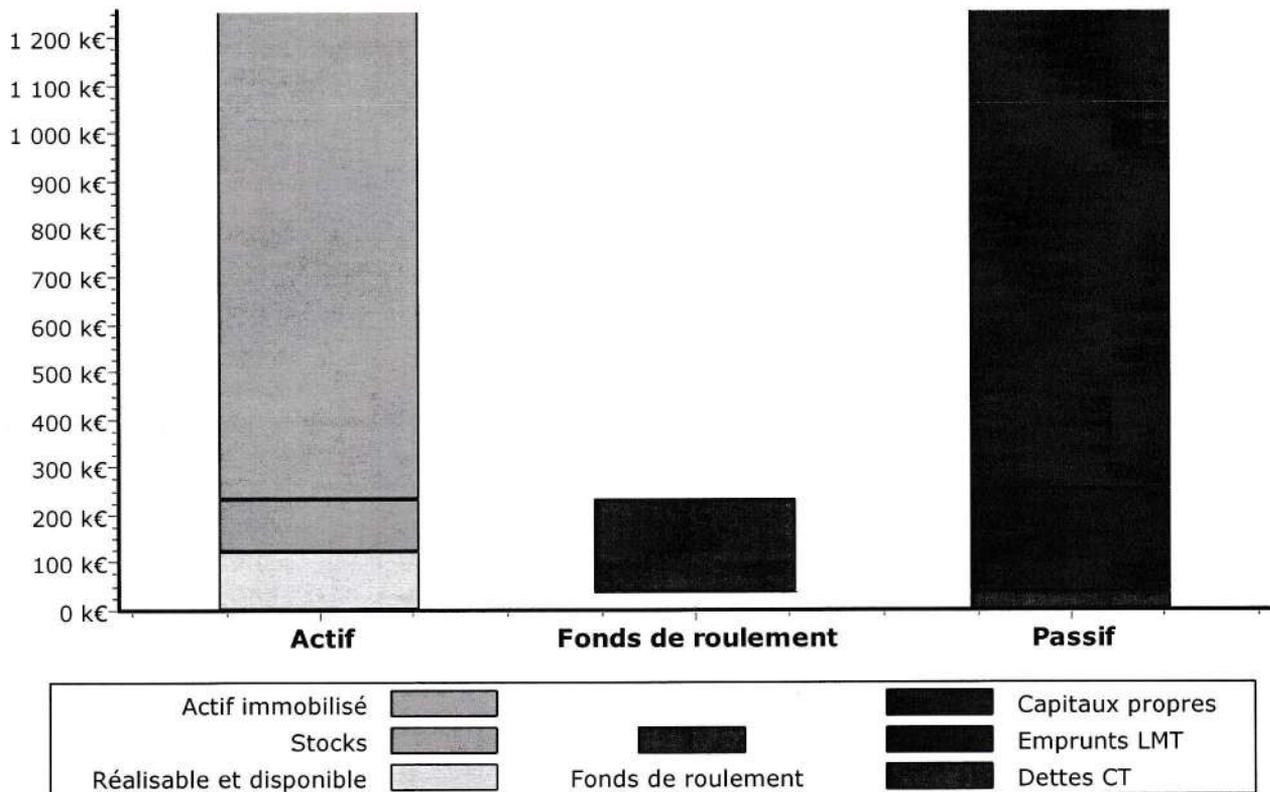
	Créances	Dettes	Disponible	Crédits CT	Solde TVA	Trésorerie nette globale
Début	123 971 €	-22 254 €	14 470 €		-14 729 €	101 457 €
Fin	72 168 €	-19 839 €	27 865 €	-10 760 €	19 496 €	88 931 €
Variation	-51 803 €	2 415 €	13 396 €	-10 760 €	34 226 €	<b>-12 526 €</b>

# Bilan économique

<b>BILAN ACTIF</b>	<b>Valeur d'origine</b>	<b>Exercice</b>	<b>Ex. précédent</b>
Immobilisations incorporelles			
Terrains et aménagements fonciers	203 326	201 414	193 679
Constructions	758 756	359 778	388 451
Matériels, installations	483 498	201 206	157 699
Autres Immobilisations	6 600	2 204	2 405
Plantations			
Animaux reproducteurs		259 100	222 500
Immobilisations financières		3 102	3 092
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>		<b>1 026 803</b>	<b>967 825</b>
Animaux			
Avances aux cultures, Approvisionnements			
Produits finis et résiduels			
<b>STOCKS ET PRODUITS EN COURS A CYCLE LONG</b>			
Animaux		75 250	46 950
Avances aux cultures, Approvisionnements		7 601	8 729
Produits finis et résiduels		23 672	22 330
<b>STOCKS ET PRODUITS EN COURS A CYCLE COURT</b>		<b>106 523</b>	<b>78 009</b>
Clients		12 727	64 533
Autres créances et charges constatées d'avance		83 314	60 720
Comptes courants associés			
<b>CREANCES D'EXPLOITATION</b>		<b>96 041</b>	<b>125 253</b>
<b>DISPONIBILITES et valeurs mobilières de placement</b>		<b>27 865</b>	<b>14 470</b>
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>		<b>230 429</b>	<b>217 731</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>1 257 232</b>	<b>1 185 556</b>
<b>BILAN PASSIF</b>		<b>Exercice</b>	<b>Ex. précédent</b>
Capital		880 892	926 763
Prélèvements		15 671	-172 493
Primes émission, fusion, apports, réserves			
Ecart de réévaluation			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice		72 304	126 621
<b>Situation nette fin d'exercice</b>		<b>968 867</b>	<b>880 892</b>
Subventions d'investissement		34 314	36 947
Amort. dérogatoires, autres prov. régl.			
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		<b>1 003 181</b>	<b>917 840</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>EMPRUNTS A LONG &amp; MOYEN TERME FONCIER</b>			
<b>EMPRUNTS A LONG &amp; MOYEN TERME EXPLOITATION</b>		<b>219 075</b>	<b>229 451</b>
<b>TOTAL CAPITAUX PERMANENTS</b>		<b>1 222 256</b>	<b>1 147 291</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTES CLIENTS</b>			
Fournisseurs d'exploitation		15 291	17 635
Coopératives - Négociants (compte courant)			
Autres dettes et produits constatés d'avance		8 925	20 630
Comptes courants associés			
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>24 216</b>	<b>38 265</b>
<b>FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS</b>			
<b>AUTRES DETTES</b>			
Emprunts à Court-Terme		10 760	
Découvert bancaire et OCC			
<b>DETTES FINANCIERES A COURT TERME</b>		<b>10 760</b>	
<b>TOTAL DETTES A COURT-TERME</b>		<b>34 976</b>	<b>38 265</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>1 257 232</b>	<b>1 185 556</b>

# Analyse financière

2020



Ce graphique ne représente que les masses significatives.

CRITERES FINANCIERS	2018	2019	2020
<b>CAPITAUX</b>			
Capital d'exploitation	1 122 379	991 877	1 055 818
Actif immobilisé hors foncier	856 428	774 146	825 389
Capitaux propres	966 344	917 840	1 003 181
Capitaux propres hors foncier	773 826	724 161	801 767
Solvabilité à court terme	1,98	3,65	3,54
Taux d'endettement	27 %	23 %	20 %
<i>Dont endettement LMT</i>	277 769	229 451	219 075
<i>Dont endettement CT</i>	70 783	38 265	34 976
<b>TRESORERIE</b>			
Fonds de roulement	195 167	179 466	195 453
Fonds de roulement en mois de charges	19	16	20
Trésorerie nette globale	69 197	101 457	88 931
Dettes court terme / Dettes totales	20 %	14 %	14 %
Dettes court terme / Chiffre d'affaires total	34 %	10 %	16 %
<b>RENTABILITE</b>			
Rentabilité des capitaux propres	9,24 %	7,77 %	6,34 %
Rentabilité (= Résult. crt / Capital d'exploit.)	7,95 %	7,19 %	6,03 %
Productivité (= Produits / Capital d'exploit.)	25,78 %	29,54 %	26,46 %

# Résultat économique, comptable et revenu disponible

## Du résultat économique au résultat comptable

### RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE

	Montant économique	Montant comptable	Corrections	Corrections N-1
Stock début exercice	299 198	226 697	-72 501	-103 007
Stock fin exercice	364 312	286 630	-77 682	-72 501
<i>Variations</i>	65 114	59 933	-5 181	30 506
En cours de production début exercice		4 169	4 169	3 703
En cours de production fin exercice		4 090	4 090	4 169
<i>Variations</i>		-78	-78	466
Rémunération du travail		36 000	-36 000	-36 000
Rémunérations des mises à disposition		10 516	-10 516	-10 115
Charges sociales	19 705		19 705	15 778
Impôts et taxes	3 100	854	2 246	2 102
Intérêts courus		-50	50	350
Amortissement des subventions	-2 633	-2 750	117	117
Amortissements, provisions sur immos & stocks	97 370	115 310	-17 940	-7 307
<b>RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>			<b>24 707</b>	<b>122 518</b>

## Du résultat économique au revenu disponible

### RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE

Amortissements subv. équipement  
 Plus ou moins value sur cession d'actif  
 Autres opérations exceptionnelles

### RESULTAT COURANT

+ Dotation aux amortissements et provisions  
 + Rémunération du travail des associés  
 + Rémunération des mises à disposition  
 + Rémunération des comptes d'associés  
 - Remboursement du capital des emprunts

### = REVENU DISPONIBLE DE L'ENTREPRISE

Exercice	Exercice précédent
<b>72 304</b>	<b>126 621</b>
-2 633	-2 633
-6 139	-52 694
98	
<b>63 629</b>	<b>71 294</b>
97 273	84 744
-64 176	-58 318
<b>96 726</b>	<b>97 720</b>

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2019 au 31/08/2020

## EMPRUNTS DE L'EXPLOITATION

Date début	Montant du capital	Nombre d'échéances	Taux	Exercices					Date fin Ex. suivants		
				08/2020	08/2021	08/2022	08/2023	08/2024		08/2025	
<b>CRCA - 80655744 - PORCHERIE - 25</b>											
déc. 2011	330 000	48	Trimestrielle	2,80	39 726	42 000	42 000	22 511		mai 2023	
<b>CRCA - 86221151 - RACHAT C/C ASSOCIES - 28</b>											
avr. 2013	30 000	7	Annuelle	3,00	4 815	4 815				sept. 2020	
<b>CRCA - 016438 - TONNE A LISIER - 30</b>											
déc. 2013	25 000	7	Annuelle	2,55	3 945	3 945				déc. 2020	
<b>CRCA - 00080380 - PRET ANDAINEUR - 31</b>											
mai 2015	5 900	5	Annuelle	1,65	1 239					mai 2020	
<b>AGCO FINANCE - 40323404 - TRACT MF5610 / MX</b>											
déc. 2015	43 800	8	Annuelle	1,04	5 570	5 570	5 570	5 570		déc. 2022	
<b>CRCA - 00144153 - BETAILLERE-TONNE A EAU - 3</b>											
févr. 2016	11 000	5	Annuelle	1,45	2 297	2 297				oct. 2020	
<b>CRCA - 00166182 - JUGEMENT PREJUDICE - 32</b>											
juin 2016	22 000	10	Annuelle	2,50	2 514	2 514	2 514	2 514	2 514	juin 2026 2 514	
<b>CRCA - 00266734 - EPANDEUR - 37</b>											
mai 2017	9 900	4	Annuelle	1,10	2 543	2 543				avr. 2021	
<b>CRCA - 279622 - TRACTEUR JOHN DEERE 6430 - 3</b>											
oct. 2017	20 000	5	Annuelle	1,20	4 145	4 145	4 145	4 145		oct. 2022	
<b>CRCA - 551060 - DESILEUSE - 41</b>											
juin 2019	10 000	4	Annuelle	0,95	2 540	2 560	2 560	2 560		mars 2023	
<b>CACO - 00602879 - TRACTEUR JD - 44</b>											
oct. 2019	53 800	7	Annuelle	0,67		7 914	7 893	7 893	7 893	oct. 2026 15 786	
<b>TOTAL DES ÉCHÉANCES DES COMPTES</b> 1642					69 334	78 302	64 681	45 192	10 407	10 407	18 300
<b>CACO - 00602880 - TVA TRACTEUR JD - 43</b>											
oct. 2019	10 760	1	Annuelle			10 760				janv. 2021	
<b>TOTAL DES ÉCHÉANCES DES COMPTES</b> 5191						10 760					
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES ÉCHÉANCES</b>					<b>69 334</b>	<b>89 062</b>	<b>64 681</b>	<b>45 192</b>	<b>10 407</b>	<b>10 407</b>	<b>18 300</b>
<i>DONT CAPITAL</i>					<i>64 176</i>	<i>85 065</i>	<i>62 354</i>	<i>44 187</i>	<i>10 019</i>	<i>10 129</i>	<i>18 081</i>
<i>DONT INTÉRÊTS</i>					<i>5 027</i>	<i>3 866</i>	<i>2 196</i>	<i>874</i>	<i>388</i>	<i>278</i>	<i>219</i>
<i>DONT ASSURANCES</i>					<i>131</i>	<i>131</i>	<i>131</i>	<i>131</i>			

**Dossier N° : A00287**

**DOSSIER DE GESTION**

**Votre exercice du 01/09/2020 au 31/08/2021**

**Votre régime fiscal :** Bénéfices agricoles - Réel normal

**La prestation demandée pour cet exercice :**

- Gamme "Sécurité"
- Gamme "Sérénité"
- Gamme "A vos Cotés"
- Gamme "Partenaires"
- Gamme "Ensemble"

**Votre système de production :** INTEGRATION PORCS-ENGRAIS.BOVI

Dossier réalisé par **PROVOST Aurélie**

le **18/03/2022**

Bureau de **LA SOUTERRAINE**

**ZA de la Prade**

**23300 LA SOUTERRAINE**

**0555634583**

*Remarque : ce document est établi en valeurs économiques. Il ne saurait se substituer aux documents comptables transmis par l'A.G.C. à ses adhérents.*

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2020 au 31/08/2021

LES MOYENS HUMAINS	Effectif	UTH Exercice	UTH Ex. précédent
Associés (Exploitants ou Non)	2	2,0	2,0
<b>Main d'oeuvre totale</b>	<b>2</b>	<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
<i>dont main d'oeuvre familiale</i>	2	2,0	2,0

LE FONCIER	Surface Exercice	Surface Ex. Précédent
Propriété	8,52	8,52
Fermage à des Tiers	33,61	39,99
MAD ou Fermage par Associés	93,30	86,92
<b>Surface Agricole Utile (S.A.U.)</b>	<b>135,43</b>	<b>135,43</b>

LES EQUIPEMENTS	Année origine	Nombre	Unités
PORCHERIE	1974		
STOCKAGE FOURRAGE	2003		
BATIMENT	2006		
PORCHERIE	1997		
STABULATION	1995		
PORCHERIE	2013		

DROITS	Nombre	Prix unitaire	Droits Exercice	Droits Ex. précédent
AIDE BOVINS ALLAITANTS	94,00	171,50	16 121,00	15 272,00
Total aides couplées			16 121,00	15 272,00
DROITS A PAIEMENT DE BASE	131,74	218,67	28 807,59	28 557,28
Total aides découplées (DPU, DPB, ...)	131,74	218,67	28 807,59	28 557,28
Total aides PAC			44 928,59	43 829,28
ICHN	133,12	112,37	14 958,69	13 761,95
Total aides structurelles			14 958,69	13 761,95
<b>Total des droits</b>			<b>59 887,28</b>	<b>57 591,23</b>
Nombre d'ha admissibles			133,16	135,43

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2020 au 31/08/2021

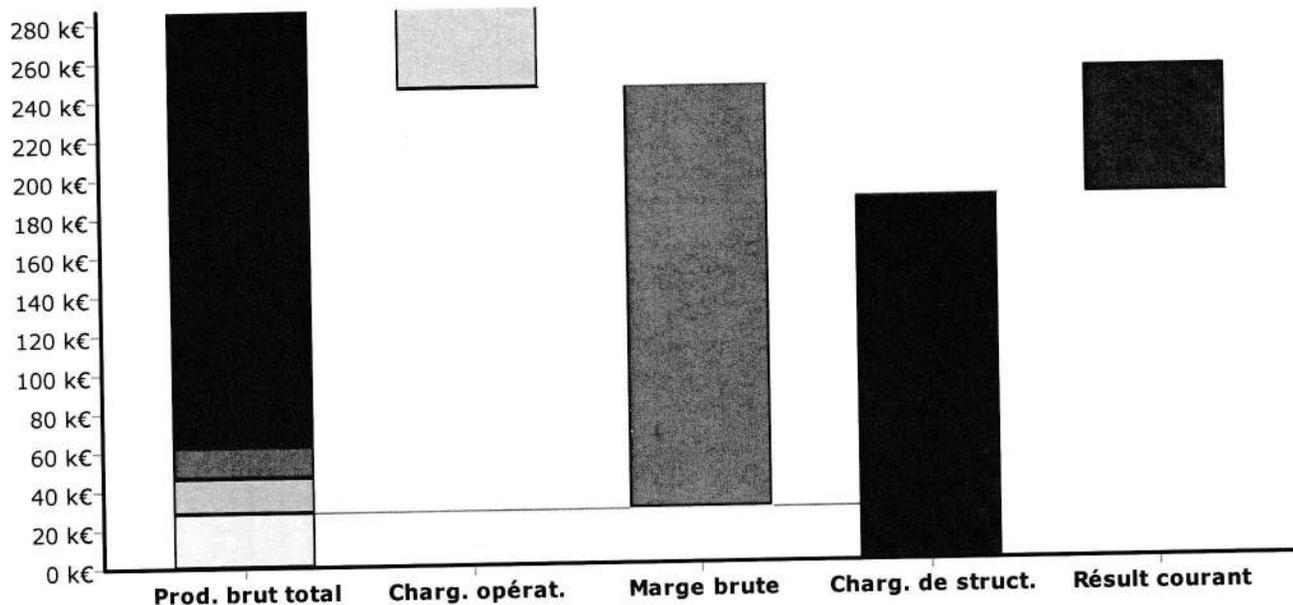
Assolement	Exercice		Exercice précédent	
	Surface	Rendt	Surface	Rendt
CULTURES FOURRAGERES	115,16		115,43	
BLE HIVER	9,00	3,50	10,00	3,50
MAIS ENSILAGE	9,00	10,00	10,00	
<b>Total surfaces récoltées</b>	<b>133,16</b>		<b>135,43</b>	
<b>Surface Agricole Utilisée</b>	<b>133,16</b>		<b>135,43</b>	

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2020 au 31/08/2021

Secteur de production	ANIMAUX SF	ANIMAUX HORS SOL	SURFACES FOURRAGER	GRANDES CULTURES	Total Exercice	Exercice précédent
Ventes	197 545	78 375	595		276 515	156 652
Ventes Produits Animaux						
Ventes Produits Transformés						
Autoconsommation						
Achats	-7 880				-7 880	-5 350
Cessions internes						
Variations de stocks	-45 850		1 510	776	-43 564	66 242
Autres Produits						
Aides liées à la production	16 278				16 278	16 035
Autres indemnités						
<b>Produit des Activités</b>	<b>160 094</b>	<b>78 375</b>	<b>2 105</b>	<b>776</b>	<b>241 350</b>	<b>233 579</b>
Charges opérationnelles					-41 876	-44 025
<b>MARGE BRUTE ACTIVITES</b>					<b>199 474</b>	<b>189 554</b>
Aides contractuelles non affectables						
Autres aides et indemnités non affectables					17 498	16 939
Aides et indemnités non affectables (A.I.N.A.)					17 498	16 939
<b>MARGE BRUTE GLOBALE LIEE AUX ACTIVITES</b>					<b>216 972</b>	<b>206 493</b>
<b>AIDES DECOUPLEES (DPU, DPB, ...)</b>					<b>28 150</b>	<b>28 904</b>
Frais de mécanisation					-23 185	-17 695
Frais bâtiments					-4 464	-1 141
Frais fonciers					-8 862	-8 851
Charge de main d'oeuvre					-19 243	-19 705
Frais généraux					-26 390	-22 392
<b>FRAIS DE STRUCTURE (hors amortissements &amp; frais financiers)</b>					<b>-82 144</b>	<b>-69 784</b>
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (E.B.E.)</b>					<b>162 977</b>	<b>165 613</b>
Autres opérations courantes					3	34
Amortissements et provisions					-101 281	-97 273
Produits financiers					7 328	283
Charges financières					-3 866	-5 028
<b>RESULTAT COURANT</b>					<b>65 161</b>	<b>63 629</b>
Amortissements subv. équipement					3 208	2 633
Plus ou moins value sur cession d'actif					15 868	6 139
Autres opérations exceptionnelles						-98
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>					<b>84 237</b>	<b>72 304</b>

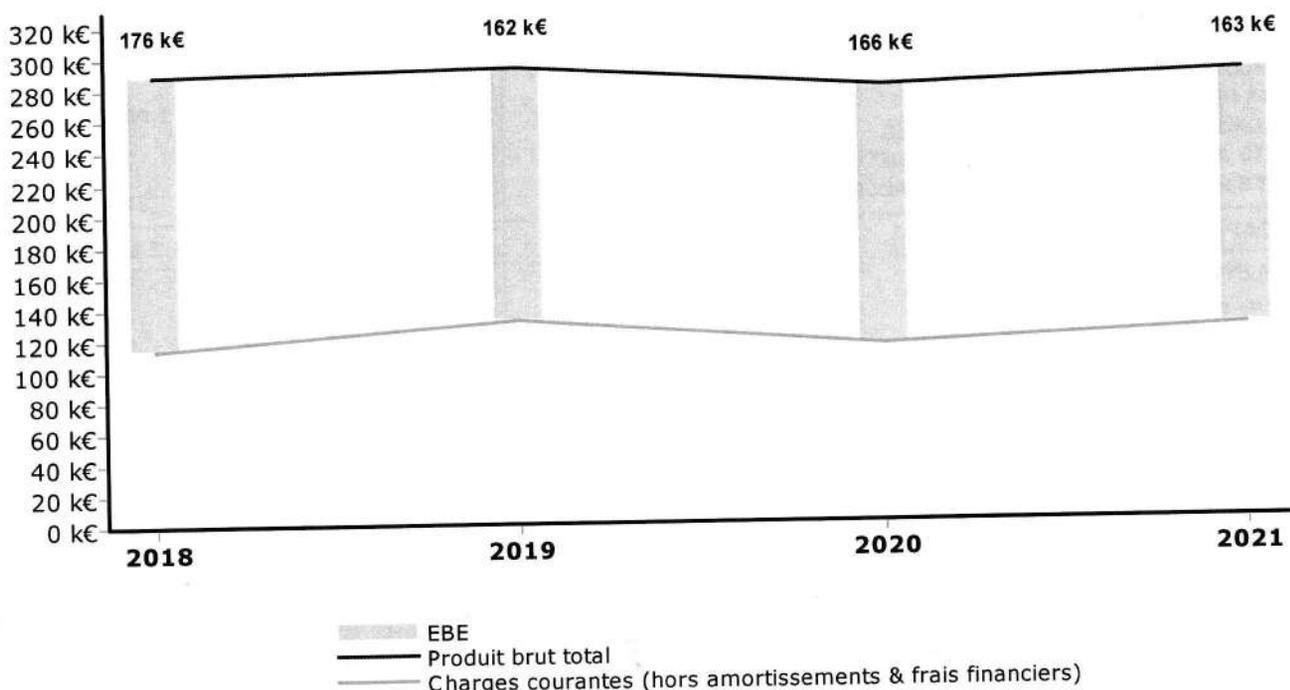
## De la production au résultat courant



( ce graphique ne représente que les masses significatives )

- Produits
- Aides liées à la production
- Aides et Indemnités Non Affectables
- Aides Découplées (DPU, DPB, ...)

## Evolution des produits, charges et de l'EBE



GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2020 au 31/08/2021

<b>BILAN ACTIF</b>		Valeur d'origine	Exercice	Ex. précédent
Immobilisations incorporelles				
Terrains et aménagements fonciers		213 026	210 924	201 414
Constructions		809 863	380 427	359 778
Matériels, installations		487 385	167 976	201 206
Autres Immobilisations		6 600	873	2 204
Plantations				
Animaux reproducteurs			213 750	259 100
Immobilisations financières			3 112	3 102
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>			<b>977 061</b>	<b>1 026 803</b>
Animaux			1 600	
Avances aux cultures, Approvisionnements				
Produits finis et résiduels				
<b>STOCKS ET PRODUITS EN COURS A CYCLE LONG</b>			<b>1 600</b>	
Animaux			73 150	75 250
Avances aux cultures, Approvisionnements			7 669	7 601
Produits finis et résiduels			25 958	23 672
<b>STOCKS ET PRODUITS EN COURS A CYCLE COURT</b>			<b>106 777</b>	<b>106 523</b>
Clients			10 867	12 727
Autres créances et charges constatées d'avance			67 143	83 314
Comptes courants associés				
<b>CREANCES D'EXPLOITATION</b>			<b>78 010</b>	<b>96 041</b>
<b>DISPONIBILITES et valeurs mobilières de placement</b>			<b>36 547</b>	<b>27 865</b>
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>			<b>222 934</b>	<b>230 429</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>1 199 996</b>	<b>1 257 232</b>

<b>BILAN PASSIF</b>		Exercice	Ex. précédent
Capital		968 867	880 892
Prélèvements		-105 980	15 671
Primes émission, fusion, apports, réserves			
Ecart de réévaluation			
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice		84 237	72 304
<b>Situation nette fin d'exercice</b>		<b>947 124</b>	<b>968 867</b>
Subventions d'investissement		47 559	34 314
Amort. dérogatoires, autres prov. régl.			
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		<b>994 683</b>	<b>1 003 181</b>
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>EMPRUNTS A LONG &amp; MOYEN TERME FONCIER</b>			
<b>EMPRUNTS A LONG &amp; MOYEN TERME EXPLOITATION</b>		<b>189 770</b>	<b>219 075</b>
<b>TOTAL CAPITAUX PERMANENTS</b>		<b>1 184 453</b>	<b>1 222 256</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTES CLIENTS</b>			
Fournisseurs d'exploitation		6 684	15 291
Coopératives - Négociants (compte courant)			
Autres dettes et produits constatés d'avance		8 859	8 925
Comptes courants associés			
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>15 543</b>	<b>24 216</b>
<b>FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS</b>			
<b>AUTRES DETTES</b>			
Emprunts à Court-Terme			10 760
Découvert bancaire et OCC			
<b>DETTES FINANCIERES A COURT TERME</b>			<b>10 760</b>
<b>TOTAL DETTES A COURT-TERME</b>		<b>15 543</b>	<b>34 976</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>1 199 996</b>	<b>1 257 232</b>

**Du résultat économique au résultat comptable****RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE**

	Montant économique	Montant comptable	Corrections	Corrections N-1
Stock début exercice	364 312	286 630	-77 682	-72 501
Stock fin exercice	320 816	258 113	-62 703	-77 682
<i>Variations</i>	-43 496	-28 517	14 979	-5 181
En cours de production début exercice		4 090	4 090	4 169
En cours de production fin exercice		5 543	5 543	4 090
<i>Variations</i>		1 453	1 453	-78
Rémunération du travail		36 000	-36 000	-36 000
Rémunérations des mises à disposition		10 528	-10 528	-10 516
Charges sociales	19 243		19 243	19 705
Impôts et taxes	3 042	782	2 260	2 246
Intérêts courus		-210	210	50
Amortissement des subventions	-3 208	-3 325	117	117
Amortissements, provisions sur immos & stocks	101 281	98 361	2 920	-17 940
<b>RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>			<b>78 891</b>	<b>24 707</b>

**Du résultat économique au revenu disponible****RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE**

Amortissements subv. équipement  
Plus ou moins value sur cession d'actif  
Autres opérations exceptionnelles

**RESULTAT COURANT**

+ Dotation aux amortissements et provisions  
+ Rémunération du travail des associés  
+ Rémunération des mises à disposition  
+ Rémunération des comptes d'associés  
- Remboursement du capital des emprunts

**= REVENU DISPONIBLE DE L'ENTREPRISE**

	Exercice	Exercice précédent
<b>RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE</b>	<b>84 237</b>	<b>72 304</b>
Amortissements subv. équipement	-3 208	-2 633
Plus ou moins value sur cession d'actif	-15 868	-6 139
Autres opérations exceptionnelles		98
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>65 161</b>	<b>63 629</b>
+ Dotation aux amortissements et provisions	101 281	97 273
+ Rémunération du travail des associés		
+ Rémunération des mises à disposition		
+ Rémunération des comptes d'associés		
- Remboursement du capital des emprunts	-74 305	-64 176
<b>= REVENU DISPONIBLE DE L'ENTREPRISE</b>	<b>92 137</b>	<b>96 726</b>

# Echéancier pluriannuel

## EMPRUNTS DE L'EXPLOITATION

Date début	Montant du capital	Nombre d'échéances	Taux	Exercices						Date fin Ex. suivants
				08/2021	08/2022	08/2023	08/2024	08/2025	08/2026	
<b>CRCA - 80655744 - PORCHERIE - 25</b>										
déc. 2011	330 000	48 Trimestrielle	2,80	42 000	42 000	22 511				mai 2023
<b>CRCA - 86221151 - RACHAT C/C ASSOCIES - 28</b>										
avr. 2013	30 000	7 Annuelle	3,00	4 815						sept. 2020
<b>CRCA - 016438 - TONNE A LISIER - 30</b>										
déc. 2013	25 000	7 Annuelle	2,55	3 945						déc. 2020
<b>AGCO FINANCE - 40323404 - TRACT MFS610 / MX</b>										
déc. 2015	43 800	8 Annuelle	1,04	5 570	5 570	5 570				déc. 2022
<b>CRCA - 00144153 - BETAILLERE-TONNE A EAU - 3</b>										
févr. 2016	11 000	5 Annuelle	1,45	2 297						oct. 2020
<b>CRCA - 00166182 - JUGEMENT PREJUDICE - 32</b>										
juin 2016	22 000	10 Annuelle	2,50	2 514	2 514	2 514	2 514	2 514	2 514	juin 2026
<b>CRCA - 00266734 - EPANDEUR - 37</b>										
mai 2017	9 900	4 Annuelle	1,10	2 543						avr. 2021
<b>CRCA - 279622 - TRACTEUR JOHN DEERE 6430 - 3</b>										
oct. 2017	20 000	5 Annuelle	1,20	4 145	4 145	4 145				oct. 2022
<b>CRCA - 551060 - DESILEUSE - 41</b>										
juin 2019	10 000	4 Annuelle	0,95	2 560	2 560	2 560				mars 2023
<b>CACO - 00602879 - TRACTEUR JD - 44</b>										
oct. 2019	53 800	7 Annuelle	0,67	7 914	7 893	7 893	7 893	7 893	7 893	oct. 2026 7 893
<b>CRCA - 870811 - PRESSE - 45</b>										
mars 2021	10 000	3 Annuelle	0,85		3 390	3 390	3 390			mars 2024
<b>CRCA - 857433 - AIRE D ATTENTE - 46</b>										
avr. 2021	35 000	7 Annuelle	1,50		5 275	5 304	5 304	5 304	5 304	févr. 2028 10 609
<b>TOTAL DES ÉCHÉANCES DES COMPTES 1642</b>				78 302	73 346	53 887	19 101	15 711	15 711	18 502
<b>CACO - 00602880 - TVA TRACTEUR JD - 43</b>										
oct. 2019	10 760	1 Annuelle		10 760						janv. 2021
<b>TOTAL DES ÉCHÉANCES DES COMPTES 5191</b>				10 760						
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES ÉCHÉANCES</b>				<b>89 062</b>	<b>73 346</b>	<b>53 887</b>	<b>19 101</b>	<b>15 711</b>	<b>15 711</b>	<b>18 502</b>
<i>DONT CAPITAL</i>				85 065	70 438	52 371	18 305	15 127	15 314	18 215
<i>DONT INTÉRÊTS</i>				3 866	2 777	1 385	797	584	398	287
<i>DONT ASSURANCES</i>				131	131	131				

**Dossier N° : A00287**

**DOSSIER DE GESTION**

**Votre exercice du 01/09/2021 au 31/08/2022**

**Votre régime fiscal :** Bénéfices agricoles - Réel normal

**La prestation demandée pour cet exercice :**

- Gamme "Sécurité"
- Gamme "Sérénité"
- Gamme "A vos Cotés"
- Gamme "Partenaires"
- Gamme "Ensemble"

**Votre système de production :** INTEGRATION PORCS-ENGRAIS.BOVI

Dossier réalisé par **PROVOST Aurélie**

**le 31/03/2023**

Bureau de **LA SOUTERRAINE**

**ZA de la Prade**

**23300 LA SOUTERRAINE**

**0555634583**

*Remarque : ce document est établi en valeurs économiques. Il ne saurait se substituer aux documents comptables transmis par l'A.G.C. à ses adhérents.*

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2021 au 31/08/2022

LES MOYENS HUMAINS	Effectif	UTH Exercice	UTH Ex. précédent
Associés (Exploitants ou Non)	2	2,0	2,0
<b>Main d'oeuvre totale</b>	<b>2</b>	<b>2,0</b>	<b>2,0</b>
<i>dont main d'oeuvre familiale</i>	2	2,0	2,0

LE FONCIER	Surface Exercice	Surface Ex. Précédent
Propriété	8,52	8,52
Fermage à des Tiers	33,61	33,61
MAD ou Fermage par Associés	93,30	93,30
<b>Surface Agricole Utile (S.A.U.)</b>	<b>135,43</b>	<b>135,43</b>

LES EQUIPEMENTS	Année origine	Nombre	Unités
PORCHERIE	1974		
STOCKAGE FOURRAGE	2003		
BATIMENT	2006		
PORCHERIE	1997		
STABULATION	1995		
PORCHERIE	2013		

DROITS	Nombre	Prix unitaire	Droits Exercice	Droits Ex. précédent
AIDE BOVINS ALLAITANTS	103,00	165,66	17 062,98	16 121,00
Total aides couplées			17 062,98	16 121,00
DROITS A PAIEMENT DE BASE	131,74	215,34	28 368,89	28 807,59
Total aides découplées (DPU, DPB, ...)	131,74	215,34	28 368,89	28 807,59
Total aides PAC			45 431,87	44 928,59
ICHN	133,16	123,56	16 453,25	14 958,69
Total aides structurelles			16 453,25	14 958,69
<b>Total des droits</b>			<b>61 885,12</b>	<b>59 887,28</b>
Nombre d'ha admissibles			132,43	133,16

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2021 au 31/08/2022

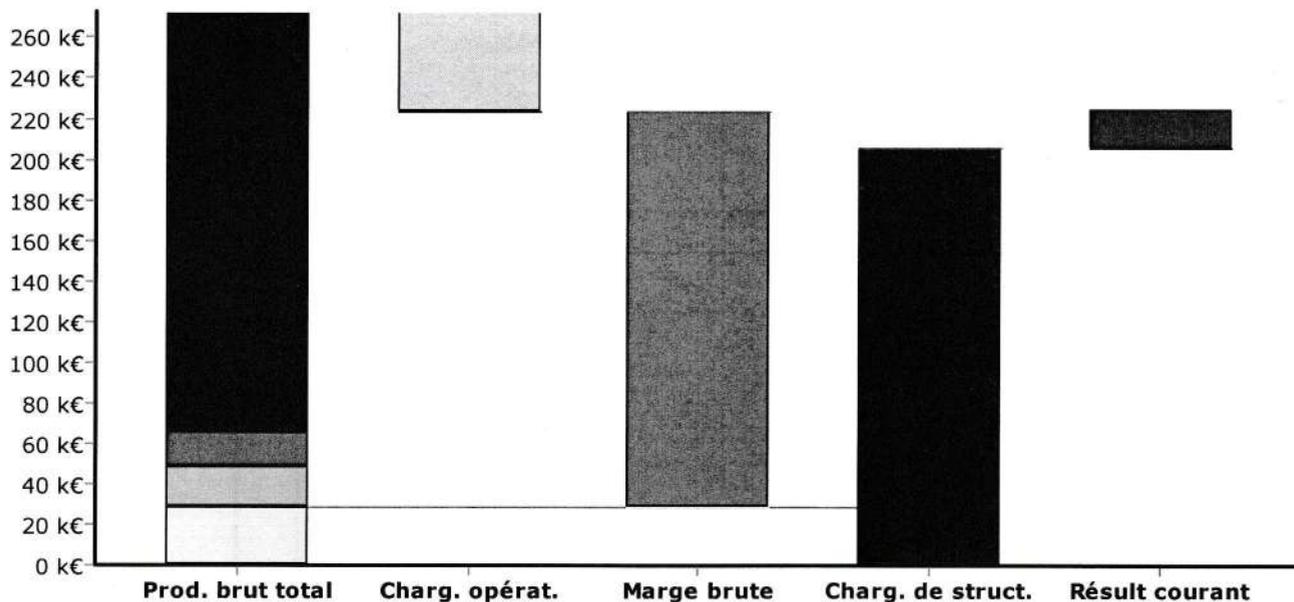
Assolement	Exercice		Exercice précédent	
	Surface	Rendt	Surface	Rendt
CULTURES FOURRAGERES			115,16	
BLE HIVER	10,00	4,50	9,00	3,50
MAIS ENSILAGE	9,18		9,00	10,00
SURFACE FOURRAGERE	113,25			
<b>Total surfaces récoltées</b>	<b>132,43</b>		<b>133,16</b>	
<b>Surface Agricole Utilisée</b>	<b>132,43</b>		<b>133,16</b>	

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2021 au 31/08/2022

Secteur de production	ANIMAUX SF	ANIMAUX HORS SOL	GRANDES CULTURES	SURFACES FOURRAGER	Total Exercice	Exercice précédent
Ventes	113 627	71 079			184 706	276 515
Ventes Produits Animaux						
Ventes Produits Transformés						
Autoconsommation						
Achats	-14 095				-14 095	-7 880
Cessions internes						
Variations de stocks	36 785		3 172	-3 210	36 747	-43 564
Autres Produits						
Aides liées à la production	17 063				17 063	16 278
Autres indemnités						
<b>Produit des Activités</b>	<b>153 380</b>	<b>71 079</b>	<b>3 172</b>	<b>-3 210</b>	<b>224 421</b>	<b>241 350</b>
Charges opérationnelles					-49 021	-41 876
<b>MARGE BRUTE ACTIVITES</b>					<b>175 400</b>	<b>199 474</b>
Aides contractuelles non affectables						
Autres aides et indemnités non affectables					19 406	17 498
Aides et indemnités non affectables (A.I.N.A.)					19 406	17 498
<b>MARGE BRUTE GLOBALE LIEE AUX ACTIVITES</b>					<b>194 806</b>	<b>216 972</b>
<b>AIDES DECOUPLEES (DPU, DPB, ...)</b>					<b>28 955</b>	<b>28 150</b>
Frais de mécanisation					-24 340	-23 185
Frais bâtiments					-1 295	-4 464
Frais fonciers					-9 038	-8 862
Charge de main d'oeuvre					-23 708	-19 243
Frais généraux					-36 209	-26 390
<b>FRAIS DE STRUCTURE (hors amortissements &amp; frais financiers)</b>					<b>-94 591</b>	<b>-82 144</b>
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (E.B.E.)</b>					<b>129 171</b>	<b>162 977</b>
Autres opérations courantes					494	3
Amortissements et provisions					-108 178	-101 281
Produits financiers					245	7 328
Charges financières					-2 777	-3 866
<b>RESULTAT COURANT</b>					<b>18 956</b>	<b>65 161</b>
Amortissements subv. équipement					4 004	3 208
Plus ou moins value sur cession d'actif					33 020	15 868
Autres opérations exceptionnelles						
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>					<b>55 981</b>	<b>84 237</b>

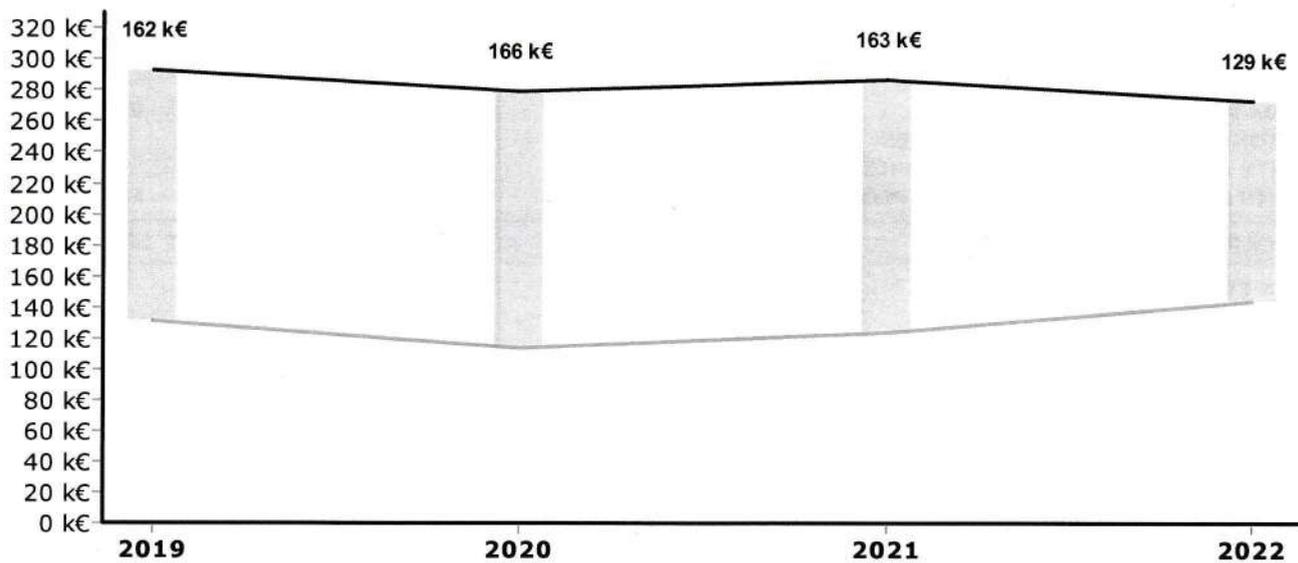
## De la production au résultat courant



( ce graphique ne représente que les masses significatives )

- Produits
- Aides liées à la production
- Aides et Indemnités Non Affectables
- Aides Découplées (DPU, DPB, ...)

## Evolution des produits, charges et de l'EBE



- EBE
- Produit brut total
- Charges courantes (hors amortissements & frais financiers)

<b>BILAN ACTIF</b>		Valeur d'origine	Exercice	Ex. précédent
Immobilisations incorporelles			210 733	210 924
Terrains et aménagements fonciers		213 026	347 495	380 427
Constructions		809 863	205 829	167 976
Matériels, installations		546 224	-381	873
Autres Immobilisations		6 600		
Plantations			244 185	213 750
Animaux reproducteurs			3 122	3 112
Immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>			<b>1 010 983</b>	<b>977 061</b>
Animaux				1 600
Avances aux cultures, Approvisionnements				
Produits finis et résiduels				<b>1 600</b>
<b>STOCKS ET PRODUITS EN COURS A CYCLE LONG</b>			81 100	73 150
Animaux			19 565	7 669
Avances aux cultures, Approvisionnements			25 920	25 958
Produits finis et résiduels			<b>126 585</b>	<b>106 777</b>
<b>STOCKS ET PRODUITS EN COURS A CYCLE COURT</b>			20 523	10 867
Clients			88 870	67 143
Autres créances et charges constatées d'avance				
Comptes courants associés			<b>109 393</b>	<b>78 010</b>
<b>CREANCES D'EXPLOITATION</b>			<b>21 040</b>	<b>36 547</b>
<b>DISPONIBILITES et valeurs mobilières de placement</b>				
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>			<b>257 018</b>	<b>222 934</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>			<b>1 268 000</b>	<b>1 199 996</b>

<b>BILAN PASSIF</b>		Exercice	Ex. précédent
Capital		947 124	968 867
Prélèvements		-6 704	-105 980
Primes émission, fusion, apports, réserves			
Ecart de réévaluation			
Report à nouveau		55 981	84 237
Résultat de l'exercice		<b>996 400</b>	<b>947 124</b>
<b>Situation nette fin d'exercice</b>		43 555	47 559
Subventions d'investissement			
Amort. dérogatoires, autres prov. régl.		<b>1 039 955</b>	<b>994 683</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
<b>EMPRUNTS A LONG &amp; MOYEN TERME FONCIER</b>		<b>174 332</b>	<b>189 770</b>
<b>EMPRUNTS A LONG &amp; MOYEN TERME EXPLOITATION</b>			
<b>TOTAL CAPITAUX PERMANENTS</b>		<b>1 214 286</b>	<b>1 184 453</b>
<b>AVANCES ET ACOMPTES CLIENTS</b>			
Fournisseurs d'exploitation		19 445	6 684
Coopératives - Négociants (compte courant)		10 069	8 859
Autres dettes et produits constatés d'avance			
Comptes courants associés		<b>29 514</b>	<b>15 543</b>
<b>DETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>13 200</b>	
<b>FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS</b>			
<b>AUTRES DETTES</b>			
Emprunts à Court-Terme		11 000	
Découvert bancaire et OCC		<b>11 000</b>	
<b>DETTES FINANCIERES A COURT TERME</b>			
<b>TOTAL DETTES A COURT-TERME</b>		<b>53 714</b>	<b>15 543</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>1 268 000</b>	<b>1 199 996</b>

## Du résultat économique au résultat comptable

## RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE

	Montant économique	Montant comptable	Exercice	Exercice précédent
			<b>55 981</b>	<b>84 237</b>
			Corrections	Corrections N-1
Stock début exercice	320 816	258 113	-62 703	-77 682
Stock fin exercice	369 458	280 753	-88 705	-62 703
<i>Variations</i>	48 643	22 640	-26 002	14 979
En cours de production début exercice		5 543	5 543	4 090
En cours de production fin exercice		8 949	8 949	5 543
<i>Variations</i>		3 406	3 406	1 453
Rémunération du travail		36 000	-36 000	-36 000
Rémunérations des mises à disposition		10 655	-10 655	-10 528
Charges sociales	21 405		21 405	19 243
Impôts et taxes	3 329	890	2 439	2 260
Intérêts courus		-64	64	210
Amortissement des subventions	-4 004	-4 121	117	117
Amortissements, provisions sur immos & stocks	108 178	94 544	13 634	2 920
Déductions et réintégrations diverses	-40 681		40 681	
<b>RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>			<b>65 069</b>	<b>78 891</b>

## Du résultat économique au revenu disponible

## RESULTAT ECONOMIQUE DE L'EXERCICE

Amortissements subv. équipement  
Plus ou moins value sur cession d'actif  
Autres opérations exceptionnelles

## RESULTAT COURANT

+ Dotation aux amortissements et provisions  
+ Rémunération du travail des associés  
+ Rémunération des mises à disposition  
+ Rémunération des comptes d'associés  
- Remboursement du capital des emprunts

## = REVENU DISPONIBLE DE L'ENTREPRISE

	Exercice	Exercice précédent
	<b>55 981</b>	<b>84 237</b>
	-4 004	-3 208
	-33 020	-15 868
	<b>18 956</b>	<b>65 161</b>
	108 178	101 281
	-70 438	-74 305
	<b>56 696</b>	<b>92 137</b>

GAEC FRAIS MARAIS

Du 01/09/2021 au 31/08/2022

## EMPRUNTS DE L'EXPLOITATION

Date début	Montant du capital	Nombre d'échéances	Taux	Exercices						Date fin		
				08/2022	08/2023	08/2024	08/2025	08/2026	08/2027	Ex. suivants		
<b>CRCA - 968824 - - 48</b>												
févr. 2022	55 000	7	Annuelle	0,45		8 017	7 999	7 999	7 999	7 999	févr. 2029 15 998	
<b>CRCA - 80655744 - PORCHERIE - 25</b>												
déc. 2011	330 000	48	Trimestrielle	2,80	42 000	22 511					mai 2023	
<b>AGCO FINANCE - 40323404 - TRACT MF5610 / MX</b>												
déc. 2015	43 800	8	Annuelle	1,04	5 570	5 570					déc. 2022	
<b>CRCA - 00166182 - JUGEMENT PREJUDICE - 32</b>												
juin 2016	22 000	10	Annuelle	2,50	2 514	2 514	2 514	2 514	2 514		juin 2026	
<b>CRCA - 279622 - TRACTEUR JOHN DEERE 6430 - 3</b>												
oct. 2017	20 000	5	Annuelle	1,20	4 145	4 145					oct. 2022	
<b>CRCA - 551060 - DESILEUSE - 41</b>												
juin 2019	10 000	4	Annuelle	0,95	2 560	2 560					mars 2023	
<b>CACO - 00602879 - TRACTEUR JD - 44</b>												
oct. 2019	53 800	7	Annuelle	0,67	7 893	7 893	7 893	7 893	7 893	7 893	oct. 2026	
<b>CRCA - 870811 - PRESSE - 45</b>												
mars 2021	10 000	3	Annuelle	0,85	3 390	3 390	3 390				mars 2024	
<b>CRCA - 857433 - AIRE D ATTENTE - 46</b>												
avr. 2021	35 000	7	Annuelle	1,50	5 275	5 304	5 304	5 304	5 304	5 304	févr. 2028 5 304	
<b>TOTAL DES ÉCHÉANCES DES COMPTES</b>					<b>1642</b>	73 346	61 904	27 101	23 710	23 710	21 197	21 303
<b>CRCA - 968825 - - 47</b>												
févr. 2022	11 000	1	Annuelle			11 000					déc. 2022	
<b>TOTAL DES ÉCHÉANCES DES COMPTES</b>					<b>5191</b>		11 000					
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES ÉCHÉANCES</b>						<b>73 346</b>	<b>72 904</b>	<b>27 101</b>	<b>23 710</b>	<b>23 710</b>	<b>21 197</b>	<b>21 303</b>
<i>DONT CAPITAL</i>						70 438	71 123	26 091	22 949	23 170	20 882	21 117
<i>DONT INTÉRÊTS</i>						2 777	1 650	1 009	762	540	315	186
<i>DONT ASSURANCES</i>						131	131					

# **ANNEXE 10**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle environnement et développement durable

-----  
Arrêté DRCLE/PEDD n°2006 - 2431

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

**COMMUNE DE FOLLÈS**

*Alimentation en eau potable - Mise en conformité des captages*

Protection sanitaire du captage de PEU DE LA PORTE N°1  
exploité par le SIAEP DE COUZE - GARTEMPE

**ARRETE**

**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres  
de protection autour du captage de PEU DE LA PORTE n°1 et autorisant  
le SIAEP COUZE GARTEMPE à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines dudit captage  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité), R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (codifié aux articles R.1321-1 à R.1321-64 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°597 du 19 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de FOLLES et FROMENTAL ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du 22 juillet 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Vienne ;

VU les délibérations du 11 décembre 2002 du SIAEP COUZE GARTEMPE reçue à la préfecture le 26 décembre 2002 et du 25 mars 2005 reçue en préfecture le 11 avril 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le président du SIAEP COUZE GARTEMPE ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLÉ n° 120 du 20 janvier 2006 portant ouverture dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX du lundi 6 février au vendredi 3 mars 2006 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire autour des captages de "PETIT AGUT SUD ET PETIT AGUT NORD", "PEU DE LA PORTE 1 ET PEU DE LA PORTE 2", "GRAND BAGNOL", "AIGUEMARDE 1 ET AIGUEMARDE 2", "LA VEDRENNE NORD ET LA VEDRENNE SUD" et "CHATENET COLON",
- d'une enquête publique au titre du code de la santé publique sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le S.I.A.E.P. COUZE-GARTEMPE pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate des captages précités et grever de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLÉ n°2006-281 du 16 février 2006 portant prolongation des enquêtes publiques et parcellaire conjointes ouvertes du 6 février au 3 mars 2006 inclus dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 12 avril 2006 à la préfecture ;

VU l'avis du 14 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau potable du SIAEP COUZE GARTEMPE revêt un caractère d'utilité publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP COUZE GARTEMPE, conformément aux dossiers soumis à enquêtes publiques :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par le captage de PEU DE LA PORTE n°1 alimentant et exploité par le SIAEP COUZE GARTEMPE ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ce captage conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à dériver pour la consommation humaine les eaux captées par drains au lieu-dit PEU DE LA PORTE, sur les parcelles n°1389, partie de 1560, section A et partie des parcelles 35 et 36 section ZT, commune de FOLLES.

**ARTICLE 3** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à distribuer les eaux du captage de PEU DE LA PORTE n°1 dans les conditions suivantes :

- avant distribution, le traitement de neutralisation de l'agressivité en place devra permettre de produire en permanence une eau non agressive ayant un TAC minimum de 8°F, un pH à l'équilibre proche de 8 et un rapport TH/TAC voisin de 1 ;
- le débit de production du captage est > à 8 m<sup>3</sup>/h ;
- avant toute mise en service, les installations devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

La demande d'autorisation déposée lors de l'instruction du dossier tient lieu de déclaration en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et des textes pris en son application (rubrique 1-1-0 du décret 93-743 du 29 mars 1993).

**ARTICLE 4** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Lesdites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

**ARTICLE 5** Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6** – Il est établi autour du captage de PEU DE LA PORTE n°1, conformément au plan annexé au présent arrêté :

**1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il comprend sur la commune de FOLLES :

- la totalité de la parcelle n° 1389 et partie de 1560, de la section A et partie des parcelles 35 et 36, section ZT.

Les limites du périmètre immédiat seront matérialisées par une clôture, suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettra l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre et celui des ouvrages de captage. Il doit être maintenu en herbe rase.

L'étanchéité du regard amont sera vérifiée.

Les terrains nécessaires à l'agrandissement du PPI, seront achetés et il sera créé une zone tampon entre les terres cultivées et le périmètre actuel. Un fossé sera réalisé en limite du périmètre amont pour éviter que les eaux superficielles ne s'écoulent au-dessus des drains.

**2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Il comprend sur le territoire de la commune de FOLLES :

- la totalité des parcelles n°518, 520, 753, 765, 766, 767, 768, 1468, 1509, 1549, et partie de 1560, section A.
- la totalité des parcelles n°23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 43, 44, 45, 48 et 86 et partie de 35 et 36, section ZT.

**Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

- les installations classées agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier,
- la création de vergers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et de puits perdus,
- le transport par canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement, le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),

- les dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations ou câbles autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage,
- l'interdiction de créer des forages, des puits ou des captages autres que ceux nécessaires à l'augmentation des ressources de la collectivité,
- l'établissement de cimetières, la création de camping, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- le défrichement des terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois à moins de 150 mètres des captages,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

**Sont réglementés à l'intérieur du PPR :**

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront respecter les prescriptions suivantes :

- les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols et de ne pas modifier l'écoulement naturel des eaux ; elles devront donc impérativement être réalisées par temps sec,
- toutes les mesures devront être prises pour éviter le déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, ...),
- le maire devra impérativement être informé avant démarrage des travaux.

**Sont limités à l'intérieur du PPR :**

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

**Sont autorisés à l'intérieur du PPR :**

- l'apport d'amendement calcique et magnésien.

**Sont recommandés à l'intérieur du PPR :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**ARTICLE 7** – Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°597 du 19 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de FOLLES et FROMENTAL est abrogé.

**ARTICLE 9** – Il appartient au président du SIAEP COUZE GARTEMPE de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection et le cas échéant d'annexer les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de FOLLES.

**ARTICLE 10** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- - soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP COUZE GARTEMPE, le sous-préfet de BELLAC, le maire de la commune de FOLLES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FOLLES pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ainsi qu'au directeur du service départemental d'archives.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,  
le directeur délégué

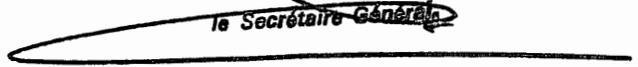
  
Jacques RREVOTEAUX

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~le Secrétaire Général~~

  
Christian ROCK

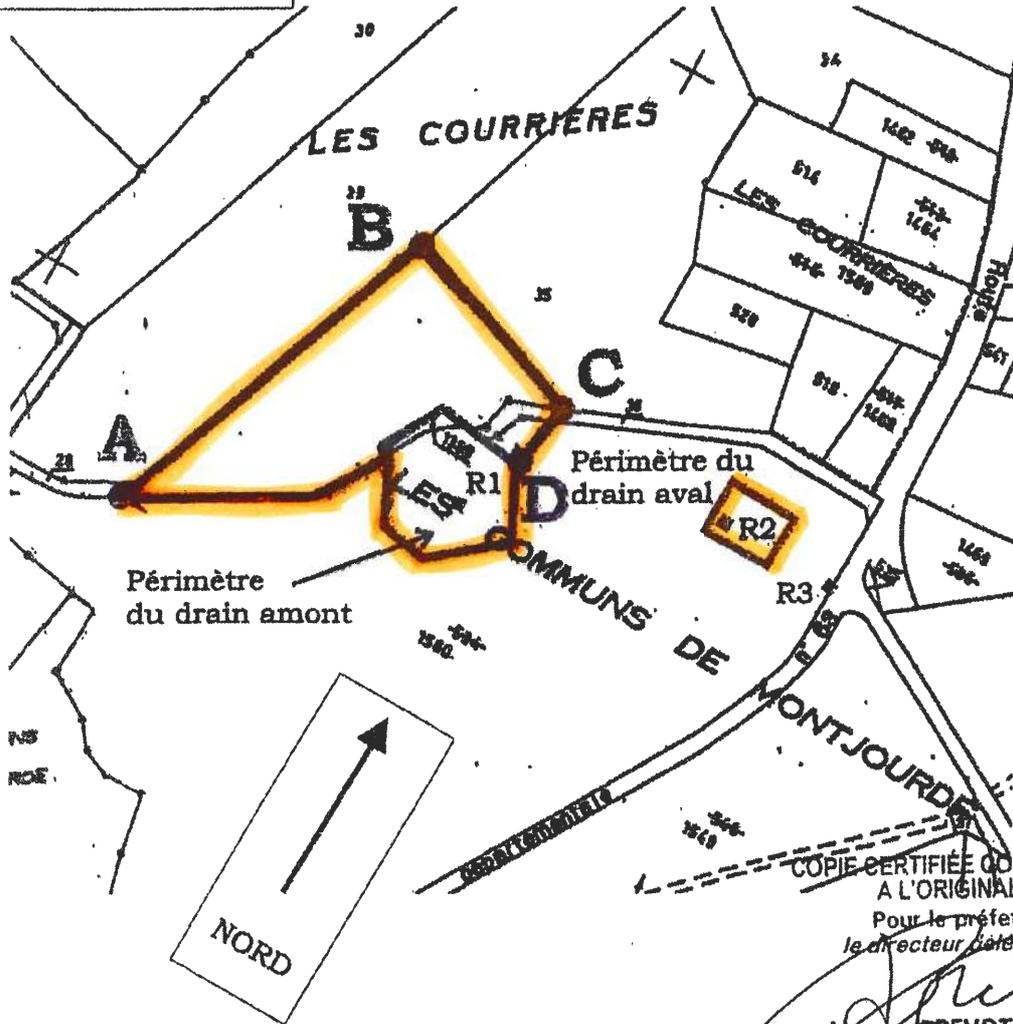
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté DRCLE/PEDD n° 206-2434  
du 4-1 DEC. 2006  
LE PREFET,

**FIGURE 10**  
S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE  
Captage de Peu de la Porte n° 1  
Commune de Folles

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

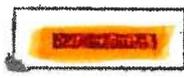
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE Christian ROCK

ECHELLE : 100 m



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le préfet,  
le directeur délégué,  
Jacques PREVOTEAUX

Extrait du cadastre de la commune de Folles, section A, feuille n° 2 et section 2T



Limites des périmètres de protection immédiate  
clôturés des drains amont et aval



Regards de captage R1 - R2 - R3



EXTension proposée du périmètre de protection amont

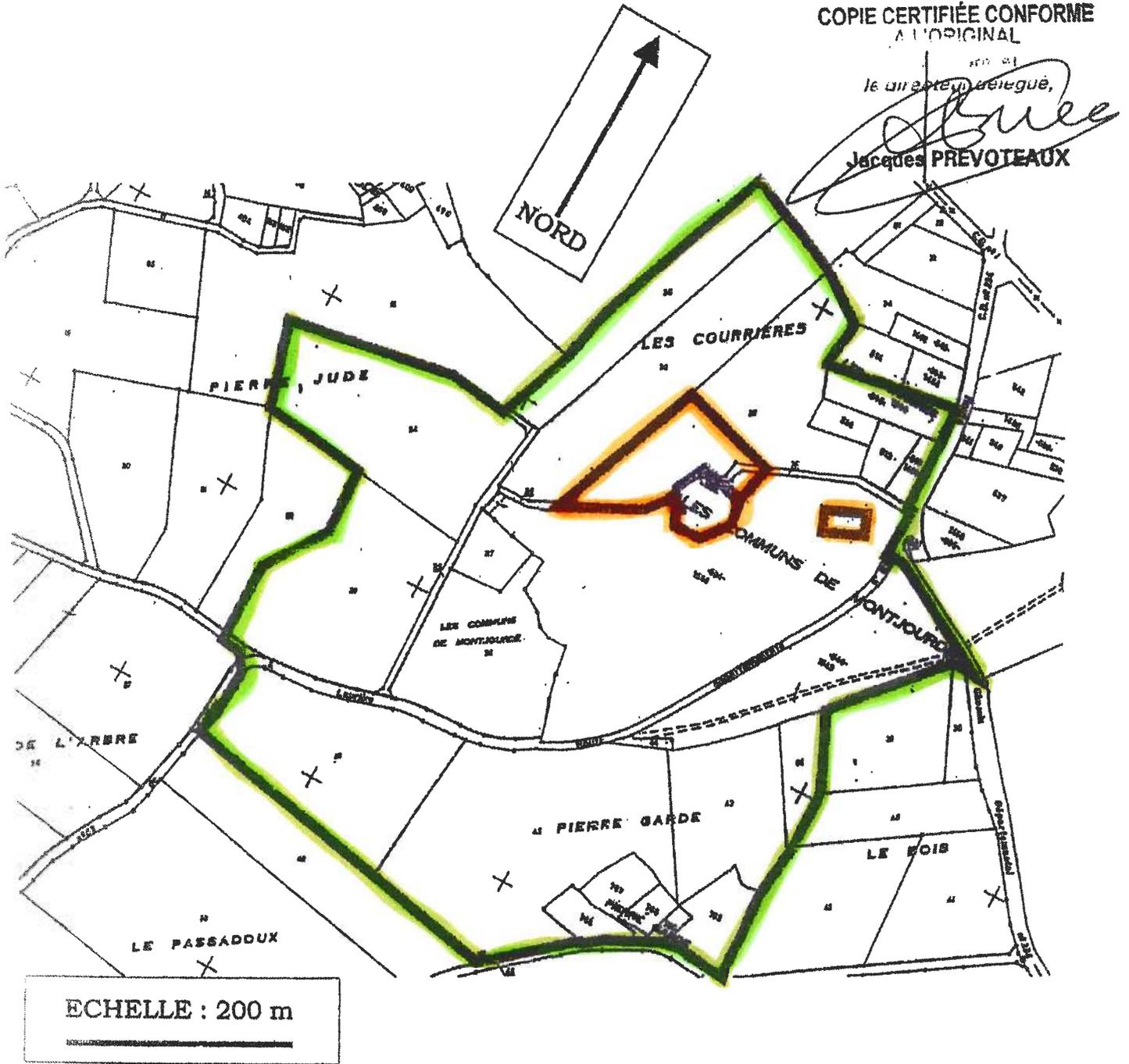


- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée  
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

FIGURE 11

S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE  
Captage A. E. P. de PEU DE LA PORTE n°1  
Commune de Folles

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE



Montage extrait du plan cadastral de la commune de Folles, section A, feuille n°2 et section ZT



Limites du périmètre de protection rapprochée du

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté DRCLÉ/PEDD n°  
911 DEC. 20086-2431  
LE PREFET,



Périmètre de protection immédiate

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée  
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle environnement et développement durable

-----  
Arrêté DRCLE/PEDD n°2006 - 2432

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

**COMMUNE DE FOLLES**

*Alimentation en eau potable - Mise en conformité des captages*

Protection sanitaire du captage de PEU DE LA PORTE n°2  
exploité par le SIAEP DE COUZE - GARTEMPE

**ARRETE**

**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage de PEU DE LA PORTE n°2 et autorisant le SIAEP COUZE GARTEMPE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité), R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

1/6

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (codifié aux articles R.1321-1 à R.1321-64 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°597 du 19 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de FOLLES et FROMENTAL ;

VU l'avis du 22 juillet 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Vienne ;

VU les délibérations du 11 décembre 2002 du SIAEP COUZE GARTEMPE reçue à la préfecture le 26 décembre 2002 et du 25 mars 2005 reçue en préfecture le 11 avril 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le président du SIAEP COUZE GARTEMPE ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n° 120 du 20 janvier 2006 portant ouverture dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX du lundi 6 février au vendredi 3 mars 2006 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire autour des captages de "PETIT AGUT SUD ET PETIT AGUT NORD", "PEU DE LA PORTE 1 ET PEU DE LA PORTE 2", "GRAND BAGNOL", "AIGUEMARDE 1 ET AIGUEMARDE 2", "LA VEDRENNE NORD ET LA VEDRENNE SUD" et "CHATENET COLON",
- d'une enquête publique au titre du code de la santé publique sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le S.I.A.E.P. COUZE-GARTEMPE pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate des captages précités et grever de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n°2006-281 du 16 février 2006 portant prolongation des enquêtes publiques et parcellaire conjointes ouvertes du 6 février au 3 mars 2006 inclus dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 12 avril 2006 à la préfecture ;

VU l'avis du 14 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau potable du SIAEP COUZE GARTEMPE revêt un caractère d'utilité publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP COUZE GARTEMPE, conformément aux dossiers soumis à enquêtes publiques :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par le captage de PEU DE LA PORTE n°2 alimentant et exploité par le SIAEP COUZE GARTEMPE ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ce captage conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à dériver pour la consommation humaine les eaux captées par drains au lieu-dit PEU DE LA PORTE, sur les parcelles n°8, 15, 85, 87, partie de 18 et de 19, section ZT, commune de FOLLES.

**ARTICLE 3** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à distribuer les eaux du captage de PEU DE LA PORTE n°2 dans les conditions suivantes :

- avant distribution, le traitement de neutralisation de l'agressivité en place devra permettre de produire en permanence une eau non agressive ayant un TAC minimum de 8°F, un pH à l'équilibre proche de 8 et un rapport TH/TAC voisin de 1 ;
- le débit de production du captage est < à 8 m<sup>3</sup>/h ;
- avant toute mise en service, les installations devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

**ARTICLE 4** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Lesdites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

**ARTICLE 5** Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6** – Il est établi autour du captage de PEU DE LA PORTE n°2, conformément au plan annexé au présent arrêté :

**1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il comprend sur la commune de FOLLES :

- la totalité les parcelles n°8, 15, 85, 87, partie de 18 et de 19, section ZT.

Les limites du périmètre immédiat seront matérialisées par une clôture, suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettra l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre et celui des ouvrages de captage. Il doit être maintenu en herbe rase.

L'étanchéité du regard amont sera vérifiée.

Les terrains nécessaires à l'agrandissement du PPI, seront achetés et il sera créé une zone tampon entre les terres cultivées et le périmètre actuel.

## **2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Il comprend sur le territoire de la commune de FOLLES :

- la totalité des parcelles n°452, 453, 454, 458, 466, partie de 460, section A.
- la totalité des parcelles n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 85, 89, 90, et partie de 18, 19, 57, 58, 65, 88 section ZT.

### **Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

- les installations classées agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier,
- la création de vergers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et de puits perdus,
- le transport par canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger le eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement, le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations ou câbles autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage,
- l'interdiction de créer des forages, des puits ou des captages autres que ceux nécessaires à l'augmentation des ressources de la collectivité,
- l'établissement de cimetières, la création de camping, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération,

- le défrichement des terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois à moins de 150 mètres des captages,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,

**Sont réglementés à l'intérieur du PPR :**

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront respecter les prescriptions suivantes :

- les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols et de ne pas modifier l'écoulement naturel des eaux ; elles devront donc impérativement être réalisées par temps sec,
- toutes les mesures devront être prises pour éviter le déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, ...),
- le maire devra impérativement être informé avant démarrage des travaux.

**Sont limités à l'intérieur du PPR :**

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

**Sont autorisés à l'intérieur du PPR :**

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,

**Sont recommandés à l'intérieur du PPR :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**ARTICLE 7** – Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°597 du 19 mai 1961 déclarant d'utilité publique les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de FOLLES et FROMENTAL est abrogé.

**ARTICLE 9** – Il appartient au président du SIAEP COUZE GARTEMPE de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection et le cas échéant d'annexer les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de FOLLES.

**ARTICLE 10** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

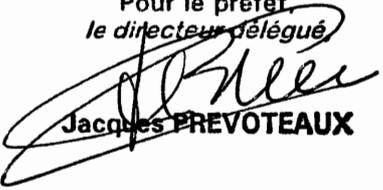
Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP COUZE GARTEMPE, le sous-préfet de BELLAC, le maire de la commune de FOLLES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FOLLES pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ainsi qu'au directeur du service départemental d'archives.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

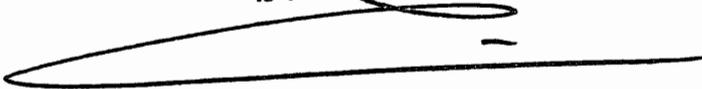
Pour le préfet,  
*le directeur délégué*

  
Jacques PREVOTEAUX

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
*le Secrétaire Général*

  
Christian ROCK

**FIGURE 12**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté DRCLE/PEDD n°  
du 11 DEC. 2006 206.2432

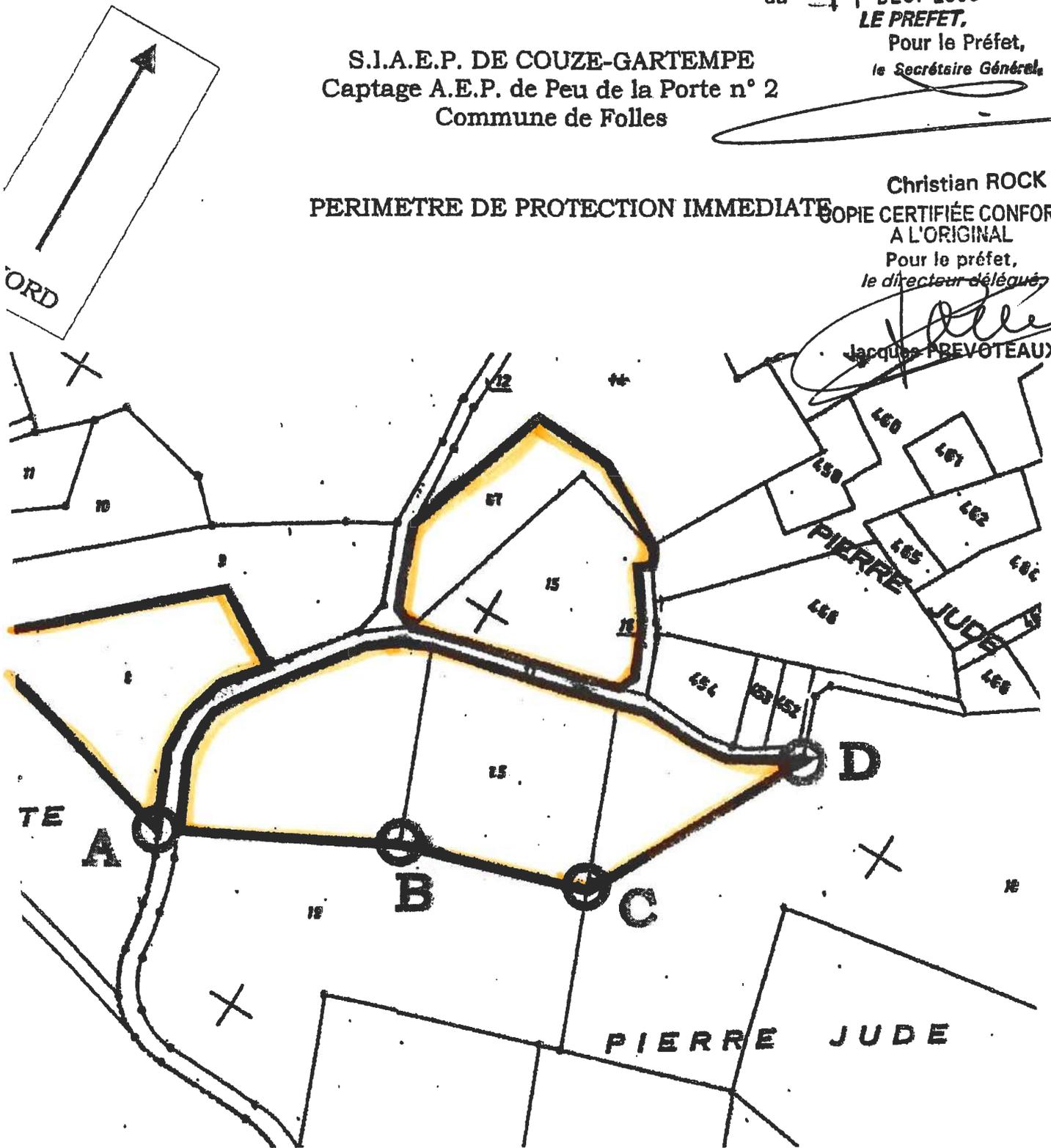
**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

**S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE**  
Captage A.E.P. de Peu de la Porte n° 2  
Commune de Folles

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Christian ROCK**  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le préfet,  
le directeur délégué

Jacques PREVÔTEAUX



Extraits du plan cadastral, commune de Folles, section A, feuille n° 2 et section ZT

**ECHELLE : 100 m**



limites du périmètre de protection immédiate



Extension proposée du périmètre de protection immédiate

**FIGURE 13**

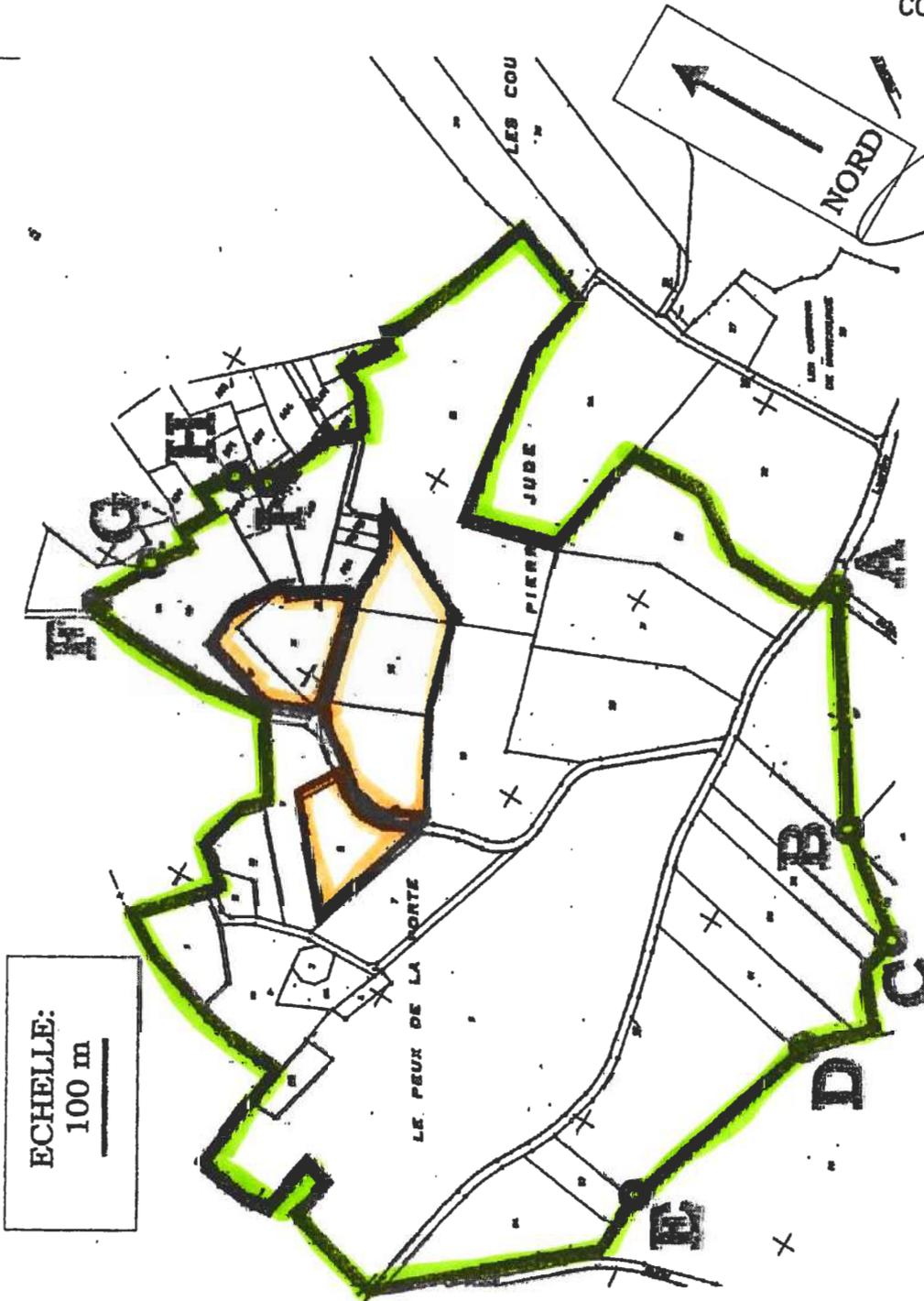
**S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE**  
Captage par Puits de Peu de la Porte n°2  
Commune de Folles

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté DRCLE/PEDD n° 2006-2432  
du 11 DEC. 2006  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Générale

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Christian ROCK**  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le préfet,  
le directeur délégué

*[Signature]*  
Jacques PREVOTEAUX



ECHELLE:  
100 m

-  Limites du périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection immédiate

Montage extrait du plan cadastral de la commune de folles, section A, feuille n°2 et section 21

CL  
PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LAURIERE

D1 - 1

Renforcement du réseau communal d'alimentation en  
eau potable à partir du captage de "La Courrière n° 2"

Déclaration d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN  
PREFET de la HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée du 16 Décembre 1964 ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture n° 5068 du 17 Septembre 1974 ;
- VU la délibération en date du 16 Mai 1980 par laquelle le Conseil Municipal de LAURIERE demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU les dossiers de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de LAURIERE et JABREILLE-LES-BORDES, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1981 et notamment le plan général des travaux au 1/ 10 000è ;
- VU les pièces attestant que les formalités de publicité collective ont été effectuées dans les délais prévus et qu'un dossier et un registre d'enquête sont restés déposés dans les Mairies de LAURIERE et JABREILLES-LES-BORDES et tenus à la disposition du public pendant vingt jours consécutifs du 2 Septembre au 21 Septembre 1981 inclus ;
- VU le rapport du Géologue, chef du service géologique régional établi en Avril 1979 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Juin 1979 ;

VU les registres de l'enquête publique comportant les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 25 Septembre 1981 ;

VU le plan délimitant les périmètres de protection immédiat et éloigné... du captage de "La Courrière n° 2" ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 23 Novembre 1981 ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la desserte en eau potable de la commune de LAURIERE présente un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de LAURIERE à partir du captage de "La Courrière n° 2", conformément aux dispositions du plan au 1/10 000è qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de LAURIERE est autorisée à dériver les eaux de source captées par drains dans les parcelles cadastrées sous les n° 796, 797, 446 et 444, de la section G.

ARTICLE 3 : La commune de LAURIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de premières installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 Mai 1980, la commune de LAURIERE devra indemniser, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage de "La Courrière n° 2" :

1) un périmètre de protection immédiat :

s'étendant à l'amont hydrogéologique jusqu'au premier chemin qui traverse le vallon, à 10 mètres au moins de part et d'autre et 5 mètres à l'aval.

Il sera propriété de la commune et entièrement clos.

Il sera constitué des parcelles cadastrées section G sous les n° 444 d'une superficie de 25 a 07 ca, 446 d'une superficie de 12 a 58 ca, 796 d'une superficie de 1 a 98 ca et 797 d'une superficie de 10 a 82 ca.

Les eaux courantes ou de ruissellement qui, naturellement, traversent ce périmètre seront collectées à l'amont puis, soit déviées en limites, soit

.../...

amenées sous conduite étanche. La surface sera aménagée de manière à éviter toutes stagnations d'eau.

Ce périmètre sera planté en herbe et celle-ci entretenue rase.

Sur ce périmètre seront interdites toutes activités à l'exception de son entretien et ce celui des ouvrages de captage ou de protection.

2) un périmètre de protection éloigné :

tel qu'il est délimité par un trait bleu continu sur le plan au 1/2 500<sup>e</sup> ci-annexé et comprenant les parcelles suivantes :

- commune de LAURIERE :

(Section F du cadastre)

- parcelles n° 820 d'une superficie de 20 a 50 ca, n° 834 d'une superficie de 24 a 80 ca, n° 836 d'une superficie de 19 a 40 ca appartenant à M. COUJEAN Lucien demeurant à LAURIERE, "Les Granges" ;
- parcelle n° 821 d'une superficie de 17 a 11 ca appartenant à M. MANGAUD André demeurant à LAURIERE, "La Vergne" ;
- parcelle n° 835 d'une superficie de 19 a 90 ca appartenant à M. BALABAUD Raymond demeurant à LAURIERE, "Les Granges" ;
- parcelle n° 837 pour une superficie de 20 a 10 ca appartenant à M. RIGAUD Adrien demeurant à LAURIERE, "Les Granges" ;
- parcelles n° 838 pour une superficie de 24 a 50 ca, n° 839 d'une superficie de 9 a 20 ca, n° 840 d'une superficie de 40 a 80 ca, n° 841 d'une superficie de 59 a 40 ca, n° 844 pour une superficie de 51 a 10 ca appartenant à M. VINATIER Jean demeurant à MONTESSON (Yvelines), 55 Rue Richaume ;
- parcelles n° 842 d'une superficie de 6 a 60 ca, n° 843 pour une superficie de 33 a 40 ca appartenant à M. BEAUGER Marcel demeurant à LIMOGES, 26 Rue de la Conque ;

(Section G du cadastre)

- parcelles n° 439 d'une superficie de 24 a 67 ca, n° 440 d'une superficie de 20 a 47 ca appartenant à M. VINATIER Jean demeurant à MONTESSON (Yvelines), 55 Rue Richaume ;
- parcelles n° 441 d'une superficie de 18 a 48 ca, n° 442 d'une superficie de 25 a 60 ca, n° 443 d'une superficie de 18 a 25 ca appartenant à M. BEAUGER Marcel demeurant à LIMOGES, 26 Rue de la Conque ;
- parcelles n° 436 d'une superficie de 22 a 18 ca, n° 471 d'une superficie de 41 a 13 ca, n° 473 d'une superficie de 28 a 88 ca, n° 474 d'une superficie de 89 a 15 ca appartenant à M. PALISSE XAVIER demeurant à LAURIERE, "La Courrière" ;
- parcelle n° 437 d'une superficie de 14 a 40 ca appartenant à M. Eugène LASSIALLE demeurant à LAURIERE, "La Courrière" ;

.../...

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

- parcelle n° 438 pour une superficie de 3 ha 41 a 40 ca appartenant aux habitants de "La Vergne" et "des Granges" ;
- parcelles n° 795 d'une superficie de 15 a 13 ca, n° 475 d'une superficie de 22 a 61 ca appartenant à Mme TROUVE demeurant à ETAMPES (Essonne), 9 Route de la Digue ;
- parcelle n° 448 pour une superficie de 79 a 40 ca appartenant à Mme Veuve TIXIER demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE, "Les Jalineux" et à M. et Mme COURTAUD demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE, "Les Jalineux" ;
- parcelle n° 472 d'une superficie de 14 a 42 ca appartenant à M. COURTY Edouard demeurant à LAURIERE, "La Courrière" ;
- parcelles n° 476 d'une superficie de 64 a 60 ca, n° 477 d'une superficie de 1 ha 58 a 60 ca appartenant au Groupement Forestier d'Agniot dont le siège est à LAURIERE, "La Courrière" ;
- Commune de JABREUILLES-LES-BORDES :  
(Section A du cadastre)
- parcelles n° 441 d'une superficie de 89 a 99 ca, n° 445 d'une superficie de 47 a 27 ca, n° 534 d'une superficie de 32 a 12 ca, n° 535 d'une superficie de 45 a 40 ca, n° 537 d'une superficie de 69 a 81 ca appartenant à M. BUGEAUD Charles demeurant à JABREUILLES-LES-BORDES, "Agniot" ;
- parcelles n° 442 d'une superficie de 63 a 83 ca, n° 243 d'une superficie de 82 a 05 ca, n° 459 d'une superficie de 25 a 00 ca, n° 464 d'une superficie de 9 a 63 ca, n° 514 d'une superficie de 16 a 23 ca, n° 524 d'une superficie de 24 a 20 ca, n° 526 d'une superficie de 14 a 00 ca, n° 529 d'une superficie de 70 a 24 ca, n° 531 d'une superficie de 31 a 40 ca, n° 522 d'une superficie de 20 a 43 ca, n° 525 d'une superficie de 14 a 50 ca, n° 528 d'une superficie de 25 a 14 ca, n° 530 d'une superficie de 93 a 40 ca, n° 533 d'une superficie de 26 a 32 ca appartenant à M. GERBAUD Alfred demeurant à JABREUILLES-LES-BORDES, "Agniot" et à Mme GERBAUD Raymonde demeurant à JABREUILLES-LES-BORDES, "Agniot" ;
- parcelles n° 520 d'une superficie de 15 a 54 ca, n° 527 d'une superficie de 13 a 25 ca, n° 532 d'une superficie de 27 a 48 ca, n° 536 d'une superficie de 43 a 58 ca appartenant à M. COUJAN Eugène demeurant à LAURIERE, "Les Granges" ;
- parcelles n° 444 d'une superficie de 28 a 60 ca, n° 446 d'une superficie de 45 a 35 ca, n° 447 d'une superficie de 83 a 68 ca, n° 448 d'une superficie de 43 a 00 ca, n° 449 d'une superficie de 64 a 03 ca, n° 515 d'une superficie de 1 ha 26 a 20 ca, n° 516 d'une superficie de 25 a 50 ca, n° 517 d'une superficie de 13 a 70 ca, n° 518 d'une superficie de 16 a 10 ca, n° 519 d'une superficie de 21 a 70 ca, n° 521 d'une superficie de 14 a 37 ca appartenant à M. TIXIER François demeurant à GUERLET, 19 Boulevard Carnot ;
- parcelles n° 450 d'une superficie de 65 a 82 ca, n° 457 d'une superficie de 43 a 14 ca, n° 458 d'une superficie de 1 ha 41 a 80 ca, n° 509 d'une superficie de 35 a 75 ca, n° 510 d'une superficie de 44 a 67 ca, n° 511 d'une superficie de 2 a 50 ca, n° 512 d'une superficie de 28 a 20 ca, n° 513 d'une superficie de 21 a 99 ca appartenant à M. TENAILLE Albert demeurant à LIMOGES,

.../...

21 Rue Jean Jaurès et à M. CLAUD Jean demeurant à LIMOGES, 2 Boulevard Louis Blanc ;

- parcelle n° 523 d'une superficie de 38 a 34 ca appartenant au Groupement Forestier d'Agniot dont le siège est à LAURIERE, "La Courrière" ;

(Section B du cadastre)

- parcelles n° 1567 d'une superficie de 15 a 41 ca, n° 1583 d'une superficie de 13 a 90 ca, n° 1589 d'une superficie de 14 a 01 ca appartenant à M. BUGEAUD Charles demeurant à JABREUILLES-LES-BORDES, "Agniot" ;
- parcelle n° 1585 d'une superficie de 20 a 17 ca appartenant à M. COUJAN Eugène demeurant à LAURIERE, "Les Granges" ;
- parcelles n° 1568 d'une superficie de 39 a 49 ca, n° 1569 d'une superficie de 49 a 62 ca, n° 1570 d'une superficie de 34 a 02 ca, n° 1571 d'une superficie de 30 a 58 ca, n° 1572 d'une superficie de 31 a 69 ca, n° 1573 d'une superficie de 26 a 50 ca, n° 1574 d'une superficie de 22 a 80 ca, n° 1575 d'une superficie de 22 a 76 ca, n° 1576 d'une superficie de 1 ha 40 a 41 ca, n° 1577 d'une superficie de 36 a 98 ca, n° 1578 d'une superficie de 1 ha 46 a 60 ca, n° 1579 d'une superficie de 14 a 24 ca, n° 1580 d'une superficie de 19 a 35 ca, n° 1581 d'une superficie de 9 a 85 ca, n° 1582 d'une superficie de 4 a 42 ca, n° 1584 d'une superficie de 98 a 70 ca, appartenant au Groupement Forestier d'Agniot dont le siège est à LAURIERE, "La Courrière".

Dans ce périmètre seront soumis à autorisation, après avis du Conseil d'Hygiène :

- A - L'ouverture et le remblaiement d'excavations, tout sondage et forage (forage de puits), l'exploitation de carrières ou de gravières, les travaux miniers, le déboisement, la création d'étangs, tout terrassement sauf celui nécessité par les ouvrages ou bâtiments autorisés aux alinéas C et D.
- B - Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, vidanges en particulier boues de station d'épuration, détritiques de tous ordres tels que déchets industriels, fumiers.

Les déversements, les réservoirs, dépôts, canalisations d'hydrocarbures, produits radioactifs, produits chimiques, eaux usées traitées ou non, purins, lisiers et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Cependant :

- les dépôts de fumiers, les réservoirs de purins, lisiers, eaux usées en provenance d'habitations pourront être autorisés par dérogation et sur demande, après avis du Conseil d'Hygiène sous réserve que ces dépôts soient conformes aux spécifications du règlement sanitaire départemental ;
- les réservoirs d'hydrocarbures pourront être autorisés par dérogation et sur demande, après avis du Conseil d'Hygiène, lorsqu'ils sont nécessaires pour des besoins domestiques ou agricoles.
- C - L'établissement de toutes constructions - Des dérogations pourront être accordées sur demande et après avis du Conseil d'Hygiène, pour des habitations individuelles, des bâtiments agricoles, lorsque ces constructions remplacent des anciennes de même vocation et améliorent la qualité sanitaire de l'environnement du captage.

.../...

D - L'épandage à fin de fertilisation des sols ou de lutte contre les ennemis des cultures et des arbres, de tous produits autres que fumiers, engrais naturels d'origine animale, végétale ou minérale, produits phytosanitaires entièrement et rapidement biodégradables.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : M. le Maire de LAURIERE, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, outre les parcelles constituant le périmètre immédiat du captage, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de LAURIERE et de JABREILLES-LES-BORDES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il sera, en outre, par les soins et à la charge de M. le Maire de LAURIERE, notifié à chacun des propriétaires des terrains grevés de servitudes pour la protection du captage de "La Courrière n° 2" et publié à la conservation des Hypothèques de LIMOGES.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, MM. les Maires de LAURIERE et de JABREILLES-LES-BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 18 Février 1982

LE PREFET,

*Pour le Préfet*

Le Secrétaire Général

Charles Louis DONIUS

Pour ampliation:  
le Chef de Bureau délégué



*G. Pasquie*  
G. PASQUIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Dép<sup>t</sup> de la HAUTE-VIENNE

SERVICE DES ÉQUIPEMENTS  
RURAUX

COMMUNE DE

LAURIÈRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE  
1<sup>re</sup> Direction - 1<sup>er</sup> Bureau

VU pour être annexé à mon  
arrêté en date du **18 FEV 1982**

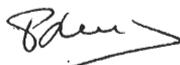
Limoges, le **18 FEV 1982**

CAPTAGE DE

LA COURRIERE 2

Pour le Prétet  
L'Attaché

Chef de Bureau délégué

  
G. PASQUIÉ



Périmètre de protection immédiat (acquisition)



Limite du périmètre de protection rapproché  
(grevé de servitude)

échelle: 1/2500

LAURIÈRE  
- section G -

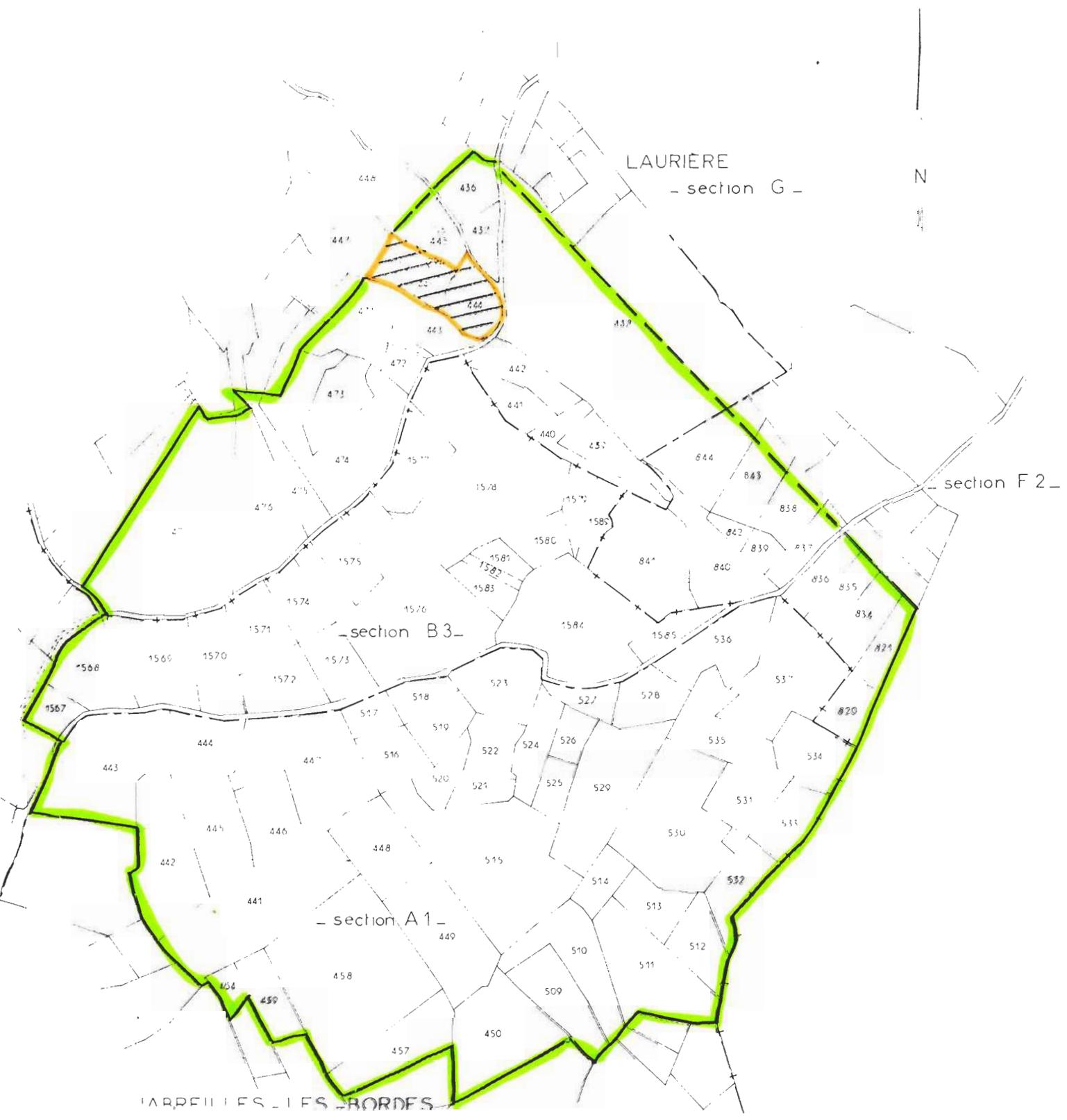
N

section F 2 -

section B 3 -

section A 1 -

BARBEILLES - LES BORDES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement  
Arrêté n° 2003 - DRCL 1 – 2187

**COMMUNE DE LAURIERE**

-----  
ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique des travaux  
de protection sanitaire du forage de VILLEFUT*

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L 11-1 et L 11-2, L 11-4 et R 11-3 à R 11-13,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 214-1,

**VU** l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

**VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret précité,

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines intervenue en application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Vienne établi le 10 juillet 1986,

VU les délibérations du 8 décembre 2000, 22 mars et 22 novembre 2002 du conseil municipal de LAURIERE,

VU les résultats de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire effectuées dans la commune de LAURIERE du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2003 inclus,

VU le plan délimitant les périmètres de protection,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 23 septembre 2003,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1er** -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de captage d'eau destinée à la consommation humaine du forage de VILLEFUT, commune de LAURIERE ;

- l'établissement des périmètres de protection autour de ce forage conformément au plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2** -

La commune de LAURIERE est autorisée à dériver les eaux captées au lieu-dit "VILLEFUT", dans les parcelles n° **514, 1550** et **1553** section A3, commune de LAURIERE.

Le forage a une profondeur de 30 mètres.

**ARTICLE 3** - La commune de LAURIERE est autorisée à distribuer les eaux du forage de VILLEFUT dans les conditions suivantes :

Avant distribution, les eaux devront subir un traitement de neutralisation de l'agressivité, et de désinfection. Ce traitement devra permettre de produire une eau non agressive ayant un TAC minimum de 8°F, un PH à l'équilibre proche de 8 et un rapport TH/TAC voisin de 1.

Avant toute mise en service, les installations devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 4** - Le débit de la source est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/heure. La demande d'autorisation en vue de l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine, déposée lors de l'instruction du dossier tient lieu de déclaration en application des articles L 214-1.à 6 du code de l'environnement et des textes pris en son application (rubrique 1.1.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993).

**ARTICLE 5** - La commune de LAURIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser l'ouvrage visé dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

**ARTICLE 6**- La commune de LAURIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 7** -

Il sera établi autour de ce captage :

**1°) Un périmètre de protection immédiate.**

Le périmètre immédiat délimité sur le plan ci-annexé, est constitué des parcelles n° **514, 1550 et 1553** section A3, figurant, au cadastre de la commune de LAURIERE.

Ces terrains sont propriété de la commune.

**- La commune devra réaliser les travaux suivants :**

- ce périmètre sera clôturé sur la partie haute pour en interdire la pénétration des animaux. (impossibilité dans le talweg);
- il sera régulièrement entretenu et devra être planté en herbe maintenue rase sans aucun arbre;
- sur ce périmètre seront interdites toutes activités, à l'exception de celles nécessaires à son entretien et à celui des ouvrages de captage et de protection.

**2°) Un périmètre de protection rapprochée.**

tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé et comprenant les parcelles suivantes figurant au cadastre de la commune de LAURIERE :

section **A3** parcelles **496 ,497 ,498 ,499 ,514 ,partie de 1550 ,1551 ,et 1552.**

Conformément à la réglementation (décret 93-743 du 23 mars 1993, article 2) toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau seront soumises à autorisation.

**Dans la totalité de ce périmètre sont interdits :**

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de LAURIERE,

- l'ouverture de carrières, et de mines et de toutes autres excavations,
- l'ouverture de tranchées nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations ou de câbles , sauf celles nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- l'installation de dépôts ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la suppression des haies et des talus,
- l'établissement de toutes constructions nouvelles, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origines domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz...),
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ,l'installation de réseaux d'assainissement est interdite,
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro – alimentaire,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés),
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres et d'hébergement des animaux,
- la création d'étang,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux,
- le camping (même sauvage) et le stationnement des camping-cars et caravanes,

- les constructions de routes et voies de communication hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien des captages,
- le drainage et le rejet des terres agricoles et l'irrigation,
- la plantation de vergers,
- l'utilisation de désherbants,
- l'apport d'engrais sera limité à 60 unités d'Azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre, et l'apport de fumier limité à 20 tonnes hectare (au début du printemps),
- les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) seront autorisées,
- la coupe des arbres nécessitera l'information préalable du maire de la commune de LAURIERE et devra respecter les prescriptions suivantes :
  - les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec,
  - toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique...),
- les défrichages seront interdits, et le stockage des bois façonnés sera interdit,
- le dessouchage sera proscrit,
- toute activité liée à l'exploitation forestière, impliquant une dégradation superficielle du terrain, doit faire l'objet d'une remise en état du chemin par l'exploitant forestier,
- l'affouragement sur les prairies et les bois sera interdit ( risque de zone de piétinement intense) dans les zones en amont des captages,
- les activités de pacage devront être limitées et ne pas dépasser 10 ovins et 3 bovins à l'hectare,

#### **ARTICLE 8 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

**ARTICLE 9 -**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de LAURIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera, en outre, par les soins et à la charge de la commune de LAURIERE, notifié à chacun des propriétaires grevés de servitudes pour la protection des captages et publié à la conservation des hypothèques de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 10 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LAURIERE, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au maire de JABREILLES LES BORDES, au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne, ainsi qu'au directeur des services d'archives départementales.

Pour ampliation  
Le chef de bureau délégué,

  
Nadine RUDEAU



A LIMOGES, le 3 novembre 2003  
LE PREFET,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé : Christian ROCK

DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Captage de Villefut



Vu en conseil d'administration  
le 2003.11.21.87  
le 13 NOV 2003  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian ROCK

Pour ampliation  
le Chef de bureau délégué,

Nadine RUDEAU

R. D. 28 a



Périmètre de protection immédiate (acquisition)



Périmètre de protection rapprochée (grévé de servitudes)



Echelle : 1/1 000ème



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

PREFECTURE DE LA CREUSE

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM n° 2006-056

Arrêté portant déclaration d'utilité publique relative  
à la protection sanitaire de la prise d'eau de  
"Coulerolles" dans la Gartempe à  
Bessines-sur-Gartempe

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :
  - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de "Coulerolles" située à Bessines-sur-Gartempe, dans la Gartempe,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COUL GART EAU à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant autorisation de prélèvement.

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE LA CREUSE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (articles L.1321-1 à L1321-10 du code de la santé publique) ;

VU la délibération du SIAEP de COUL GART EAU en date du 18 janvier 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour de la prise d'eau de « Coulerolles » reçue à la sous-préfecture de Bellac le 26 janvier 2011 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995 autorisant le SIVOM Alimentation en Eau Potable du Nord-Est de la Haute-Vienne à installer une prise d'eau sur la Gartempe à Bessines-sur-Gartempe ;

VU l'avis du 30 novembre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le SIAEP de COUL GART EAU ;

VU l'avis du 23 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 28 mars 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral DCE/BURAM n° 2012/014 du 07 mai 2012 portant ouverture dans les communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier et Folles sises dans le département de la Haute-Vienne, du lundi 11 juin 2012 au mercredi 04 juillet 2012 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour de la prise d'eau de « Coulerolles »,
- et d'une enquête, au titre du code de la santé publique, sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2012/015 du 07 mai 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire dans les communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier et Folles afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le syndicat Coul-Gart-Eau dans le périmètre de protection immédiate et à grever de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de « Coulerolles » ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2012 à la préfecture ;

VU l'avis du sous-préfet de Bellac et de Rochechouart en date du 01 août 2012 ;

VU l'avis du 18 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne ;

**Considérant** que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP de COUL GART EAU énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que les captages en eaux destinées à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**Considérant** que la prise d'eau de « Coulerolles » et le prélèvement réalisé en vue de l'alimentation en eau potable sont existants et bénéficient d'une autorisation par arrêté préfectoral du 18 août 1995, mais qu'il convient néanmoins de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

## **ARRETE**

### **Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de COUL GART EAU :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière la Gartempe pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de « Coulerolles » sise sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau ; le SIAEP de COUL GART EAU est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

#### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

Le SIAEP de COUL GART EAU est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux de la rivière la Gartempe au niveau de la prise d'eau de « Coulerolles » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages**

L'ensemble des ouvrages de la prise d'eau de « Coulerolles » est situé sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, sur la totalité des parcelles cadastrées n° 1319, 1320, et 1321-section B et sur une partie de la parcelle cadastrée n° 1322-section B.

Les coordonnées topographiques Lambert II des ouvrages de captage sont :

X : 528,644 Y : 2124,305 Z : 279

#### Article 4 : Conditions de prélèvement

##### Article 4.1 : Débits et volumes pouvant être prélevés

Débit maximum instantané de prélèvement	300 m <sup>3</sup> /h, soit 85 l/s
Volume journalier maximum de prélèvement	7200 m <sup>3</sup>
Volume annuel maximal de prélèvement	2 628 000 m <sup>3</sup>

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.2.1.0 sous le régime de l'autorisation. Il respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

##### Article 4.2 : Débit réservé

Le débit instantané de prélèvement est adapté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau à l'aval du prélèvement, et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 0.85 m<sup>3</sup>/s, ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement si celui-ci est inférieur. L'exploitant proposera au service de police de l'eau un système de contrôle permettant de vérifier par lecture directe le respect de ce débit réservé.

##### Article 4.3 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'exploitant conserve au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tient à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau de « Coulerolles » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de COUL GART EAU.

Le SIAEP de COUL GART EAU devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le SIAEP de COUL GART EAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone de vigilance sont établis autour des installations de captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans d'ensemble et des plans parcellaires joints au présent arrêté.

### Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de COUL GART EAU et la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de toute nouvelle prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de « Coulerolles » est constitué de la totalité des parcelles cadastrées n° 1319, 1320, et 1321-section B et d'une partie de la parcelle cadastrée n° 1322-section B, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire l'accès aux piétons et la pénétration d'animaux, et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que son entretien et celles liées au fonctionnement de l'usine de potabilisation. Il doit être propriété de la

collectivité. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement. L'accès aux installations de pompage sera régulièrement entretenu pour permettre d'atteindre la prise d'eau à tout moment, y compris en période de crues.

#### Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de « Coulerolles » s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté, sur les communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier et Folles, et se compose de deux zones :

- une zone sensible PPR1 avec une extension latérale variable de 50 à 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la Gartempe et de ses affluents, qui couvre les rives des cours d'eau et les bas de versants, sur une distance longitudinale d'environ 3 000 mètres en amont de la prise d'eau ;
- une zone complémentaire PPR2 qui couvre les flancs des vallées situées en amont de la zone sensible ainsi que les pentes occupant la retombée du plateau qui s'y raccordent.

A l'intérieur de la totalité du périmètre rapprochée, il est créé une zone tampon en bordure des berges destinée à intercepter le ruissellement. Cette zone aura une extension longitudinale suivant les berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes sur l'ensemble du territoire couvert par les PPR1 et 2, et une extension latérale de 35 mètres mesurés à partir de la berge.

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre figure en annexe II au présent arrêté.

#### Prescriptions sur la zone tampon:

- la zone tampon sera maintenue en prairies permanentes, ou boisée ;
- la coupe de bois, la coupe de l'herbe et le pâturage y sont autorisés ;
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau est interdit sur le linéaire inclus dans le PPR1 ;
- l'épandage de fumiers et de lisiers est interdit ;
- l'épandage de produits phytosanitaires est interdit.

#### Prescriptions générales:

##### *Activités interdites dans la zone sensible PPR1 :*

- la création et l'exploitation d'installations industrielles ou agricoles classées pour l'environnement ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes et l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières devront être autorisés après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- la création et l'exploitation de points d'eau, puits ou forage, excepté pour l'alimentation en eau du SIAEP de COUL GART EAU ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable, de transport d'eaux usées ou d'eaux pluviales, ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;

- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des dépôts de bois autorisés pendant un délai maximal de six mois après la fin de l'exploitation d'une parcelle forestière ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ; les cuves enterrées à simple paroi sont interdites ; toutes les installations devront disposer d'une cuve de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du produit stocké ;
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées non traitées d'origine domestique ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles....) ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- les défrichements (changement de nature de culture) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- la plantation de vergers ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux : étables, stabulations libres, élevages hors sol, etc. ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation ;
- l'utilisation d'appâts chimiques, de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication (routes et réseau ferré), et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

#### *Activités réglementées dans la zone sensible PPRI :*

- l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments à usage d'habitation existants pourront être effectués sous réserve :
  - que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la vocation des bâtiments ;
  - que la surface de plancher hors d'œuvre brut, réalisée en extension, n'excède pas 30% de la surface hors œuvre brute (SHOB) existante ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ; les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, au début du printemps ; l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes ;

- l'installation d'abreuvoirs ou de nourrisseurs (risque lié au piétinement intense) devront respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport aux berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux ;
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées et de dégel ;
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...) ;
  - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
  - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

*Activités interdites dans la zone sensible PPR2 :*

- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'immondices, de détritns, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau en relation avec le réseau hydrographique ; l'aménagement de captages par drains et de points d'eau destinés à abreuver le bétail est autorisé ;
- la plantation de vergers ;
- l'épandage et l'infiltration de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (boues de station d'épuration, effluents d'entreprises industrielles...).

*Activités réglementées dans la zone sensible PPR2 :*

- dans ce périmètre, pour la création d'activités industrielles ou artisanales soumises au régime des installations classées pour l'environnement, les seuils d'autorisations seront abaissés aux seuils de déclaration, pour les activités susceptibles de générer des pollutions non domestiques des eaux ;

- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique : les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et devront impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage seront autorisées toute l'année ; toutefois les places d'affouragement devront se situer à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau pérennes ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pérennes ;
- pour tous les amendements organiques secs ayant une teneur en phosphore élevée (fientes de volailles...) on limitera les apports de phosphore à 70 kg par hectare ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages sont autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux ;
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées et de dégel ;
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...) ;
  - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
  - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

**Prescriptions ou recommandations particulières dans la totalité du PPR :**

- dans les zones de bois et de taillis, la ripisylve sera entretenue pour éviter la dégradation des berges ; dans ce cadre, une attention particulière sera portée pour la préservation des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».
- les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel, et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
  - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
  - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;

- des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
- des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception ou l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau ;
- le SIAEP de COUL GART EAU sensibilisera la SNCF, réseau ferré de France et les services de l'équipement du conseil général sur les risques liés à la présence d'une prise d'eau potable en aval de la voie ferrée et des routes longeant la Gartempe et ses affluents, afin que soient mis en œuvre les moyens pour prévenir tout déversement accidentel de produit polluant au niveau d'un viaduc, toute fuite de matière ou de produit polluant sur la voie ferrée ou la chaussée ou toute chute à la rivière d'un véhicule transportant un produit polluant. Une attention particulière sera portée sur :
  - la mise en place, à l'occasion de tout aménagement futur, des dispositifs visant à limiter toute contamination des cours d'eaux en cas d'accidents (aménagement de fossés latéraux, cuvette de rétention...);
  - le renforcement de la sécurité notamment dans la traversée de la Gartempe : glissières de sécurité, renforcement de la signalisation, merlons de protection, réduction de vitesse... ;
  - la prise en compte de la protection de la ressource à l'occasion de travaux d'entretien et d'exploitation des accotements et des talus. Les moyens mécaniques devront se substituer à l'utilisation de désherbant ;
  - l'établissement des procédures d'intervention en cas d'accident entraînant un déversement de produit polluant le long des voies routières.
- Une action sera conduite par le SIAEP de COUL GART EAU pour informer et sensibiliser les responsables d'installations et les occupants d'habitations situés sur le périmètre de protection rapprochée. Cette campagne visera le respect des règles de conception, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau.

#### **Article 7 : Zone de vigilance :**

Celle-ci, définie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, correspondra au bassin versant qui s'étend en amont hydrologique de la prise d'eau jusqu'à une distance de 15 km.

Elle s'étend sur une partie des communes de: Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille, et Le Grand-Bourg.

- Dans cette zone de vigilance, les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
  - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
  - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
  - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
  - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception et l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Sur la zone de vigilance s'appliquent toutes les dispositions générales relevant de la réglementation en matière de protection des eaux et de lutte contre la pollution.

Il sera notamment judicieux de mener des actions d'information, de conseil et d'assistance auprès des agriculteurs (chambre d'agriculture) en insistant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines et sur la toxicité de certains produits utilisés.

Il est vivement recommandé de compléter les mesures proposées par les actions engagées à l'échelle du bassin d'alimentation de la prise d'eau, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne. Celles-ci sont d'autant plus adaptées qu'elles s'accompagnent d'actions d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'ensemble de propriétaires concernés.

## **Chapitre 2 : Contrôle, traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 8 : Qualité des eaux brutes**

La qualité des eaux de la Gartempe sera contrôlée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application. La fréquence des analyses sera notamment fixée sur la base du débit maximal autorisé de 300 m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, une étude visant à évaluer le risque parasitaire lié à la présence de Giardia et de Cryptosporidium dans les eaux de la Gartempe sera effectuée dans un délai de 15 mois suivant la date de signature du présent arrêté. Cette étude consistera notamment :

- à réaliser une campagne d'analyses mensuelles de Giardia et de Cryptosporidium par un laboratoire agréé couvrant une période minimum de 12 mois, si possible après des épisodes pluvieux,
- à rechercher les différentes sources possibles de contamination,
- à évaluer les risques pour les consommateurs en fonction de l'abattement actuel de la station,
- à proposer des améliorations de la filière existante si le risque collectif lié à la présence de Giardia dans les eaux de la Gartempe est supérieur à une infection pour 10 000 habitants exposés.

### **Article 9 : Traitement de l'eau**

Les eaux brutes de la Gartempe devront subir avant distribution un traitement de potabilisation à la station de Coulerolles, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe.

L'usine de potabilisation est implantée sur le périmètre de protection immédiate.

Le traitement actuel comprend :

- une pré-oxydation à l'ozone,
- une minéralisation par injection de chaux et de dioxyde de carbone,
- une coagulation/floculation/décantation,
- une filtration sur sable,
- une filtration sur charbon actif en grains (CAG),
- une désinfection au chlore gazeux,
- un ajustement si nécessaire du pH par ajout de chaux.

Le SIAEP de COUL GART EAU communiquera au Préfet dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté une étude proposant des modifications de la filière de traitement permettant :

- d'améliorer le traitement de la matière organique (notamment pour le paramètre COT),
- de mettre en place une filière conforme d'élimination des boues,
- de mettre en œuvre si nécessaire un traitement complémentaire visant à abattre la charge parasitaire (en lien avec l'étude mentionnée à l'article 8).

### **Article 10 : Mise en place d'un réseau d'alerte**

Le réseau d'alerte à mettre en œuvre comprend une station d'alerte, un dispositif d'alerte et un plan d'intervention et de secours.

#### **Article 10-1 : station d'alerte**

Cette station, située sur le site de l'usine de traitement, au niveau de l'arrivée d'eau brute, sera équipée d'un analyseur pour permettre la mesure des paramètres suivants en continu :

- pH, température, conductivité, oxygène dissous ;

- turbidité ;
- carbone organique total ;
- indice hydrocarbures.

Le dispositif d'alerte sera raccordé au réseau de télésurveillance du SIAEP de COUL GART EAU. Il sera en mesure d'alerter le personnel d'astreinte dans les meilleurs délais.

La station d'alerte sera asservie à un dispositif d'arrêt automatique des pompes en cas de modification anormale de la qualité de l'eau.

Un suivi hebdomadaire du bon fonctionnement de la station d'alerte sera réalisé et dûment notifié dans un registre conservé à la station de traitement.

#### Article 10-2 : Dispositif d'alerte

Afin que le syndicat soit informé dans les plus brefs délais de tout accident susceptible d'entraîner une pollution de la ressource en eau, le SIAEP de COUL GART EAU mettra en place une procédure d'alerte avec le concours :

- des maires des communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille et Le-Grand-Bourg;
- des gestionnaires des usines hydroélectriques ;
- des brigades de gendarmerie concernées ;
- des services d'incendie et de secours ;
- des services exerçant un pouvoir de police (installations classées, police de l'eau, salubrité publique, assainissement) ;
- des responsables de la voirie départementale et communale.

La ligne Paris-Toulouse à grand trafic passe sur le Viaduc de Rocherolles, sis à l'amont de la prise d'eau. Cet ouvrage doit faire l'objet d'une surveillance particulière avec une procédure d'alerte adaptée en cas de difficultés pouvant entraîner une pollution des eaux de la Gartempe.

#### Article 10-3 : Plan de secours et d'intervention

Ce plan consignera :

- les premières mesures d'urgence à prendre :
  - pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable (interconnexions, traitement complémentaire, utilisation d'autres ressources...);
  - pour informer les services de secours (SDIS), les services de l'état (préfecture, gendarmerie, ARS, DDT) et les maires des communes concernées ;
- les interventions à engager sans délai :
  - pour rechercher et identifier la nature et l'origine de la pollution (envoi sur le terrain d'équipes spécialisées, analyses d'échantillons d'eau, collecte d'information auprès des riverains...);
  - pour réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau, en cas de déversement accidentel notamment (barrage flottant, pompage de dépollution...)

Cette procédure devra être opérationnelle dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 11 : Sécurisation de l'alimentation en eau du SIAEP COUL GART EAU

Le président du SIAEP COUL GART EAU proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau des unités de distribution alimentées par les ouvrages objets du présent arrêté, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ces captages ou l'insuffisance des débits.

## **Article 12 : Gestion des usines hydroélectriques et des plans d'eau**

Les manœuvres des vannes qui équipent les barrages des usines hydroélectriques et des plans d'eau les plus proches en amont de la prise d'eau de « Coulerolles » sur la Gartempe, conduisant à des vidanges totales ou partielles des retenues ou à des lâchers importants d'eau de retenue, devront être signalées au préalable à l'exploitant de l'usine de potabilisation du SIAEP COUL GART EAU, afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour adapter le traitement des eaux.

## **Chapitre 3: Dispositions diverses**

### **Article 13 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse et est affiché dans les mairies de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille, et Le-Grand-Bourg pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du SIAEP COUL GART EAU, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **Article 14 : Droit de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

### **Article 15 : Mesures exécutoires**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président du SIAEP COUL GART EAU, les maires de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille, et Le-Grand-Bourg, les directeurs départementaux des territoires de la

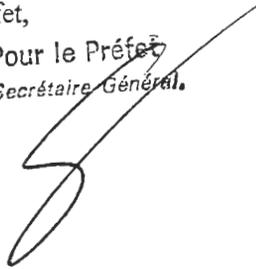
Haute-Vienne et de la Creuse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Haute-Vienne et de la Creuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Haute-Vienne et de la Creuse et qui sera notifié aux commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Vienne et de la Creuse, aux directeurs départementaux des services incendie et secours de la Haute-Vienne et de la Creuse, aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Une copie sera transmise aux présidents des chambres départementales d'agriculture de la Haute-Vienne et de la Creuse, aux présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne et de la Creuse et au président du comité régional de canoë kayak du Limousin et aux propriétaires et exploitants des usines hydro-électriques citées dans l'arrêté ou situées dans les périmètres de protection.

Limoges, le 21 DEC. 2012

Le préfet,

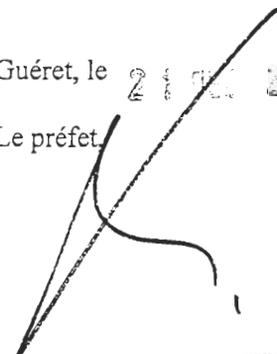
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER

Guéret, le 21 DEC 2012

Le préfet,

  
Claude SERRA

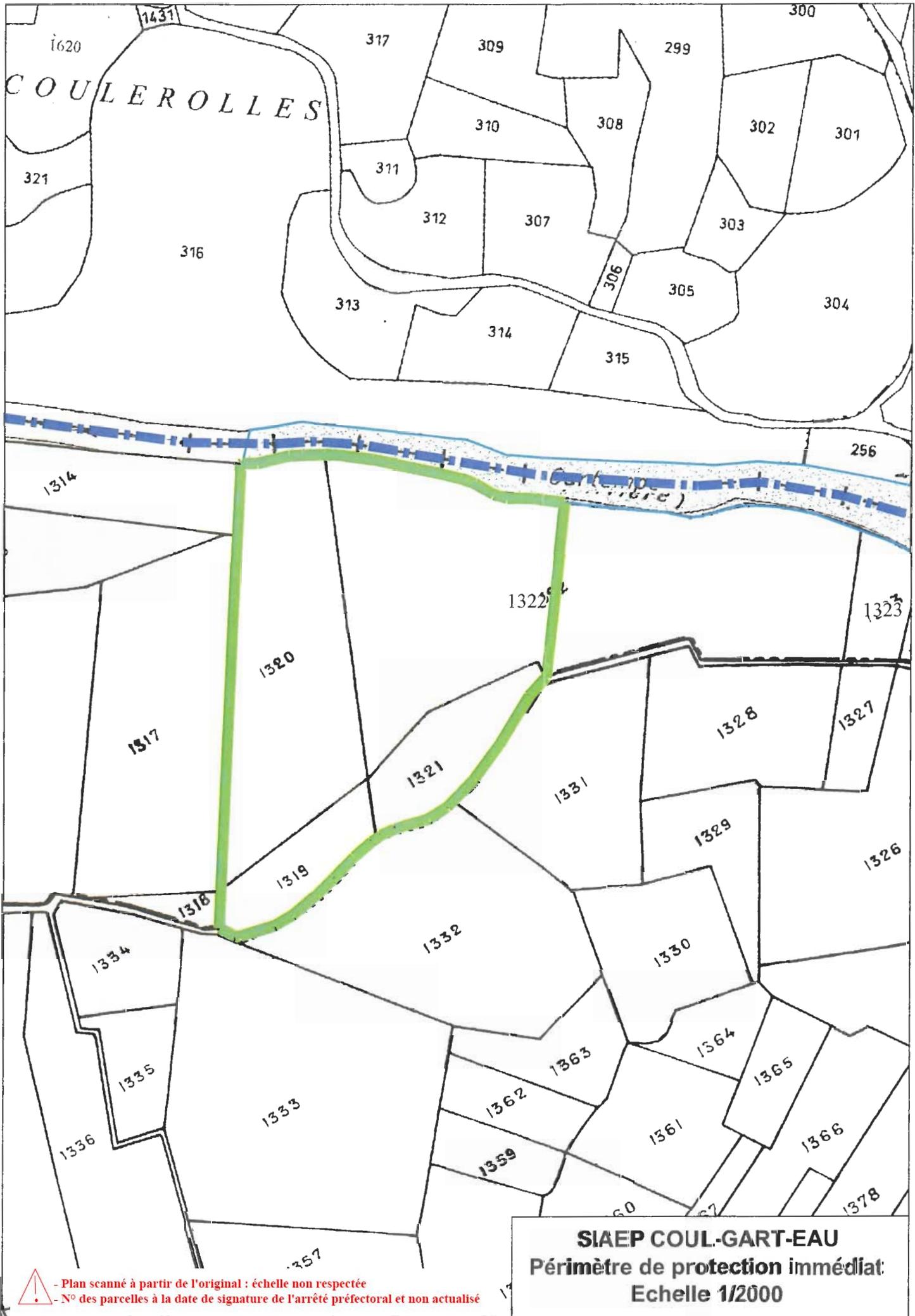
P.J.: 12 ANNEXES

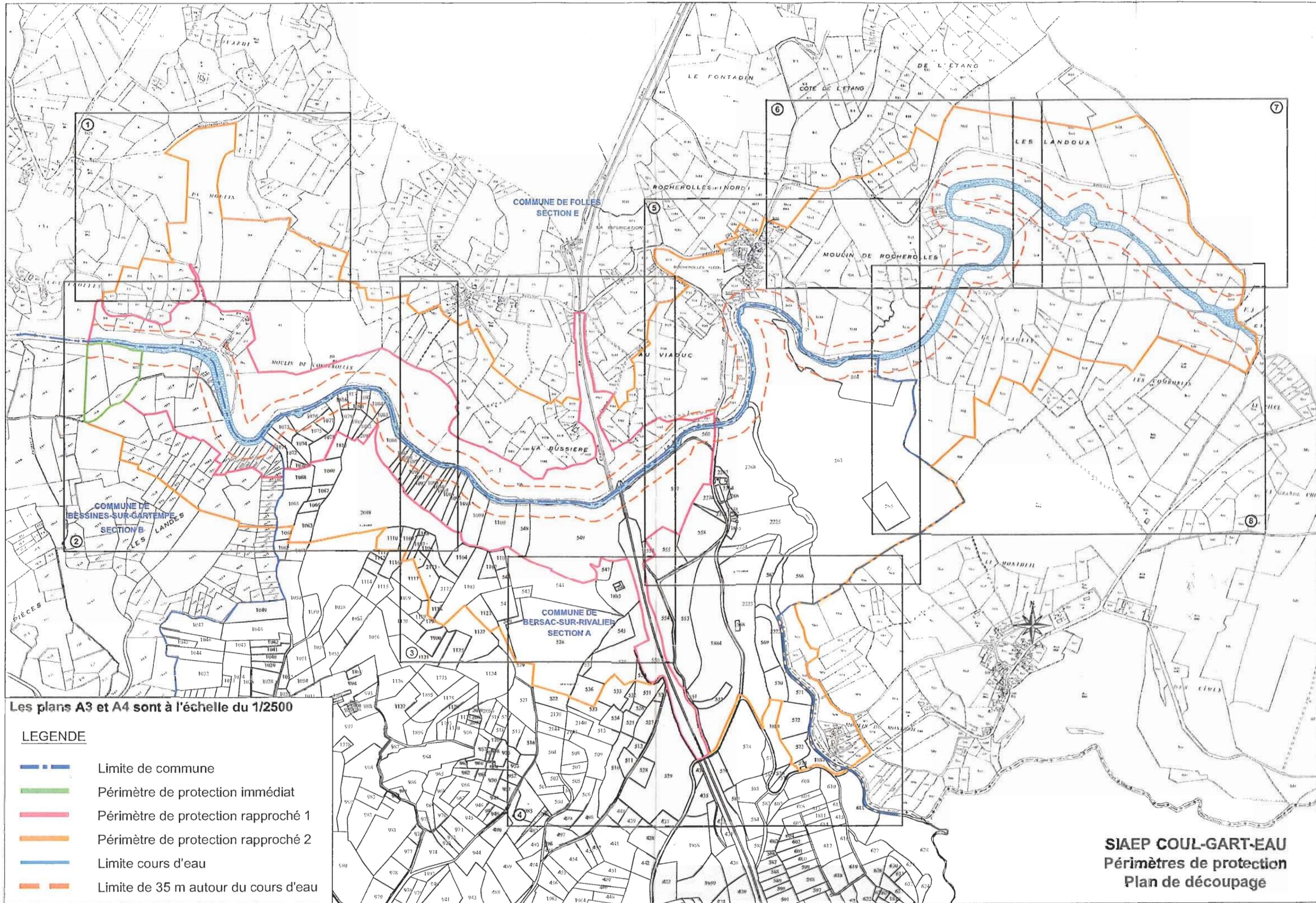
- plan de situation
- périmètre de protection immédiat
- plan de découpage des périmètres de protection
- planche 1
- planche 2
- planche 3
- planche 4
- planche 5
- planche 6
- planche 7
- planche 8
- zone de vigilance

Prise d'eau du Moulin de Coulerolles - commune de BESSINES-sur-GARTEMPE



0 0.5 1 Kilomètres



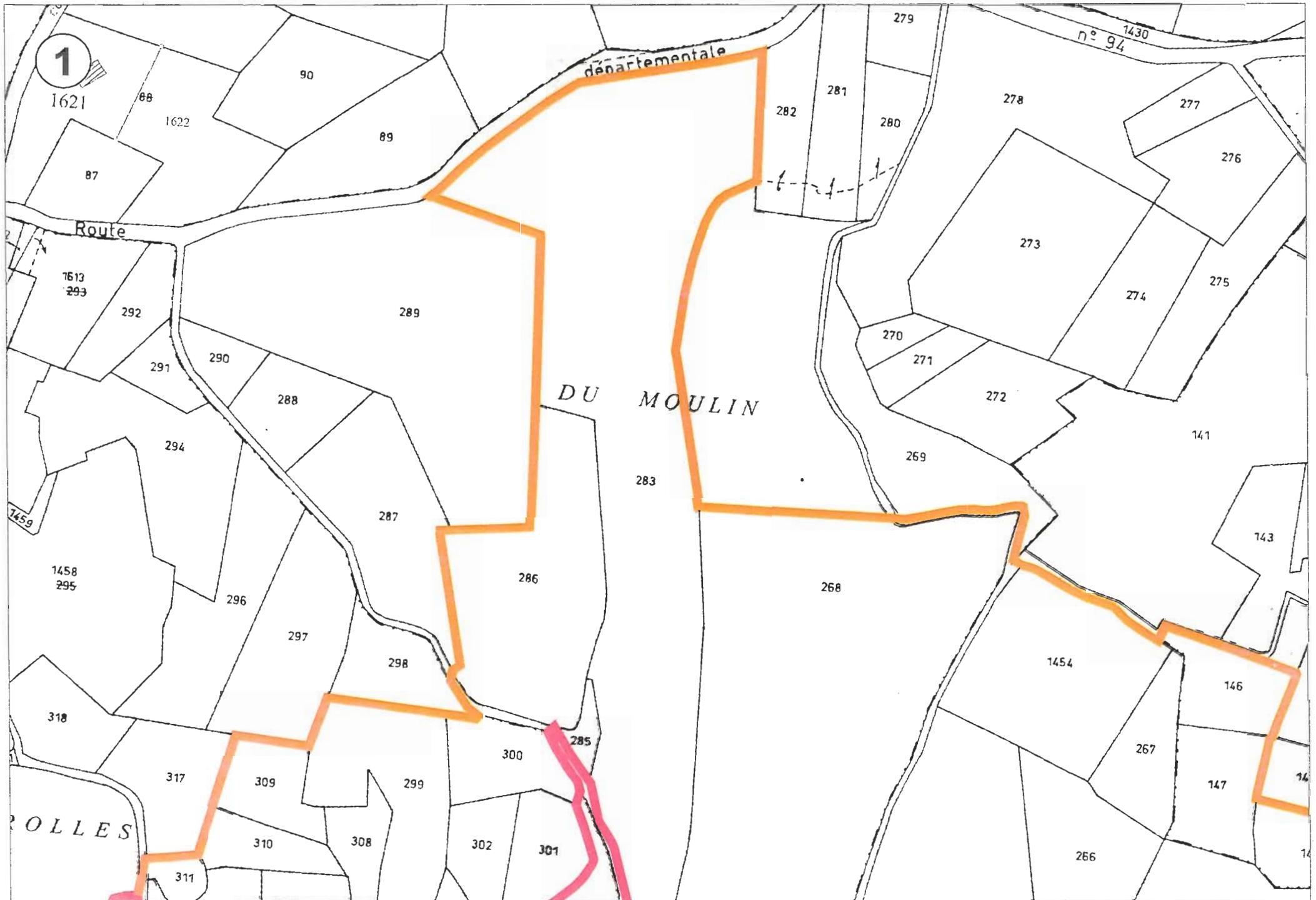


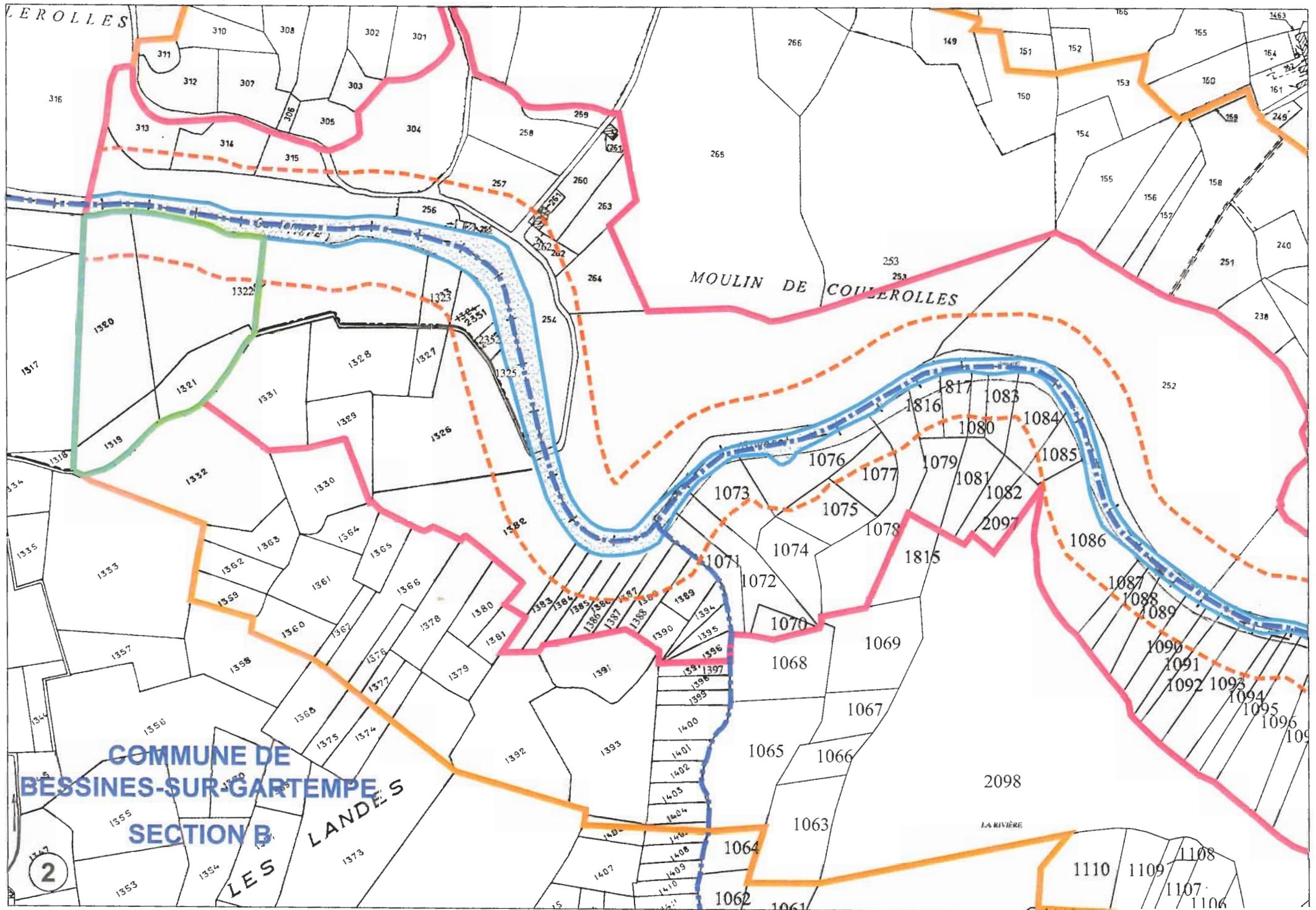
Les plans A3 et A4 sont à l'échelle du 1/2500

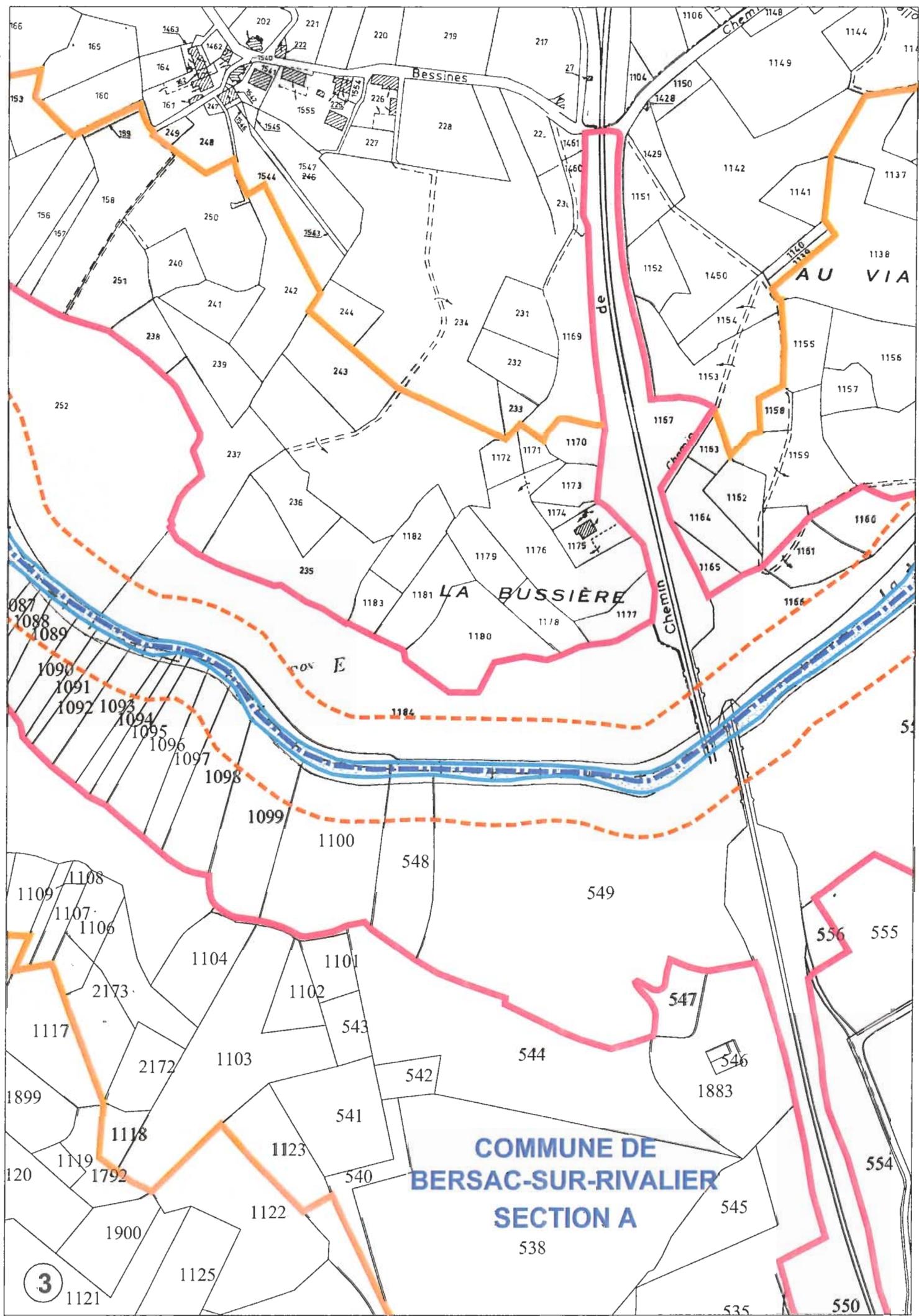
**LEGENDE**

- Limite de commune
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché 1
- Périmètre de protection rapproché 2
- Limite cours d'eau
- Limite de 35 m autour du cours d'eau

**SIAEP COUL-GART-EAU**  
**Périmètres de protection**  
**Plan de découpage**



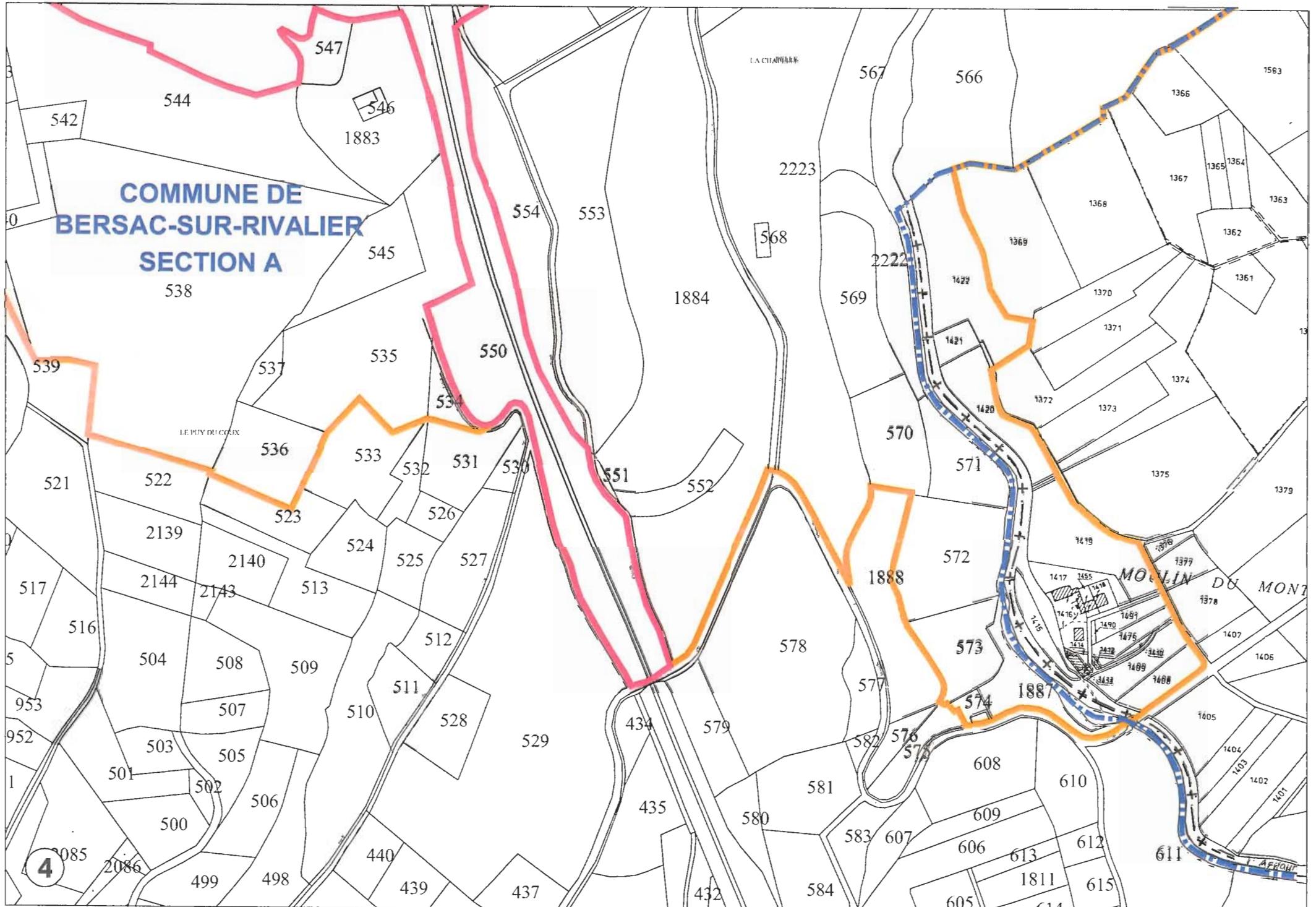


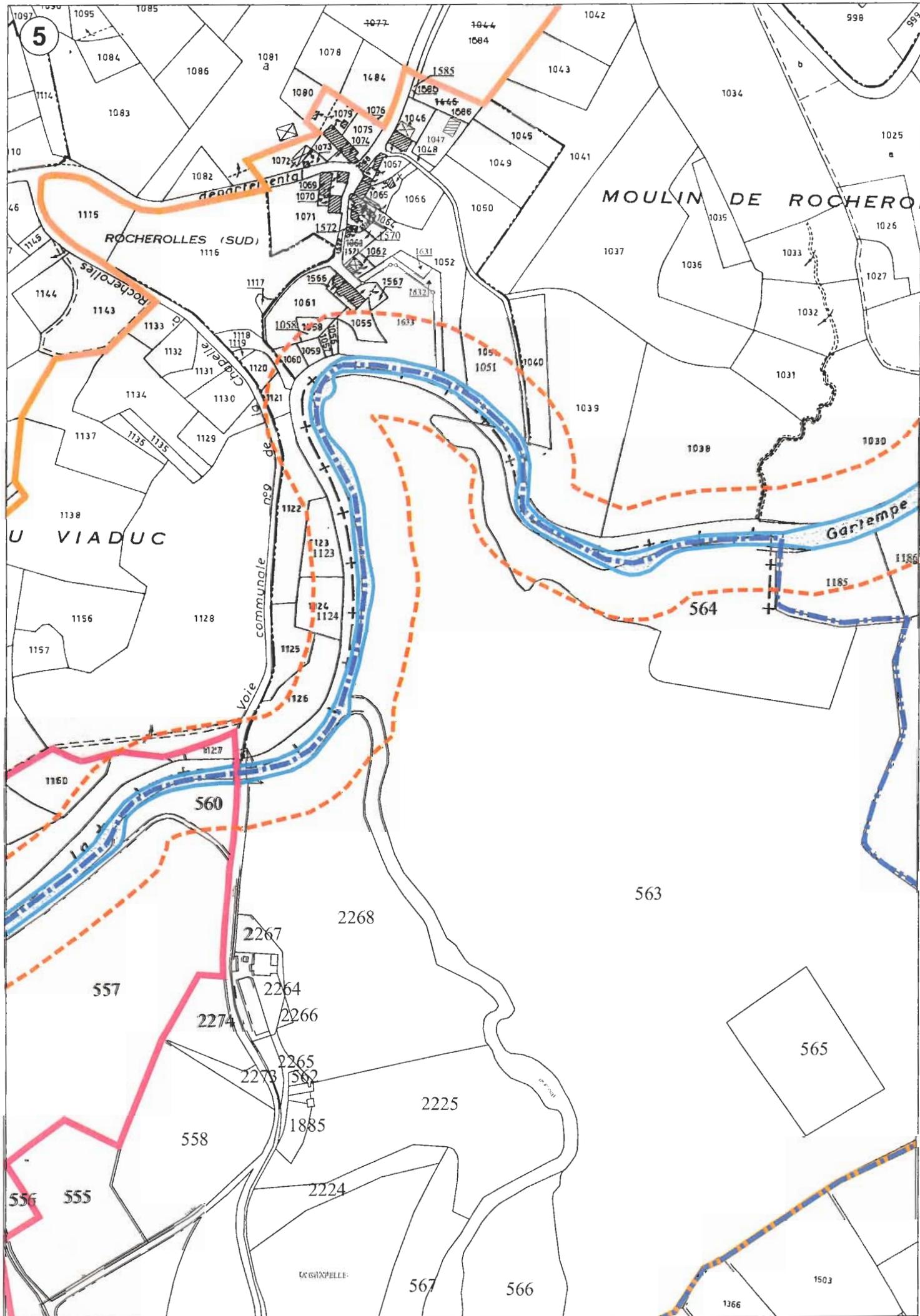


**COMMUNE DE  
BERSAC-SUR-RIVALIER  
SECTION A**

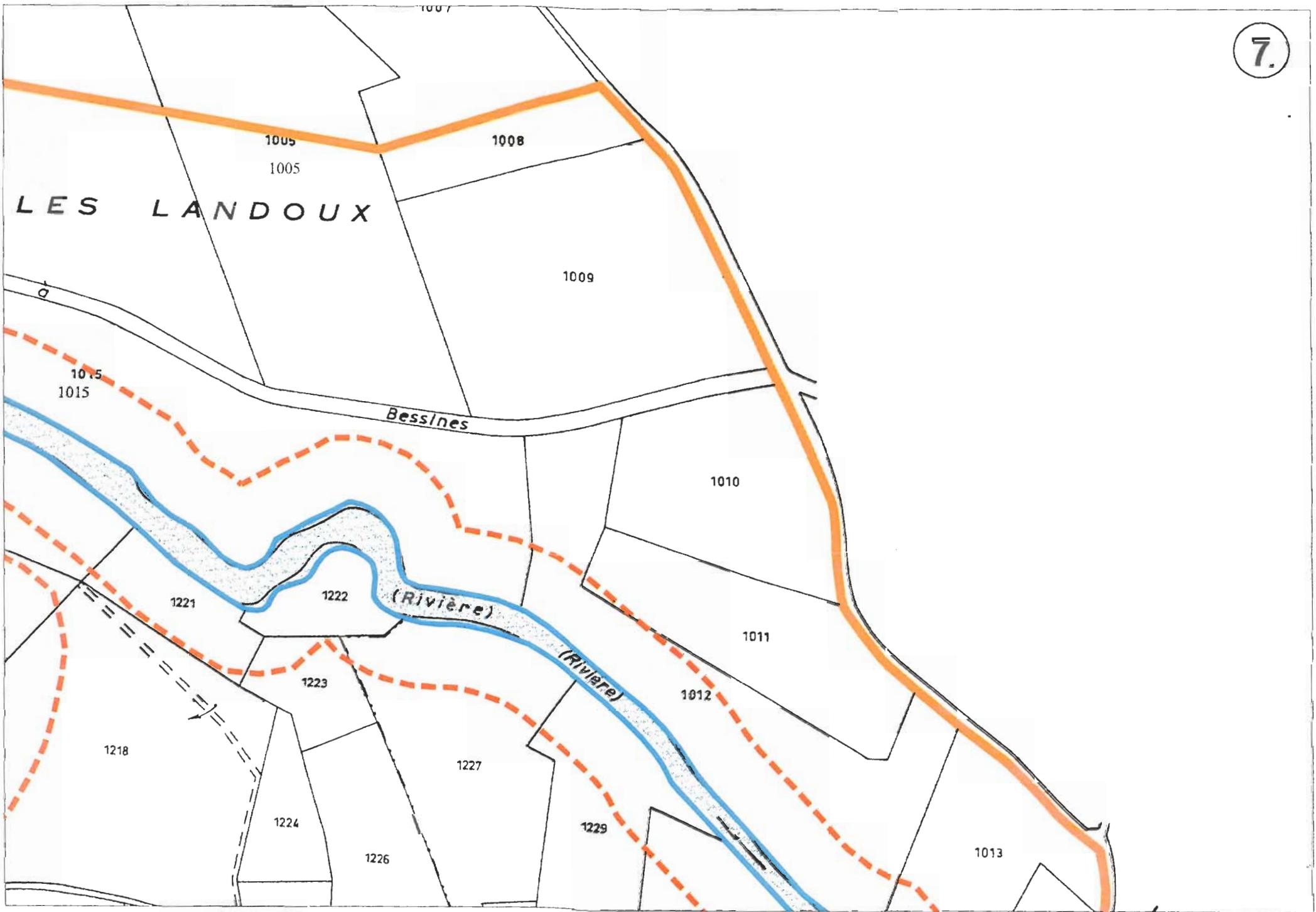
3

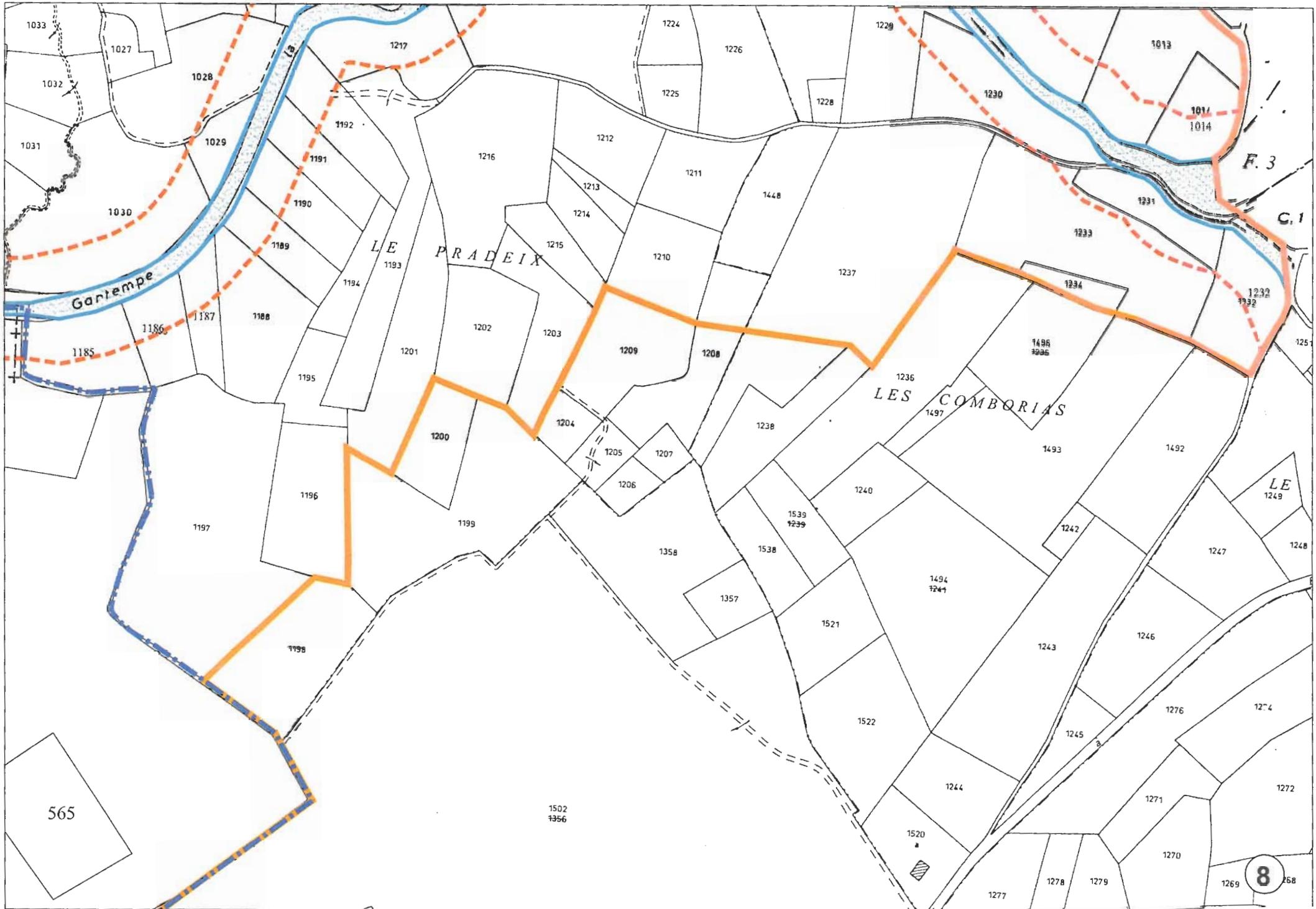
**COMMUNE DE  
BERSAC-SUR-RIVALIER  
SECTION A**





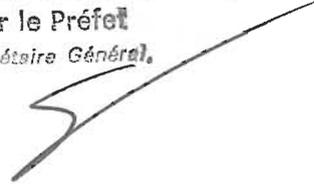




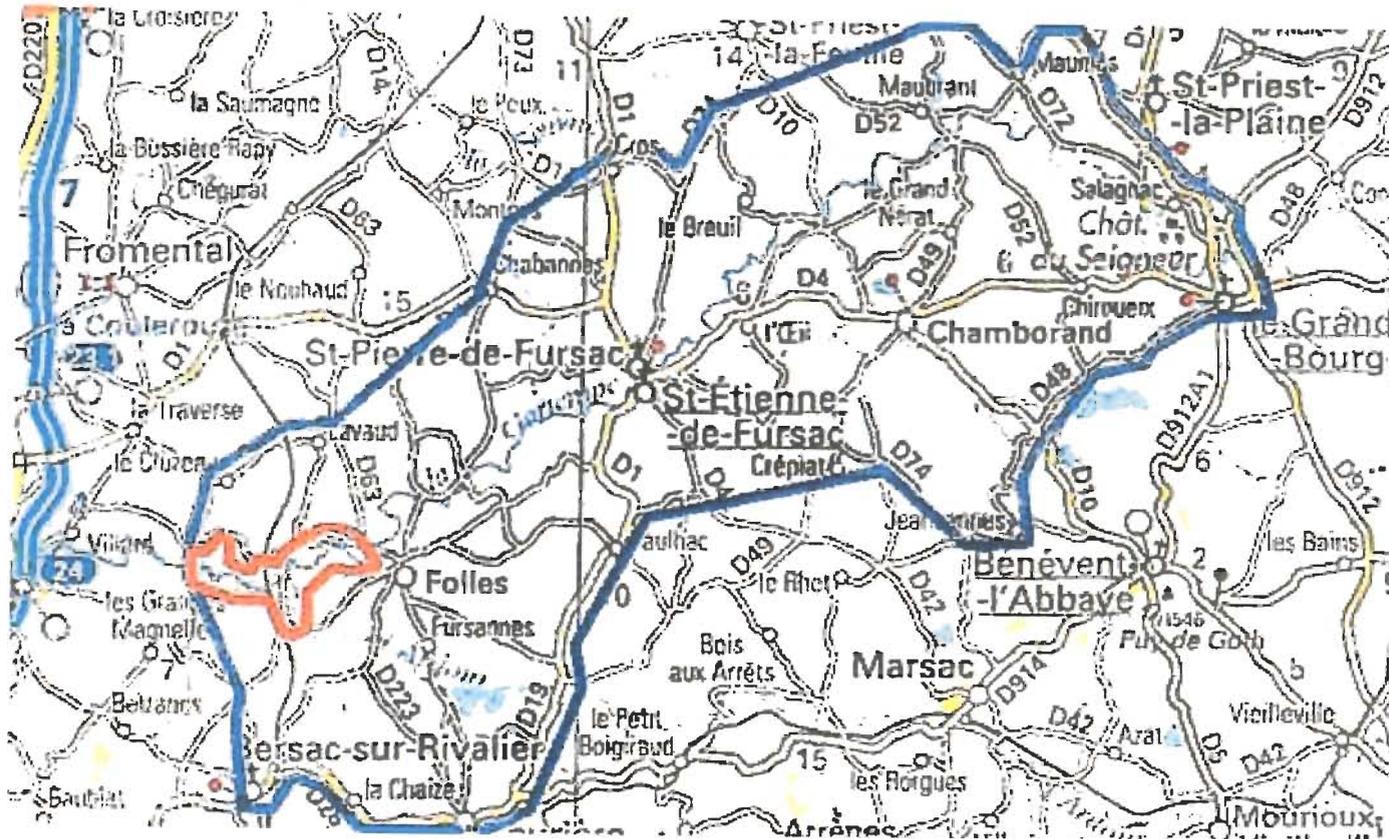


Prise d'eau de COULEROLLES : Zone de vigilance

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 21 DEC. 2012  
LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 21 DEC. 2012

LE PREFET



COPIE

# **ANNEXE 11**

WIKIPO-BOUE-V1-MLG-10-10-2019

**DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR**
**FRAIS MARAIS (EARL)  
FRAIS MARAIS  
87250 FOLLES (i)**
**DESTINATAIRE**
**NCA ENVIRONNEMENT  
11 Allée Jean Monnet  
86170 NEUVILLE DE POITOU (i)**

Code organisme : 3000505

Lieu de prélèvement			
Commune	FOLLES 87250 (i)		
Technicien	Justin HAUTEFEUILLE (i)		
N° de commande	23-55-AG Frais Marais		
Date de prélèvement	17/04/2023 (i)	Début d'analyse	18/04/2023
Date d'arrivée	18/04/2023	Date d'édition	28/04/2023 (v.1)

N° LIMS	<b>PORL23011576</b>	REFERENCE CLIENT	1 - Lisier 04/2023 (i)
N° ECHANTILLON	<b>93706270</b>	MATRICE	Boue (i)
		TYPE	LISIER PORC (i)

**Échantillon prélevé par le technicien**

La portée d'accréditation concerne la/les 2 page(s) du rapport d'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole #. Les avis de conformité contenus dans ce rapport ne sont pas couverts par l'accréditation Cofrac ; ils ne tiennent pas compte du calcul des incertitudes. Les incertitudes de mesures sont disponibles sur le site internet du laboratoire (www.aurea.eu), rubrique 'qualité'. o et x signifient respectivement le respect ou non-respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté pris en référence. L'accréditation Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les déterminations confiées à un prestataire externe accrédité sont précédées du signe 'pea' et sont couvertes par l'accréditation du prestataire, et celles confiées à un prestataire externe non accrédité, du signe 'pe'. Les rapports originaux sont disponibles sur simple demande. Ce rapport d'analyses ne concerne que l'échantillon soumis à l'analyse. Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

**CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE**

sur sec

sur brut

## Paramètres physico-chimiques et matière organique

#	Paramètre	Norme	Unité	sur sec	sur brut
#	Matière sèche	MI LCA17-ECH-IT-011	%		10,9
#	Humidité	MI LCA17-ECH-IT-011	%		89,1
#	pH extrait à l'eau (sur échantillon frais)	NF EN 15933 octobre 2012 (norme annulée)	unité pH		8,0
#	Matières organiques	AUREA 17-AME-IT-003	%	74,7	8,1
	Carbone organique	Calcul	%	37,4	4,1
#	Matières minérales	AUREA 17-AME-IT-003	%	25,3	2,8
	Rapport C estimé / NtK	(v) Calcul			6,5

## Valeur azotée

#	<a href="#">Azote Kjeldahl</a>	(v) NF EN 13342	% N	5,71	0,622
	Azote ammoniacal	Méthode interne	% N	2,20	0,240
	Azote organique	(v) Calcul	% N	3,51	0,382

## Eléments majeurs

#	Phosphore (P2O5) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% P2O5	4,07	0,44
#	Potassium (K2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% K2O	2,37	0,26
#	Calcium (CaO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% CaO	5,07	0,55
#	Magnésium (MgO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% MgO	3,30	0,36
	Soufre (SO3) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% SO3	1,82	0,20
	Sodium (Na2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	% Na2O	1,04	0,11

## Oligo-éléments

	Bore	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	mg B/kg	16,8	1,8
--	------	--	---------	------	-----

**CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)**

sur sec

sur brut

#	Matière sèche	MI LCA17-ECH-IT-011	g/kg		108,5
---	---------------	---------------------	------	--	-------

Ce rapport est la version originale. Les déterminations suivies de (v) ont fait l'objet d'une vérification interne. (i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.



PORL23011576

REFERENCE

1 - Lisier 04/2023

## CORRESPONDANCE G/KG (EQUIVALENT KG/TONNE)

sur sec

sur brut

			sur sec	sur brut	
#	Matières organiques	AUREA 17-AME-IT-003	g/kg	746,7	81,4
#	<a href="#">Azote Kjeldahl</a>	(v) NF EN 13342	g N/kg	57,1	6,22
	Azote organique	Calcul	g N/kg	35,1	3,82
	Azote ammoniacal	Méthode interne	g N/kg	22,0	2,40
#	Phosphore (P2O5) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g P2O5/kg	40,7	4,4
#	Potassium (K2O) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g K2O/kg	23,7	2,6
#	Calcium (CaO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g CaO/kg	50,7	5,5
#	Magnésium (MgO) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g MgO/kg	33,0	3,6
	Soufre (SO3) total	NF EN ISO 13346 Décembre 2000 (Norme Annulée) et NF EN ISO 11885	g SO3/kg	18,2	2,0

## Validation des résultats



 Sabine MAISON  
 Technicien(ne) chimiste (site 17)

Ce rapport est la version originale. Les déterminations suivies de (v) ont fait l'objet d'une vérification interne. (i) Informations fournies par le client. Le laboratoire est exonéré de toute responsabilité lorsque ces informations peuvent affecter la validité des résultats. Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.